

2334

RAPPORT

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la X^e assemblée
de la Société des Nations.**

(Du 27 décembre 1929.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la X^e assemblée de la Société des Nations.

I. — INTRODUCTION.

La X^e assemblée fut, sans contredit, une de celles dont on attendit la réunion avec le plus d'intérêt. Avec le plus d'espoir aussi. Jusqu'ici, une ombre planait sur les travaux de la Société des Nations. Plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la fin de la guerre mondiale, mais on n'était pas encore parvenu, malgré les négociations et conférences qui s'étaient succédé sans interruption, à régler dans son ensemble le problème de la paix. La question des réparations et d'autres questions connexes attendaient toujours une solution définitive. Il en résultait une situation qui pesait lourdement sur l'Europe et le monde. La Société des Nations ne s'était pas moins mise courageusement à l'œuvre, mais l'atmosphère de Genève se ressentait fatalement des difficultés rencontrées dans la liquidation d'un passé qui avait coûté à l'humanité un si lourd capital de sang et d'argent. Comment travailler avec tout l'entrain et le succès voulus à la réorganisation des bases constitutionnelles et juridiques de la communauté internationale lorsque le monde est condamné à traîner après lui le plus pesant fardeau de comptes qu'on ait jamais eu à régler? Cet état latent de malaise, de méfiance et d'inquiétude qui faisait courir un danger permanent à la paix semble maintenant en voie de disparaître. La conférence de La Haye, dont le monde a salué le résultat avec soulagement, donne aux vainqueurs et aux vaincus la possibilité de liquider à l'amiable les conséquences financières de la guerre. La Société des Nations sera la première à en tirer bénéfice.



L'optimisme de bon aloi que les accords de La Haye inspiraient aux amis de la Société des Nations s'est trouvé corroboré encore par le fait que l'assemblée de 1929 allait compter une participation qui n'avait jamais été atteinte. Cinquante-trois délégations étaient annoncées, soit trois de plus que l'année précédente. Sauf un, l'Argentine, tous les Etats membres répondaient, cette fois-ci, à l'appel. Vides depuis quelques années, les sièges de la Bolivie, du Honduras et du Pérou allaient être occupés.

Cette assemblée, dont l'ouverture coïncidait, comme l'observait un homme d'Etat, « avec des événements de la politique internationale qui sont des signes très nets et très sûrs d'une ère nouvelle », a-t-elle répondu aux espoirs qu'elle avait suscités? A-t-elle apporté sa pierre à l'édifice de la paix? Voyons-la d'abord à l'œuvre. Nous répondrons ensuite — et ce sera notre conclusion — à la question posée.

II. — INSTRUCTIONS DE LA DÉLÉGATION SUISSE.

Le programme initial de l'assemblée se trouvait relativement chargé. Après un examen approfondi de toutes les questions à l'ordre du jour, le Conseil fédéral avait donné les instructions suivantes à sa délégation à Genève ¹⁾:

1. La délégation suisse à la dixième assemblée de la Société des Nations se conformera aux principes généraux dont s'est inspirée à ce jour la politique de la Suisse dans la Société des Nations.

A défaut d'instructions sur certaines questions de principe, la délégation en réfèrera au Conseil fédéral, qui lui donnera les indications nécessaires sur l'attitude à adopter.

2. Le résultat des travaux effectués par le comité préparatoire de la conférence de La Haye pour la *codification* des principes régissant, en droit international, la nationalité, les eaux territoriales et la responsabilité des Etats pour les dommages

¹⁾ La délégation suisse était constituée comme il suit:

Délégués:

M. Giuseppe Motta, conseiller fédéral,
M. Gottfried Keller, député au Conseil des Etats,
M. Hermann Schüpbach, conseiller national;

Délégués suppléants:

M. William Rappard, directeur de l'institut des hautes études internationales,
M. Roger Dollfus, conseiller national;

Délégué suppléant et expert pour les questions économiques:

M. Walter Stucki, directeur de la division du commerce;

Conseiller technique et secrétaire:

M. Camille Gorgé, chef de section au département politique;

Secrétaire adjoint:

M. J. Barschall, attaché au département politique.
M. Reinhold Furrer, directeur général des postes et des télégraphes, avait été adjoint, comme l'an dernier, à la délégation en qualité d'expert pour les questions radiotélégraphiques.

causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers peut être considéré comme des plus satisfaisants. La délégation suisse s'associera, dès lors, à toute résolution approuvant les mesures prises à ce jour en vue de la préparation de la conférence susvisée.

Le rapport du comité d'experts relatif à l'établissement d'un *plan général de codification* ne contenant pas toutes les précisions indispensables sur les matières du droit international à codifier, la délégation pourra, le cas échéant, s'associer à toute proposition tendant à ce que le travail commencé soit poursuivi soit par le même comité ou par un comité élargi, soit par le comité d'experts pour la codification progressive du droit international.

Pour ce qui est du *code des conventions ouvertes à l'adhésion de la généralité des Etats*, le Conseil fédéral ne voit pas d'objection à sa publication; celle-ci ne présentant cependant aucun caractère d'urgence, il importerait, pour ne pas trop grever le budget d'un exercice, qu'elle fût faite en plusieurs étapes.

Il ne paraît pas nécessaire de convoquer le comité d'experts pour la codification du droit international aux seules fins d'examiner les réponses des gouvernements au *questionnaire sur le domicile*; la délégation suisse ne fera toutefois pas obstacle à une nouvelle réunion du comité si d'autres Etats en voient l'opportunité, d'autant plus que les experts pourraient examiner en même temps, conformément au vœu exprimé par la neuvième assemblée, « la possibilité et l'opportunité de rechercher par la procédure de codification l'établissement d'une *déclaration des droits et devoirs fondamentaux des Etats* ».

3. La *revision du statut de la cour permanente de justice internationale* devant faire l'objet d'une conférence spéciale qui se réunira le 4 septembre à Genève, le Conseil fédéral donnera les instructions nécessaires à son représentant à la conférence.

La délégation suisse votera le vœu que le comité de juristes chargé d'examiner la revision du statut de la cour a demandé de soumettre à l'assemblée en vue de préciser les *conditions requises de tout candidat à la cour de La Haye*.

Elle est autorisée, en outre, à se prononcer en faveur du projet de résolution relatif à la *nouvelle échelle des traitements des juges de la cour*, si, sur le vu des résultats de la conférence de revision, une majorité à l'assemblée paraît acquise à la revision proposée.

Elle pourra également se prononcer en faveur d'une revision du *règlement relatif aux pensions allouées aux membres de la cour* et en faveur de l'adoption d'un *règlement concernant le remboursement de leurs frais de voyage*.

4. La délégation suisse votera en faveur du projet de protocole émanant du comité de juristes désigné par le conseil de la Société des Nations et relatif à l'*adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du statut de la cour permanente de justice internationale*; elle aura la faculté d'appuyer, s'il y a lieu, tous amendements qui comporteraient, à son avis, une amélioration du texte proposé.

5. Quant à la proposition du gouvernement finlandais tendant à faire de la cour permanente de justice internationale une *instance de revision* pour les sentences rendues par les tribunaux d'arbitrage institués entre Etats, il n'a pas été possible d'en examiner la portée, la documentation y relative ne nous étant pas parvenue en temps utile. La délégation suisse demandera, s'il est nécessaire, des instructions à ce sujet.

6. Le Conseil fédéral renouvelle ses instructions antérieures au sujet de la convention internationale sur l'*esclavage*, du 25 septembre 1926.

7. Comme le Conseil fédéral l'a fait savoir au secrétariat général de la Société des Nations par sa lettre du 27 mars dernier, il est dans l'intérêt de la paix que

les *minorités* bénéficiant de la garantie de la société aient la possibilité de soumettre leurs doléances à un examen impartial, sans que cette faculté ait pour effet de restreindre leurs obligations de loyauté envers l'Etat auquel elles appartiennent. Le conseil, dans sa session de Madrid, a amélioré sur certains points la procédure suivie jusqu'ici à cet égard. Il n'est cependant pas certain que ces quelques améliorations suffiront à calmer les appréhensions des minorités. Le Conseil fédéral ne serait pas opposé, pour sa part, à ce que la question fût soumise dans son ensemble à l'examen d'un comité spécial d'experts, qui ferait ensuite rapport au conseil et à l'assemblée.

8. La délégation suisse continuera à vouer toute son attention aux questions relatives à la *réduction des armements*. Elle appuiera, en particulier, toutes mesures destinées à faciliter les travaux de la commission préparatoire de la conférence du désarmement et à hâter ainsi la convocation de la dite conférence.

9. Le projet d'*assistance financière* aux Etats menacés ou victimes d'une agression semble de nature à renforcer les garanties de sécurité qui découlent du pacte de la Société des Nations et à contribuer ainsi au maintien de la paix générale; le Conseil fédéral ne s'opposera pas, dès lors, à son adoption par l'assemblée. Cependant, comme la convention prévue ne rentre pas strictement dans le cadre de l'article XVI du pacte et qu'en garantissant le remboursement d'un emprunt dans les conditions envisagées, la Suisse s'exposerait au reproche de commettre un acte contraire à sa neutralité, le Conseil fédéral ne peut que demeurer à l'écart de l'accord projeté.

10. Sous réserve des explications et justifications demandées aux organismes de la Société des Nations et à la commission de contrôle, la délégation est autorisée à approuver les *comptes vérifiés* du dixième exercice et à voter le *budget* pour le douzième exercice. Elle marquera, le cas échéant, la satisfaction qu'a éprouvée le Conseil fédéral à constater qu'un effort avait été fait pour limiter les dépenses de la Société dans la mesure permise par les diverses missions qui lui sont assignées.

11. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il serait plus conforme au principe de l'égalité entre Etats que les membres de la *commission de contrôle* ne fussent pas rééligibles à l'expiration de leur mandat. Si cette règle prévalait, il ne verrait pas d'objection à laisser au bureau de l'assemblée, conformément à la proposition du conseil, le soin de présenter une liste de cinq noms à l'approbation de l'assemblée.

12. Le Conseil fédéral a déjà exposé, par la note qu'il a adressée, le 4 mars, au secrétaire général de la Société des Nations et par les déclarations du chef du département politique au conseil dans sa session de mars, les avantages que présenterait pour la Société des Nations l'utilisation, en temps normal comme en temps de crise, de la *station radiotélégraphique* érigée à Prangins par la société « Radio-suisse ». La solution préconisée par le Conseil fédéral lui paraît préférable à toute autre; la délégation suisse s'efforcera de la faire prévaloir à l'assemblée.

13. La délégation interviendra, s'il y a lieu, en faveur de toutes les mesures propres à hâter et à faciliter la mise en œuvre des travaux pour la *construction des bâtiments* destinés aux services de la Société des Nations.

14. Aucune décision définitive n'étant encore intervenue au sujet de l'organisation par la ville de Berne de l'*exposition internationale des arts populaires*, il serait prématuré que la délégation intervint spécialement auprès de l'assemblée à l'effet de s'assurer son appui moral et la participation effective des Etats membres. Elle pourra cependant fournir toutes indications utiles sur les travaux préparatoires déjà effectués en vue de réunir toutes les données nécessaires concernant les bases techniques et financières de l'entreprise.

15. Comme de coutume, la délégation s'en rapportera, pour les questions concernant l'*activité des organismes techniques* de la Société, aux avis des départements fédéraux intéressés.

L'activité de la Société dans le domaine social et humanitaire sera approuvée dans son ensemble.

16. Avant l'*élection des trois membres non permanents du conseil*, la délégation demandera des instructions au Conseil fédéral.

Elle en fera de même avant l'*élection des deux juges à la cour permanente de justice internationale* en remplacement de feu M. Weiss et feu Lord Finlay.

III. — OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET DÉBAT GÉNÉRAL.

Ouverte le lundi 2 septembre par S. A. Mohammed Ali Khan Foroughi, délégué de la Perse, président du conseil en exercice, l'assemblée élit son président dans la personne de M. Guerrero, délégué du Salvador. Son ordre du jour arrêté, elle procéda à la constitution de son bureau, composé, comme on sait, de son président, de six vice-présidents, des présidents de ses six grandes commissions et, suivant une habitude qui tend à faire règle, du président de la commission de l'ordre du jour.¹⁾

M. Motta fut, comme l'année dernière, appelé à présider la deuxième commission.

La discussion générale sur l'œuvre de la Société des Nations ne démentit pas l'importance qu'on lui a toujours attachée; elle n'occupa pas moins de onze séances. Trente-trois délégués se succédèrent à la tribune. Pour un peu, on se serait félicité d'une affluence moins nombreuse d'orateurs, car

¹⁾ Le bureau fut ainsi constitué:

Vice-présidents:

MM. Briand (France), Stresemann (Allemagne), Adatci (Japon), Balodis (Lettonie), MacDonald (Grande-Bretagne) et Chao-Chu Wu (Chine);

Présidents des commissions:

I^o commission (questions juridiques):

M. Scialoja (Italie);

II^o commission (organisations techniques):

M. Motta;

III^o commission (désarmement):

M. Bénès (Tchécoslovaquie);

IV^o commission (budget):

M. Moltke (Danemark);

V^o commission (questions sociales et humanitaires):

M. O'Sullivan (Irlande);

VI^o commission (questions politiques):

M. Janson (Belgique).

Président de la commission de l'ordre du jour:

Sir Mohammed Habibullah (Inde).

on regrettait de voir la discussion générale empiéter sur la seconde semaine de la session et retarder ainsi le travail des commissions. Mais on trouvera sans doute le moyen, à l'avenir, de circonscrire la discussion dans l'espace d'une seule semaine sans pour autant nuire en quoi que ce soit à l'ampleur du débat.

Au cours de la discussion, la Société des Nations reçut, comme il était juste, sa part d'éloges, mais encourut aussi, comme il était naturel, certains reproches sur la manière dont, ici et là, elle concevait ou exécutait sa mission. La critique fut cependant toujours mesurée, courtoise et dépourvue de toute âpreté inutile; elle avait plus le caractère d'un encouragement que d'une condamnation. Aussi, abstraction faite du contingent de déceptions qu'une œuvre tout humaine comme celle de la Société des Nations doit fatalement comporter, est-ce dans une atmosphère sereine, dans un esprit d'optimisme et de collaboration qu'on n'avait peut-être plus revu depuis l'année du protocole que les délégations se mirent à la tâche. L'œuvre de La Haye donnait la note. Une tendance vers la conciliation et l'esprit de compréhension mutuelle se manifestait visiblement. On comprendra mieux, dans ces conditions, pourquoi cette assemblée, qui, quelques mois auparavant, apparaissait encore, aux yeux de beaucoup, comme devant être l'« assemblée des minorités », fut l'assemblée où l'on en causa le moins. Aucun gouvernement ne crut devoir prendre sur lui de rouvrir la discussion qui avait eu lieu au conseil dans sa session de Madrid. Le problème, dans la pensée de beaucoup, n'est sans doute pas résolu, mais, comme les améliorations de procédure introduites par le conseil dans le système des minorités constituaient déjà un léger progrès, qui pouvait s'avérer sensible à l'expérience, les Etats les plus intéressés auront trouvé plus sage, avant de se répandre en critiques, d'attendre l'éventuelle réfutation des faits.

Le débat général a porté sur tous les grands problèmes politiques de l'heure. Pour en donner un résumé quelque peu fidèle, il faudrait passer en revue toutes les questions dont le règlement a été légué à la Société des Nations. Cela nous mènerait trop loin. Il nous suffira d'indiquer quelques lignes générales.

Hommage fut rendu à l'esprit de bonne volonté, voire de sacrifice qui avait permis à la conférence de La Haye d'atteindre son but. Les assises de la paix se sont consolidées. Mais, pour que l'édifice résiste aux intempéries, la Société des Nations — M. Stresemann et le comte Apponyi le répètent une fois de plus — a l'impérieux devoir de réaliser sans délai un désarmement progressif, tâche essentielle entre toutes, qui conditionne le problème plus vaste encore de la sécurité générale et constitue, à ce titre, le centre de gravité de toute l'action pacifique de Genève. Cette sécurité, on reconnaît que le pacte Kellogg y a contribué, mais on reconnaît, d'autre part, qu'elle resterait, sinon trompeuse, du moins précaire, si les Etats, qui ont solennellement abjuré la guerre, ne s'engageaient pas à régler à l'amiable les différends qui viennent à les diviser. S'interdire de recourir à la guerre,

c'est bien, mais rechercher les moyens de perpétuer la paix, c'est mieux. Ces moyens, d'aucuns croient se les procurer par un renforcement des sanctions. D'autres pensent les trouver à portée de la main dans l'application intégrale du principe de l'arbitrage obligatoire. Car les progrès réalisés par la justice arbitrale sont considérables. Ce qui hier encore était utopie devient réalité. Suivant l'exemple de la Grande-Bretagne venant après celui de l'Allemagne, une douzaine d'Etats, dont la France et l'Italie, apportent successivement à la tribune leur adhésion à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la cour permanente de justice internationale. L'arbitrage obligatoire a cause gagnée. Ce sera le mérite de cette X^e assemblée, dénommée à juste titre l'« assemblée de la clause facultative », d'en avoir fait une institution universelle.

Dans un discours, où il retraça, à grands traits, les vicissitudes de la « clause facultative », M. Motta dit la joie que nous causait pareil événement ; il salua notamment le geste de l'Italie, qui venait reprendre sa place parmi les pionniers de l'arbitrage. Revenant sur certaines déclarations de M. Briand relatives à l'affaire des zones, il mit à l'actif de la Société des Nations le fait qu'une grande puissance avait pu accepter l'arbitrage envers un petit Etat dans une question de souveraineté territoriale.

Si, dans le domaine politique, les plus grands espoirs sont permis, la situation ne légitime pas encore le même optimisme dans le domaine économique. Ce sentiment est général. Il a fallu se rendre à l'évidence que nombre de vœux et de résolutions de la conférence économique internationale de 1927 sont restés lettre morte. Mais y a-t-il lieu de se décourager ? Aucun des orateurs ne le croit ; chacun se rend compte que l'abaissement des barrières douanières soulève de sérieuses difficultés pratiques par suite de la disparité souvent profonde des intérêts nationaux.

D'ailleurs, qu'il s'agisse de problèmes politiques ou économiques, juridiques ou financiers, sociaux ou intellectuels, les esprits sont fondés à s'abandonner à quelque optimisme. Comme le déclarait M. Procopé, ministre des affaires étrangères de Finlande, « d'année en année, les principes élevés de la Société des Nations gagnent de plus en plus de terrain dans l'opinion mondiale et dans l'esprit de la communauté internationale ». Cette constatation s'impose à tout esprit impartial. « Nous avons conscience, disait M. Bénès, d'entrer dans la période des réalisations successives de l'œuvre véritable et normale de la Société des Nations. »

Les porte-parole des pays représentés à l'assemblée ne se bornèrent pas d'ailleurs à proclamer leur foi sincère dans l'avenir de la Société des Nations. Voulant faire œuvre plus positive, plusieurs orateurs indiquèrent de nouvelles voies pour le règlement de problèmes pressants comme celui du désarmement, de la liberté des échanges commerciaux ou de la crise charbonnière et sucrière ; d'autres proposèrent des solutions, soit pour renforcer les moyens de prévenir la guerre ou pour rendre effectif l'article 19 du pacte relatif à l'examen de traités devenus inapplicables, soit pour introduire

formellement dans le pacte des principes adéquats à ceux du pacte Kellogg ou pour conférer à la cour de justice de La Haye certaines attributions en matière de revision des sentences arbitrales, soit encore pour intensifier la lutte contre les stupéfiants ou pour établir une certaine liaison entre l'activité de la Société des Nations et celle de la future banque des règlements internationaux¹⁾, soit enfin, dans le domaine plus restreint des rouages administratifs, pour améliorer encore les conditions et les méthodes de travail des organismes de Genève. Rarement assemblée fut aussi fertile en initiatives et rarement aussi il se trouva terrain plus propice pour les accueillir et les faire germer. « Assemblée de semailles », a-t-on dit assez justement. C'est d'ailleurs aussi au cours de cette assemblée, on le sait, que M. Briand devait réunir, dans un déjeuner, les représentants de vingt-sept Etats du continent pour les entretenir de son projet tendant à établir des liens plus étroits entre les Etats de l'Europe, projet qu'il n'avait fait qu'effleurer dans son discours à l'assemblée. Aucune décision ne fut prise, le gouvernement français devant encore préciser sa pensée dans un memorandum adressé aux gouvernements intéressés.

On s'intéressa même à l'amélioration des conditions de travail de l'assemblée elle-même. M. Henderson, ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, soumit des propositions à ce sujet au bureau de l'assemblée. Elles portaient principalement sur trois points, à savoir la date de convocation de l'assemblée, le local des délibérations et les moyens destinés à améliorer les conditions matérielles des débats et les débats eux-mêmes. Le bureau étudia ces propositions avec la plus grande attention, mais il ne put arriver au terme de son étude jusqu'à clôture de l'assemblée. Il proposa, en conséquence, d'inviter un comité restreint, constitué de MM. Bénès et Breitscheid, de lord Robert Cecil, de MM. Motta et Villegas, comité qui lui avait d'ailleurs déjà fourni de premières suggestions, à poursuivre les études commencées sur les divers aspects du problème (procédure à suivre pour l'élection du président, choix de la personne du président, moyens d'ajouter à la dignité des débats, système des traductions simultanées, choix d'un local convenable pour les réunions de l'assemblée, etc.). Le désir ayant été exprimé que la date de réunion de l'assemblée (premier lundi de septembre) fût reculée au deuxième et même au troisième lundi de septembre, le bureau, après examen des divers points de vue, proposa de ne pas innover de façon trop radicale; mais, pour donner néanmoins satisfaction aux délégués désireux de prendre quelque repos en août, il recommanda de fixer l'ouverture de la prochaine assemblée au 10 septembre, la date d'ouverture des autres assemblées devant être fixée ultérieurement par voie d'amendement au règlement intérieur de l'assemblée. Quant au lieu de réunion, l'assemblée ne pouvait prendre de décision avant

1) L'assemblée n'adopta aucune résolution à ce sujet; elle se borna à prendre acte d'un exposé présenté par M. Motta au nom de la deuxième commission et selon lequel la question était renvoyée aux experts des puissances intéressées au règlement des réparations.

que le comité du bureau lui eût présenté un rapport. Des études sont actuellement en cours.

Sur un exposé de M. Motta, rapporteur, l'assemblée acquiesça aux propositions du bureau et autorisa, en particulier, « le comité de cinq membres à poursuivre ses travaux dans l'intervalle entre la présente et la prochaine session de l'assemblée et à soumettre un rapport à l'assemblée de 1930 »¹⁾.

L'assemblée procéda, au cours de ses travaux, à l'élection de trois membres non permanents du conseil, le mandat du Chili, de la Pologne et de la Roumanie étant venu à expiration en 1929. On se souvient que la Pologne avait été déclarée rééligible en 1926, en application des dispositions transitoires des « règles d'élection des neuf membres non permanents du conseil ». Le Pérou, la Pologne et le royaume de Yougoslavie furent élus respectivement par 50, 42 et 36 voix sur 53 suffrages exprimés. La Norvège, qui n'avait pas fait acte de candidature, obtint 22 voix.

L'assemblée eut aussi à élire deux juges à la cour permanente de justice internationale en remplacement de M. Weiss et de lord Finlay, décédés. Sur 52 votants, sir Cecil Hurst (Grande-Bretagne) et M. Fromageot (France) obtinrent respectivement 40 et 37 voix. Comme, dans l'élection qui avait eu lieu simultanément au sein du conseil, ces deux jurisconsultes avaient obtenu également la majorité, ils furent proclamés élus par le président de l'assemblée.

IV. — TRAVAUX DES COMMISSIONS ²⁾.

A. Questions juridiques.

L'ordre du jour de la première commission, à laquelle sont renvoyées les questions juridiques, comprenait notamment les questions suivantes :

1. Revision du statut de la cour permanente de justice internationale.
2. Adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du statut de la cour permanente de justice internationale.
3. Compétence de la cour permanente de justice internationale en matière de revision des sentences arbitrales.

¹⁾ Voir résolution à l'annexe, p. 1006.

²⁾ La Suisse était représentée de la façon suivante dans les six commissions de l'assemblée :

- | | | |
|-------------------------------|--------------|--------------------------|
| I ^{re} commission : | M. Schüpbach | (suppléant : M. Motta), |
| II ^e commission : | M. Stucki | (suppl. : M. Keller), |
| III ^e commission : | M. Keller | (suppl. : M. Schüpbach), |
| IV ^e commission : | M. Rappard | (suppl. : M. Gorgé), |
| V ^e commission : | M. Dollfus | (suppl. : M. Stucki), |
| VI ^e commission : | M. Gorgé | (suppl. : M. Rappard). |

4. Codification progressive du droit international:
 - a) Première conférence de codification;
 - b) Convocation du comité d'experts pour la codification progressive du droit international;
 - c) Aperçu systématique des matières à codifier et publication, sous forme de code, des conventions générales.
5. Adaptation du pacte de la Société des Nations aux engagements découlant du pacte de renonciation à la guerre.
6. Méthodes pour accélérer la ratification des conventions internationales conclues sous les auspices de la Société des Nations et de l'organisation internationale du travail.
7. Amendement à l'article 7, § 1, du règlement intérieur relatif aux vice-présidents de l'assemblée.
8. Application de l'article 19 du pacte.

1. *Revision du statut de la cour permanente de justice internationale.* — On se souviendra que la IX^e assemblée avait demandé au conseil d'examiner, avant le renouvellement, en 1930, du mandat des membres de la cour permanente de justice internationale, s'il y avait lieu d'apporter certains amendements au statut de la cour ¹⁾. Déférant à ce désir, le conseil avait constitué, dans sa session de Lugano, un comité de juristes chargé de lui présenter un rapport sur la revision envisagée ²⁾. Le comité, qui s'était réuni du 11 au 19 mars à Genève, élabora un rapport dans lequel il indiquait les modifications et retouches qui lui paraissaient nécessaires. Il ne s'agissait pas, dans l'esprit de la IX^e assemblée, ni, par conséquent, dans celui du comité de juristes, de procéder à une véritable refonte du statut de la cour. Ce qu'on avait en vue, c'était « seulement la possibilité d'apporter aux dispositions de ce statut les compléments ou les améliorations qui paraîtraient indiqués d'après l'expérience déjà acquise ». La revision proposée par le comité s'étendait cependant sur une assez grande échelle; elle n'affectait pas moins de vingt-deux articles du statut ³⁾. Alors que certains amendements touchaient à la structure même de la cour, d'autres n'avaient pour but que de préciser la portée de principes déjà reconnus. Entre ces deux extrêmes, il y avait toute une série de modifications de valeur inégale, mais dont la plupart pouvaient se justifier pour d'excellentes raisons.

¹⁾ Voir le rapport sur la IX^e assemblée, p. 11.

²⁾ Le comité était composé de MM. van Eysinga, Fromageot, Gaus, Cecil Hurst, Ito, Politis, Raestad, Rundstein, Scialoja, Urrutia, Root, ainsi que du président et du vice-président de la cour permanente de justice internationale (MM. Anzilotti et Huber) et du président de la commission de contrôle (M. Osusky).

³⁾ Articles 3, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 38, 39, 40, 45, 65, 66, 67 et 68.

Désireux de mettre fin à un régime qui laissait subsister, en matière d'incompatibilités, des différences entre les juges titulaires et les juges suppléants, alors que, dans la pratique, juges titulaires et juges suppléants ne formaient guère qu'une même catégorie de juges, le comité d'experts proposait, en particulier, de supprimer les juges suppléants et de les remplacer par des juges titulaires, portant ainsi à quinze le nombre des membres réguliers de la cour. Les nombreuses affaires inscrites au rôle obligeant la cour à tenir plusieurs sessions extraordinaires au cours de chaque année, le comité trouvait plus sage, d'autre part, que la cour restât, en principe, toujours en fonctions, excepté pendant les vacances judiciaires. Le comité jugeait aussi utile de combler une lacune du statut actuel, qui ne contient aucune règle en matière d'avis consultatifs; il demandait à cet effet d'ajouter au statut un nouveau chapitre dont les articles étaient, en substance, la reproduction des articles 72, 73 et 74 du règlement de la cour. Enfin, le comité demandait que l'assemblée précisât les qualités requises des juges de La Haye, réglât à nouveau la question des traitements des membres de la cour et modifiât dans un sens plus libéral le règlement en vigueur sur les pensions de retraite. Il laissait, au surplus, à l'assemblée le soin d'adopter un règlement relatif aux frais de déplacement des juges et du greffier¹⁾.

Après avoir approuvé le rapport des juristes, le conseil le transmet pour examen aux gouvernements; il convoqua, en même temps, pour le 4 septembre à Genève, une conférence à laquelle étaient invités les Etats signataires du statut de la cour et qui avait pour tâche d'examiner, concurremment avec l'assemblée, les amendements au statut et les recommandations formulées par le comité de juristes.

Après une étude attentive des propositions du comité, le Conseil fédéral avait décidé de se faire représenter à la conférence tout en donnant pour instructions à son représentant de se rallier, dans l'ensemble, aux conclusions du rapport.

La conférence, à laquelle participèrent trente-neuf gouvernements, acheva assez rapidement ses travaux et, le 10 septembre, elle en communiquait le résultat à l'assemblée. A part un certain nombre de modifications d'importance plutôt secondaire, elle fit siennes les propositions du comité de juristes et décida d'ouvrir à la signature des Etats un protocole reproduisant, à son annexe, les amendements adoptés. Il était prévu que le protocole portant révision du statut de la cour entrerait si possible en vigueur le 1^{er} septembre 1930, de manière que le nouveau régime fût applicable avant le renouvellement de la cour permanente de justice internationale.

Comme il impliquait, notamment en matière d'avis consultatifs, une

¹⁾ Pour le détail de ces questions, voir plus bas le chapitre relatif aux questions financières.

restriction des droits de l'assemblée, le nouveau protocole devait encore être soumis à son approbation avant d'être ouvert à la signature des Etats. Sur un préavis favorable de sa première commission, l'assemblée approuva cet instrument, ainsi que les amendements spécifiés à l'annexe. Elle fit siens, d'autre part, les trois projets de résolution relatifs aux qualités requises des membres de la cour, aux traitements des juges et du greffier, ainsi qu'au règlement des pensions de retraite; elle adopta également un règlement sur les indemnités de voyage des membres de la cour¹⁾.

Le projet de résolution concernant les qualités requises des candidats à la cour avait été combattu tant au sein de la conférence qu'au sein de la première commission et de l'assemblée plénière. L'opposition venait surtout des Etats du Nord. Ils trouvaient dangereux pour le prestige et l'avenir de la cour qu'on exigeât formellement des candidats une « expérience pratique notoire en matière de droit international », cette condition éveillant l'impression que les membres de la cour devaient se recruter de préférence parmi les conseillers juridiques des gouvernements. La Suisse, qui avait réservé son opinion à la conférence, partagea finalement ces scrupules et vota à l'assemblée contre le projet de résolution. Celui-ci, qui avait la forme d'un vœu, fut néanmoins adopté par l'assemblée par 32 voix contre 15 et une abstention.

Le protocole relatif à la revision du statut de la cour ayant été adopté par la conférence et par l'assemblée, le chef de la délégation suisse put y apposer sa signature sous réserve de ratification. Cet instrument sera donc soumis prochainement, par voie de message, à l'approbation des chambres fédérales.

2. *Adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du statut de la cour permanente de justice internationale.* — La question était demeurée stationnaire à la suite du refus de la conférence dite « des réserves américaines » de 1926 d'accepter la seconde partie de la cinquième réserve du sénat américain, qui était ainsi conçue:

«... De plus, la cour ne pourra, sans le consentement des Etats-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les Etats-Unis sont ou déclarent être intéressés.»

Le problème se posa de nouveau lorsque, le 19 février dernier, le département d'Etat adressa aux missions diplomatiques à Washington de tous les Etats signataires du protocole du 16 décembre 1920 une note identique dans laquelle il exprimait le désir que fût repris l'examen des conditions de l'adhésion des Etats-Unis au statut de la cour de La Haye. Le gouvernement américain considérait qu'une formule pourrait sans doute être trou vée

¹⁾ Texte du protocole et des résolutions à l'annexe, p. 961 s., ainsi que 996 s.

qui donnerait satisfaction à tous les Etats signataires du protocole de 1920 en permettant d'assurer « la sauvegarde des droits et des intérêts des Etats-Unis en tant qu'adhérent au statut de la cour ». La note américaine ayant été communiquée également au secrétaire général de la Société des Nations, le conseil en prit connaissance dans sa session de mars et chargea aussitôt le comité de juristes constitué pour la révision du statut de la cour de « présenter toutes suggestions qu'il croira pouvoir formuler afin de faciliter l'adhésion des Etats-Unis dans des conditions satisfaisantes pour tous les intérêts en cause ».

La modification essentielle devait porter évidemment sur l'article du protocole de 1926 consacré à la cinquième réserve américaine. Le comité posa en principe qu'avant de prendre une décision au sujet d'une demande d'avis consultatif, le conseil ou l'assemblée consulterait le gouvernement des Etats-Unis sur la question de savoir si l'avis affectait ou non ses intérêts. Si, dans un cas particulier, le gouvernement américain jugeait ses intérêts en jeu et se montrait hostile à l'ouverture d'une procédure consultative, il était entendu que son opposition aurait « la même valeur que celle qui s'attache à un vote émis par un membre de la Société des Nations au sein du conseil ou de l'assemblée pour s'opposer à la demande d'avis consultatif ». La question de savoir si un avis consultatif devait être demandé à l'unanimité ou à la simple majorité n'était même pas effleurée; elle demeurerait entièrement ouverte, et les Etats-Unis étaient placés sur le même pied que tout Etat membre de la société. Si donc la règle prévalait un jour qu'il suffit d'un vote émis à la majorité pour recourir à une procédure consultative devant la cour, l'opposition des Etats-Unis serait de nul effet au cas où une majorité demanderait l'avis consultatif; si, au contraire, l'avis ne pouvait être sollicité que par un vote unanime, l'opposition des Etats-Unis vaudrait alors comme un veto irréductible. Un règlement de la question sur cette base paraissait pleinement équitable.

Le nouveau projet de protocole élaboré par le comité de juristes fut soumis au conseil, qui l'approuva dans sa session de Madrid. L'assemblée devait l'approuver à son tour, le protocole affectant ses droits en matière d'avis consultatifs. Dans son désir de hâter l'adhésion des Etats-Unis au statut de la cour, le conseil, à sa session suivante, invita la conférence pour la révision du statut de la cour « à étendre son examen au rapport et au projet de protocole dressés par le comité de juristes ». De la sorte, le protocole d'adhésion pourrait encore être soumis à l'approbation de la X^e assemblée et, le cas échéant, ouvert incontinent à la signature des Etats.

Le projet de protocole du comité de juristes rencontra l'approbation unanime de la conférence pour la révision du statut de la cour. Accepté sans modification, il fut renvoyé à l'assemblée, qui, à son tour, l'approuva tel quel. Le protocole fut ouvert ensuite à la signature des Etats¹⁾ et

¹⁾ Texte du protocole, voir annexe, p. 970 s.

M. Motta le signa au nom du Conseil fédéral sous réserve de ratification. Le protocole fera donc aussi l'objet d'un prochain message aux chambres fédérales.

3. *Compétence de la cour permanente de justice internationale en matière de revision des sentences arbitrales.* — Le gouvernement finlandais avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée d'une proposition tendant à conférer à la cour permanente de justice internationale la compétence d'un organe de revision pour les sentences rendues par les tribunaux internationaux d'arbitrage. On sait que la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux prévoit déjà une procédure de revision, mais elle en subordonne l'ouverture à « la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui avait demandé la revision ». Encore la procédure en revision ne peut-elle s'ouvrir que devant le tribunal qui a rendu la sentence et à la condition que la revision éventuelle de la sentence ait été prévue dans le compromis. De même, l'article 61 du statut de la cour permanente de justice internationale autorise la cour à reviser, pour fait nouveau, un arrêt rendu par elle.

Selon le gouvernement finlandais, il y aurait intérêt, dans le développement actuel de la juridiction internationale, à ce qu'au lieu d'être subordonnée à l'existence d'un fait nouveau, la revision des sentences arbitrales pût intervenir « pour cause d'incompétence absolue ou d'excès de pouvoir » ; il y aurait intérêt, d'autre part, à ce que la procédure en revision s'ouvrit, non plus devant le tribunal qui a rendu la sentence et qu'il serait souvent malaisé de reconstituer, mais devant une autorité supérieure universellement reconnue comme la cour permanente de justice internationale.

Renvoyée à la première commission, cette question fit l'objet d'un assez long échange de vues au cours duquel des doutes surgirent, tant sur l'avantage d'adopter, dès maintenant, un nouvel instrument conventionnel en la matière, que sur l'opportunité de limiter la procédure de revision aux cas d'incompétence et d'excès de pouvoir, et aussi sur l'utilité de soumettre, comme le demandait le gouvernement finlandais, toute cette affaire à l'examen du conseil. Certains délégués soutinrent même que la cour internationale de justice était déjà en mesure d'exercer les fonctions d'une instance de recours par le jeu de la clause facultative de son statut, ce qui est pour le moins discutable, le droit international conventionnel, selon l'article 83 de la convention de La Haye, n'admettant précisément pas de revision non stipulée par compromis. En fin de compte, il fut proposé et l'assemblée accepta d'inviter le conseil « à faire examiner la question de savoir quelle sera la procédure la plus appropriée à suivre pour les Etats désireux de permettre à la cour permanente de justice internationale

d'assumer, d'une manière générale, dans leurs rapports mutuels, les fonctions d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux internationaux, en ce qui concerne toute contestation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir ». Le secrétaire général était invité, en même temps, à communiquer les résultats de l'examen susvisé aux gouvernements « en vue d'une délibération lors d'une session ultérieure de l'assemblée »¹⁾.

La proposition finlandaise ne nous ayant été communiquée qu'à la veille de l'assemblée, le Conseil fédéral n'avait pas été en mesure, comme il appert de ses instructions à la délégation, de prendre une décision à ce sujet. Mais comme toute la question était renvoyée à l'examen d'un comité à désigner par le conseil, la délégation suisse put se ranger sans autre à l'avis de la première commission.

4. Codification progressive du droit international.

a) Depuis la dernière assemblée, le comité préparatoire de la conférence de codification du droit international avait examiné les réponses des gouvernements aux questionnaires qu'il avait établis sur la *nationalité*, les *eaux territoriales* et la *responsabilité des Etats* pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers²⁾. Cet examen achevé, le comité élabora, pour chacune des trois questions et à l'usage de la conférence, des « bases de discussion » qui constituent un aperçu synthétique des réponses reçues. Elles forment l'objet de trois recueils assez volumineux que les gouvernements auront à étudier avant de donner leurs instructions à leurs délégations à La Haye. La conférence s'ouvrira le 13 mars prochain.

Donnant suite à un désir exprimé par la VIII^e assemblée, le comité préparatoire avait élaboré, en outre, un projet de règlement de la conférence, qui prévoit, entre autres, la constitution de trois grandes commissions, siégeant simultanément: la commission de la nationalité, la commission des eaux territoriales et la commission de la responsabilité des Etats.

Comme on pouvait s'y attendre, la première commission de l'assemblée ne jugea pas nécessaire d'ouvrir une discussion sur les « bases de discussion » et le projet de règlement établis par le comité préparatoire, cette documentation devant être examinée d'abord par les gouvernements et ensuite par la conférence. L'assemblée se félicita néanmoins de l'importance des travaux préparatoires accomplis en vue de cette première conférence de codification et émit le vœu que les Etats qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires du comité préparatoire fissent parvenir leur réponse à bref

¹⁾ Voir le texte de cette résolution, p. 973.

²⁾ Trente gouvernements, y compris la Suisse, avaient répondu, jusqu'en septembre, aux questionnaires.

délai. Elle demanda, par surcroît, au conseil d'inviter les gouvernements à désigner sans tarder « leurs représentants à la conférence, délégués plénipotentiaires, délégués adjoints et délégués techniques ».

Le Conseil fédéral prendra incessamment, en ce qui le concerne, une décision quant à la composition de la délégation suisse à la conférence.

b) Il avait été décidé, l'an dernier, de laisser à la X^e assemblée le soin d'examiner s'il y avait lieu de convoquer de nouveau le grand comité d'experts pour l'examen des réponses des gouvernements au *questionnaire sur le domicile*¹⁾ et, le cas échéant, pour l'étude d'autres questions en relation avec la codification du droit international. Le Conseil fédéral ne voyait guère, pour sa part, l'utilité d'une réunion prochaine du comité d'experts, mais la délégation suisse ne devait pas faire obstacle au désir éventuel d'au tres gouvernements de provoquer une nouvelle réunion. A la première com mission, l'idée de convoquer derechef le comité d'experts fut chaleureusement soutenue par le représentant de la Colombie, M. Urrutia. Elle ne fut pas combattue, mais la question ne présentant aucune urgence, tout le monde se mit d'accord sur une formule selon laquelle l'assemblée appelle « l'attention du conseil sur l'utilité qu'il y aurait à inviter ce comité à tenir de nouvelles sessions à partir de la première conférence de codification ». Il se peut donc que le comité d'experts tienne une session avant la prochaine assemblée. En ce cas, il aurait, conformément au vœu exprimé par la IX^e assemblée sur l'initiative de la délégation cubaine, à examiner « la possibilité et l'opportunité de rechercher par la procédure de codification l'établissement d'une déclaration des droits et devoirs fondamentaux des Etats ».

c) Tout en écartant la proposition du Paraguay relative à l'établissement d'un *plan synthétique de codification du droit international*, la IX^e assemblée avait reconnu l'utilité qu'il y aurait « à indiquer toute l'étendue des matières que, sans préjuger de l'ordre à suivre, elle se propose d'englober dans son œuvre de codification ». Elle avait prié à cet effet le conseil de confier à un comité de trois jurisconsultes l'examen de la question. Ce comité devait examiner, en outre, la publication, en marge du « recueil des traités » et sous forme de code réédité de temps à autre, des « différentes conventions internationales générales, c'est-à-dire ouvertes à l'adhésion de la généralité des Etats ». Pour donner suite au désir de l'assemblée, le conseil fit appel à la collaboration de MM. Diena, Guerrero et Schücking. Ces trois juristes se réunirent du 15 au 23 avril à Genève et consignèrent le fruit de leur travail dans un rapport qui fut communiqué à tous les membres de la Société des Nations. L'aperçu des matières à codifier dressé par le comité demeurait trop dans le cadre des généralités pour offrir une vue vraiment synthétique sur l'œuvre future de la codification. Mais une discussion sur ce point eût sans doute été par trop académique; aussi la

¹⁾ La Suisse a également répondu à ce questionnaire.

première commission se borna-t-elle à proposer à l'assemblée « de prendre acte de l'aperçu systématique des matières du droit international établi par le comité des trois juristes en vue d'une codification générale ».

La *publication d'un code des conventions internationales collectives* retint, en revanche, davantage son attention. Il est hors de conteste qu'un code de ce genre, qui réunirait sous une forme méthodique et pratique des textes dispersés dans d'innombrables publications, rendrait d'inappréciables services aux juristes et aux praticiens. Il s'agit cependant d'une œuvre exigeant beaucoup de méthode et de précision. Comme le relevait le rapporteur de la première commission, M. Rolin, « l'étude et la comparaison des diverses conventions, l'examen des parties qui ont adhéré à chacune d'entre elles et des parties qui les ont dénoncées doivent nécessairement demander le recours à des spécialistes et exiger un certain temps ». La première commission se rendit compte « qu'il y aurait lieu notamment de procéder préalablement à une codification des conventions successives relatives à certaines matières, de façon à déterminer avec précision les textes en vigueur et les Etats qui y sont parties ». Elle demanda, en conséquence, que le conseil invitât les organisations techniques de la société « à rechercher quelles sont les conventions relatives aux divers domaines envisagés, transit, conventions humanitaires, conventions relatives au travail, etc., et à faire approuver ensuite par les divers gouvernements les résultats de ces recherches ». L'assemblée approuva cette méthode de travail¹⁾.

5. *Adaptation du pacte de la Société des Nations aux engagements découlant du pacte de renonciation à la guerre.* — Le pacte de renonciation à la guerre conclu à Paris le 27 août 1928 interdit, comme on sait, le recours à la guerre comme instrument de politique nationale; il n'admet plus l'usage de la force qu'en cas de légitime défense. Il va donc plus loin que le pacte de la Société des Nations, lequel autorise encore la guerre contre l'Etat qui n'est pas couvert par un rapport adopté à l'unanimité par le conseil ou ne se conforme pas aux recommandations unanimes du même conseil. Comme le pacte Kellogg deviendra sans doute d'application universelle, il serait étrange, a-t-on pensé, que la charte fondamentale d'une institution comme la Société des Nations dont le but suprême est d'assurer la paix légitimât encore, du moins dans sa lettre, des guerres que le monde entier aurait, en principe, solennellement proscrites. L'an dernier déjà, la délégation lithuanienne avait appelé l'attention de l'assemblée sur cette anomalie. Soucieuse de mettre fin à cette contradiction flagrante entre deux instruments faits pour se compléter et non pour s'opposer, la délégation britannique pria l'assemblée d'examiner la possibilité d'un rajustement du pacte de la Société des Nations. Sa demande était accompagnée de propositions précises en vue d'une modification des articles 12, 13 et 15 du pacte.

¹⁾ Voir résolution à l'annexe, p. 960.

La délégation péruvienne déposa, de son côté, un projet de résolution invitant l'assemblée à constituer une commission de cinq membres chargée d'étudier les modifications à introduire dans le pacte pour le mettre en harmonie avec le principe général de la prohibition de la guerre.

Ces deux projets de résolution posaient une double question: une question de principe d'abord, celle de savoir s'il était opportun de modifier le pacte dans le sens indiqué; une question de méthode ensuite, celle de savoir comment il s'agirait de procéder pour aboutir aux fins souhaitées.

Pour ce qui est de la question de principe, aucune délégation ne s'opposa à la revision proposée, bien que, juridiquement, son opportunité pût être discutée. De fait, pour un membre de la Société des Nations partie aux deux accords, les deux instruments sont complémentaires, et l'on n'ajouterait rien à l'état de droit en incorporant au pacte de Genève ce qui est déjà dans le pacte de Paris. Au point de vue politique, la situation s'avère toutefois différente, et il peut y avoir intérêt à ne pas laisser subsister dans le pacte de la Société des Nations l'anomalie, fût-elle purement verbale, que nous avons signalée. Comme on l'a dit, il importe que « l'homme de la rue » lui-même ait une idée claire de l'état actuel du droit et que disparaisse pour lui ce paradoxe d'une Société des Nations, dont les membres ont condamné la guerre de façon absolue et dont le statut fondamental légitime, dans certains cas, le recours à la force. La revision du pacte sur ce point permettrait aussi, comme l'exposait M. Pierre Cot, rapporteur de la commission, « de mesurer d'une façon tangible le chemin parcouru depuis dix ans ».

Où les avis divergèrent, ce fut sur la question de méthode. Elle était délicate. Alors que la délégation britannique était en faveur d'un remaniement immédiat du pacte, certaines délégations se méfiaient d'une solution hâtive, qui n'eût pas été minutieusement examinée par les gouvernements. A y regarder de près et pour peu qu'on voulût faire œuvre cohérente et logique, l'adaptation envisagée pouvait, en effet, ne pas se ramener à un simple travail d'architecture. La condamnation absolue de la guerre transposée dans la charte de la Société des Nations, conviendrait-il de maintenir, comme le proposait la délégation britannique, la différence, établie par l'article 15 du pacte, entre les recommandations unanimes du conseil et les recommandations adoptées à la majorité? D'un autre côté, si toutes les guerres sont, de par le pacte, mises hors la loi, le système de sanctions de l'article 16 devrait-il encore jouer seulement dans le cas de guerres illicites au sens des dispositions actuelles? L'application d'un régime différent, au point de vue des sanctions, selon que la guerre est faite ou n'est pas faite en violation d'un rapport unanime du conseil, critère qui, par la force des choses, pourrait s'avérer bientôt périmé, serait-elle comprise et acceptée par l'opinion publique? Mais alors, si tout recours à la force avait désormais pour corollaire un blocus économique ou une guerre col-

lective, si l'appareil des sanctions était renforcé, les obligations des membres de la Société des Nations s'en trouveraient aggravées. Il ne s'agirait plus, par conséquent, d'une adaptation de pure forme du covenant de Genève.

La complexité du problème n'échappa point à la première commission ; elle discerna bien vite le danger d'entrer, sans études préalables approfondies, dans une voie qui, à première vue, apparaissait libre de tout obstacle. Sur sa proposition, l'assemblée invita le conseil à constituer une commission d'étude de onze membres, qui se réunirait « au cours du premier trimestre de 1930 » et « prendrait en considération ... les réponses aux observations que les membres de la société pourraient avoir communiquées à cette date ». Il fut décidé, d'autre part, que le rapport du comité serait soumis ensuite à l'examen des gouvernements, de sorte que la XI^e assemblée pût se prononcer en toute connaissance de cause.

6. *Méthodes pour accélérer la ratification des conventions internationales conclues sous les auspices de la Société des Nations et de l'organisation internationale du travail.* — Depuis assez longtemps, on se préoccupe, dans les milieux de la Société des Nations, de ce que nombre de conventions sont signées sans être suivies de ratification. Pour que l'œuvre de la société progresse, il est indispensable que les engagements qui constituent la mesure même des progrès réalisés soient suivis d'effets, sinon tout ce qui est élaboré à Genève demeurerait illusoire. Assemblée et conseil se sont émus, à maintes reprises, de cet état de choses. La VII^e assemblée, en particulier, avait appelé l'attention des gouvernements « sur la nécessité de prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de faciliter et de hâter la ratification de tous accords et conventions signés en leur nom » ; elle avait recommandé, en même temps, au conseil « de se faire présenter tous les six mois un rapport sur l'état des ratifications et d'examiner les moyens d'accélérer la mise en vigueur de ces accords et conventions ». Le conseil, qui a reçu à ce jour six rapports sur l'état des ratifications, a pu constater quelle est la véritable situation, et il n'a pas caché ses inquiétudes. Dans sa session de juin 1928, il avait prié « les commissions de la société d'examiner de temps à autre l'état des ratifications qui les intéressent », se réservant « d'appeler l'attention des divers Etats sur l'utilité de la ratification, dans le plus bref délai, des dits accords et conventions ou de certains d'entre eux ». Effectivement, le secrétariat de la société, sur l'invitation du conseil, est intervenu à cette fin auprès des gouvernements, mais sans obtenir les résultats espérés. Aussi bien, en août dernier, le représentant de la Grande-Bretagne annonça au conseil qu'il se proposait de soulever à nouveau la question devant l'assemblée, « afin, exposait-il, que la signature des engagements internationaux ait une réelle portée et qu'elle ne soit pas seulement, comme cela semble avoir été le cas dans le passé, une approbation donnée à Genève à certaines dispositions, approbation qui n'a pas de suite, une fois les délégués rentrés dans leur pays ». Partageant cette idée, la dél-

gation danoise demanda, de son côté, à la dernière assemblée, que l'on examinât sérieusement « les moyens susceptibles d'accélérer la ratification des conventions internationales votées par des organes de la Société des Nations ou par l'Organisation du travail, y compris la question de savoir s'il est utile de créer une commission mixte nommée par l'assemblée et par le conseil ayant la tâche de faire accélérer la ratification des conventions signées ». La première commission reconnut d'emblée l'importance de ce problème des ratifications. Sur quarante-cinq conventions signées, la moitié n'est pas entrée en vigueur. Après une discussion approfondie qui s'acheva au sein d'un sous-comité de rédaction, l'assemblée, sur la proposition de la commission :

a) pria « le conseil de constituer une commission chargée d'étudier, avec la collaboration des services du secrétariat, les causes de retards encore actuellement constatés et les moyens d'augmenter le nombre des signatures, ratifications ou adhésions » relatives aux conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations;

b) émit « le vœu que cette commission fût composée de sept membres, au courant soit des aspects techniques des conventions générales, soit de la politique parlementaire et constitutionnelle »;

c) pria « le secrétariat de bien vouloir établir annuellement, en vue de distribution à l'assemblée, des tableaux à double entrée signalant l'état des signatures, ratifications ou adhésions »¹).

On connaîtra sans doute, lors de la prochaine assemblée, le résultat des travaux de cette nouvelle commission.

7. *Amendement à l'article 7, § 1, du règlement intérieur relatif aux vice-présidents de l'assemblée.* — Le règlement intérieur de l'assemblée prévoit, à son article 7, premier alinéa, que « le bureau de l'assemblée est composé d'un président, de six vice-présidents ainsi que des présidents des commissions générales, qui sont de plein droit vice-présidents de l'assemblée ». La société, depuis l'époque où fut adopté le règlement intérieur, s'étant accrue de treize Etats, les délégations de l'Italie, du Pérou, du Japon, du Chili et de la Belgique proposèrent de modifier l'article 7 en élevant de six à huit le nombre des vice-présidents à désigner par l'assemblée. Elles faisaient valoir que la composition du bureau ne correspondait plus « aux conditions actuelles » et qu'il était opportun d'envisager « un moyen d'assurer au bureau des contacts plus étendus avec un nombre accru de délégations ». Porté devant la première commission, ce projet de résolution donna lieu à des observations intéressantes de la part du délégué de la Norvège, M. Hambro; il penchait en faveur du *statu quo*, estimant qu'un

¹) On a reproché aux tableaux publiés jusqu'ici d'être d'une lecture peu commode; la commission a cru devoir proposer une méthode à suivre pour remédier aux inconvénients signalés.

bureau nombreux agit moins vite et travaille moins bien qu'un bureau restreint. Il demandait cependant que l'article 7 du règlement, s'il devait être amendé, fût remanié dans son ensemble, et non pas seulement en ce qui concerne le nombre des membres du bureau. Fait curieux, aucune des délégations initiatrices ne défendit le projet de résolution devant la commission. Mis au vote, il fut adopté à la faible majorité de dix voix contre huit. A l'assemblée plénière, le délégué de la Norvège argua de ce mutisme pour demander et obtenir le renvoi de la question à l'année prochaine. Sa motion d'ajournement avait été appuyée par M. Motta.

8. *Application de l'article 19 du pacte.* — Certains gouvernements ont peine à se soustraire à l'impression que cet important article du pacte est resté lettre morte. Ce serait, dit-on, extrêmement regrettable, car l'article 19 doit demeurer le correctif nécessaire de l'article 10, lequel garantit contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des membres de la Société des Nations. Le pacte n'irait-il pas au rebours des lois naturelles en assurant la pérennité des situations acquises ? Aussi a-t-on demandé que la Société des Nations disposât effectivement d'une procédure propre à remédier pacifiquement aux situations dont le maintien mettrait « en péril la paix du monde ».

La délégation chinoise notamment — et l'on saisit d'emblée pourquoi — plaida chaleureusement la cause de l'article 19 et conclut en demandant qu'un comité examinât le problème dans son ensemble. Son initiative éveilla un écho sympathique à l'assemblée, mais la majorité de la première commission ne soutint pas moins que l'article 19 n'était nullement une stipulation mort-née et que, s'il n'avait pas été appliqué jusqu'ici, comme d'autres articles du pacte d'ailleurs, c'est que les circonstances ne s'y étaient guère prêtées. La délégation belge, en particulier, qui en proclamait l'utilité fondamentale, combattit, en raison « du caractère éminemment politique de cette clause du pacte et dans l'intérêt même de son application éventuelle », l'idée d'élaborer un règlement qui lierait l'assemblée. « Si, déclara le représentant de la Belgique, on reconnaît l'existence de l'article 19, son importance et la possibilité pour tout membre de la Société des Nations de provoquer sa mise en œuvre dans un cas d'espèce, on aura fait ce qui rentre dans les possibilités du moment et on aura donné, semble-t-il, aux Etats qui s'intéressent particulièrement à l'article 19 les apaisements qu'ils peuvent désirer. » La proposition belge ayant obtenu l'adhésion d'une sous-commission chargée de trouver une formule transactionnelle, la première commission fut unanime à recommander à l'assemblée l'adoption d'une résolution déclarant « qu'un membre de la société peut, sous sa responsabilité, porter à l'ordre du jour de l'assemblée, en se conformant au règlement intérieur, la question de savoir s'il y a lieu de procéder à l'invitation prévue à l'article 19 ... et que, si une demande est portée ... à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci la discutera en se conformant

à sa procédure ordinaire et adressera, s'il y a lieu, l'invitation sollicitée ». L'assemblée acquiesça. Si cette solution ne répondait pas aux vœux de tous, elle renfermait néanmoins, de l'aveu du délégué chinois lui-même, M. Chao-Chu Wu, des « éléments de satisfaction » pour chacun.

B. Questions techniques.

1. Organisation économique et financière.

a) *Questions économiques.* — La situation présente de l'économie mondiale et notamment l'activité économique de la Société des Nations donnèrent lieu cette année, aussi bien dans les séances plénières que dans les séances de commission, à des débats d'une ampleur exceptionnelle. Les hommes d'Etat les plus éminents d'Europe avaient déjà souligné, au cours de la discussion générale, l'importance croissante des questions économiques pour le maintien de la paix et, partant, pour le but le plus élevé de la Société des Nations; aussi réclamaient-ils une action énergique et soigneusement préparée en ce domaine. Sans aller jusqu'à se faire le protagoniste de l'idée des « Etats-Unis d'Europe », le ministre des affaires étrangères de France montra néanmoins la nécessité de créer, dans le domaine économique, un certain lien fédéral entre les différents Etats européens. Les délégations belge et britannique présentèrent, de leur côté des propositions précises, qui firent l'objet d'une discussion approfondie au sein de la deuxième commission. Il s'agissait, dans leur pensée, de réagir, par la conclusion d'un « armistice douanier » à court terme, contre les mesures de prohibition qui tendent de nouveau à se multiplier. Cette idée repose sur les recommandations par lesquelles la conférence économique internationale demandait avec insistance l'abaissement des barrières douanières, qui entravent si sérieusement toute l'économie mondiale. La réduction des tarifs devait s'opérer par des mesures autonomes, par des traités de commerce bilatéraux et, enfin, de façon générale, par des accords collectifs conclus sous les auspices de la Société des Nations. Les résultats obtenus par les mesures autonomes des Etats furent toutefois insignifiants; quant aux progrès réalisés, au cours de ces deux dernières années, par le moyen de traités bilatéraux, ils ne sont, certes, pas sans importance, mais les possibilités d'aller plus loin dans cette voie sont à peu près épuisées. Aussi doit-on vouer tout son intérêt et toute son énergie à la troisième méthode, celle de l'action collective. Mais, comme la conclusion de conventions plurilatérales de ce genre se heurte à de très grandes difficultés, et demande en tout état de cause, beaucoup de temps, il est nécessaire que les négociations puissent se poursuivre, sur le terrain de la politique douanière, dans une atmosphère de calme et de paix. Dans la pensée de ses promoteurs, la trêve douanière n'est pas un but, mais un moyen de parvenir au but, la condition absolument indispensable

à réaliser pour entamer, avec quelques chances de succès, des pourparlers en vue d'un abaissement général des barrières douanières.

Cette idée d'un armistice douanier éveilla un vif intérêt au sein même de l'assemblée et fut accueillie avec sympathie par beaucoup de délégations et par la délégation suisse en particulier. Après une discussion très approfondie à la deuxième commission, elle fit l'objet d'une résolution votée par l'assemblée, qui prévoit, pour la réalisation du projet, les étapes suivantes :

1. Le comité économique est invité à élaborer un projet de convention internationale, dont le trait essentiel résiderait dans l'obligation des parties contractantes de ne pas aggraver, pendant deux années, les mesures prises en vue de leur protection économique¹⁾.

2. Tous les Etats doivent faire connaître, jusqu'au 31 décembre 1929, s'ils sont disposés à participer, au début de l'année prochaine, à une conférence internationale à l'effet d'aboutir si possible, sur la base du projet du comité économique, à la conclusion d'une trêve douanière et, en même temps à l'élaboration d'un programme pour les négociations futures en vue d'un abaissement général des barrières douanières.

3. Si les réponses des Etats permettent d'escompter un succès de la conférence, le conseil de la Société des Nations la convoquera pour le mois de février 1930.

4. Les Etats qui auraient consenti à la conclusion de la trêve — et ceux-là seuls — participeraient ensuite, selon un programme à établir, à des négociations sur les facilités à introduire dans les échanges commerciaux, négociations qui s'étendraient sur une période de deux à trois années.

5. Le résultat de ces négociations serait soumis ensuite à une nouvelle conférence internationale, de manière que les Etats qui n'auraient participé ni à la trêve douanière ni à l'élaboration de la convention pussent se joindre éventuellement à l'action.

Le ministre des affaires étrangères de France, dans son grand discours, mit l'accent sur un autre point, qui éveilla l'attention de la deuxième commission et trouva place dans une résolution de l'assemblée. L'activité poursuivie jusqu'ici par la Société des Nations en matière économique a été caractérisée par le fait que les hommes d'Etat au pouvoir se répandent généralement en belles paroles sur le chapitre de la coopération économique; mais lorsqu'il s'agit de transposer les principes dans la réalité par l'élaboration de conventions déterminées, ils s'en remettent très souvent aux techniciens. Ceux-ci s'attachent régulièrement à tenir compte des plus ou moins grandes

¹⁾ Ce projet a été élaboré entre temps et soumis aux gouvernements.

difficultés techniques, mais perdent alors souvent de vue d'autres facteurs importants du problème, ainsi que les buts à atteindre. Aussi l'assemblée attache-t-elle du prix à ce que les gouvernements responsables se soucient davantage, à l'avenir, de la réalisation des « principes de Genève » dans chaque cas particulier et vouent notamment toute leur attention à la question de la trêve douanière.

On ne pourra, ici encore, méconnaître les grandes difficultés qui s'opposent à la réalisation de ce programme. L'une d'entre elles, la plus grande peut-être, porte sur les relations entre les Etats signataires de conventions collectives et les Etats restés en dehors de ces conventions auxquels on aurait concédé, par traité bilatéral, le traitement de la nation la plus favorisée. Notre représentant au sein de la deuxième commission, M. Stucki, souligna l'importance de ce point et fit remarquer qu'il faudrait sans doute reviser nos conceptions traditionnelles dans l'application de la clause de la nation la plus favorisée, si l'on ne voulait pas courir le risque d'enlever à beaucoup d'Etats l'envie de participer à des conventions collectives, qui les obligeraient, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, à accorder, sans contrepartie, tous les avantages qu'elles impliquent aux Etats demeurés à l'écart. Aussi le rapport de la deuxième commission traite-t-il assez à fond de ce problème, sans présenter toutefois de solution positive.

Devant l'importante question de la trêve douanière et la question connexe d'une action collective pour la réduction des tarifs, les autres problèmes économiques s'effacèrent quelque peu.

L'assemblée approuva les normes fixées par le comité économique sur les systèmes tarifaires, les méthodes contractuelles et la clause de la nation la plus favorisée. Ces principes, à l'élaboration desquels le membre suisse du comité économique a participé activement, sont en harmonie avec notre manière de voir et notre pratique, et l'on peut, du côté suisse, s'y rallier sans hésitation.

La convention pour l'abolition des restrictions à l'importation et à l'exportation avait été ratifiée, lors de l'assemblée, par douze Etats. Il a été déposé, depuis, six nouvelles ratifications, de sorte qu'il faut espérer avec l'assemblée que la convention pourra entrer en vigueur en 1930.

L'assemblée recommanda, en outre, aux Etats membres de conclure, en se fondant sur un projet du comité économique, une convention aussi libérale que possible sur le traitement des étrangers et des sociétés étrangères. Comme cette convention ne concerne que le traitement des étrangers admis et laisse ouverte la question de l'admission elle-même, une nouvelle résolution demanda que le comité économique étudiât s'il ne serait pas possible d'établir aussi une convention internationale sur l'admission des étrangers. Cependant, comme la conférence de Paris du mois de novembre

dernier, qui avait à traiter le premier projet du comité économique, n'a abouti à aucun résultat positif, les chances de régler sur le plan international le problème de l'admission des étrangers paraissent extrêmement minimes.

L'assemblée prit connaissance avec une grande et légitime satisfaction des travaux relatifs à l'unification de la nomenclature douanière. Une nomenclature uniforme constituant la base nécessaire pour une réduction générale des tarifs, elle exprima le désir que ces travaux fussent accélérés et, si possible, achevés pour la prochaine session de l'assemblée de la Société des Nations. On a de bonnes raisons d'admettre qu'il pourra être satisfait à ce désir.

Les efforts tentés par la Société des Nations pour résoudre, sur le terrain international, le problème du charbon et celui du sucre n'aboutirent jusqu'ici à aucun résultat pratique. Aussi l'assemblée jugea-t-elle nécessaire de recueillir, pour la question du charbon, des données précises et comparatives sur les heures de travail et les salaires dans les mines; elle confia cette tâche à l'organisation internationale du travail. Quant au problème du sucre, un rapport provisoire du comité économique arrivait à la conclusion qu'il ne serait pas indiqué, pour le moment du moins, de rechercher une solution par la voie d'un accord international analogue à la convention de Bruxelles sur le sucre.

Au cours de l'examen de ces deux questions, notre représentant dans la deuxième commission fit remarquer que, parmi les Etats membres de la Société des Nations, il n'y avait pas que des producteurs de charbon et de sucre, mais aussi des pays consommateurs, et que ceux-ci pouvaient à bon droit demander qu'on ne prit pas des mesures d'ordre international sans tenir équitablement compte de leurs intérêts.

En ce qui concerne enfin les autres problèmes traités par l'organisation économique de la Société des Nations, tels que l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la lutte contre les maladies des plantes et des animaux, la question des trusts et cartels internationaux, la lutte contre le protectionnisme déguisé, etc., ni les délibérations de la deuxième commission ni les résolutions adoptées par l'assemblée n'accusèrent des résultats dont il vaudrait la peine de faire ici une mention spéciale¹⁾.

b) Questions financières. — Le rapport sur l'œuvre de la Société des Nations adressé à l'assemblée résumait comme il suit l'activité déployée par le comité financier au cours de l'exercice écoulé: « Les faits les plus saillants qui ont caractérisé l'œuvre accomplie par la Société des Nations dans le domaine financier . . . ont été l'émission de l'emprunt bulgare de stabilisation, ²⁾ la demande d'emprunt formulée par la commission de gouverne-

¹⁾ Voir résolution à l'annexe, p. 978 s.

²⁾ Cet emprunt a produit une somme légèrement supérieure à 5 millions de 1stg; 1.500.000 dollars de la tranche de 13 millions de dollars avaient été placés en Suisse.

ment de la Sarre, la préparation du projet de convention d'assistance financière, ¹⁾ l'adoption d'une convention pour la répression du faux-monnayage ²⁾, la réunion générale des experts gouvernementaux en matière de double imposition et d'évasion fiscale, ³⁾ les décisions visant la création d'un comité spécial chargé d'étudier le problème du pouvoir d'achat de l'or et d'un comité spécial des questions relatives aux impôts (comité fiscal). ⁴⁾ En outre, de nombreux travaux de détail ont été accomplis par le comité financier au sujet de la stabilisation monétaire en Grèce, de la question de la réforme monétaire et bancaire d'Estonie, de l'établissement des réfugiés en Grèce et en Bulgarie, des conséquences financières de l'émigration gréco-bulgare, des soldes des emprunts de restauration de l'Autriche et de la Hongrie.»

Le comité financier, on le voit, n'a pas chômé. Si la période des œuvres de restauration financière est révolue, les tâches qui lui incombent ne sont pas près d'être épuisées.

A la deuxième commission de l'assemblée, il n'y eut pas de débat, à vrai dire, sur les travaux du comité. Les résultats obtenus donnaient toute satisfaction. On signala cependant la « haute importance » du problème relatif au pouvoir d'achat de l'or, problème qu'une « délégation » du comité financier a déjà commencé d'étudier. On appela aussi l'attention sur l'utilité du comité fiscal créé pour résoudre les questions de double imposition et l'on annonça, d'autre part, la liquidation prochaine de l'office autonome pour l'établissement des réfugiés grecs ⁵⁾, office qui date de 1923 et qui arrive au but de ses efforts. Quant à l'établissement des réfugiés bulgares, il se poursuit « dans des conditions satisfaisantes »; de nouveaux progrès, nous dit-on, « ont été réalisés dans la distribution de semences, de bétail et de matériel agricole ».

Comme ce fut invariablement le cas jusqu'ici, l'assemblée prit acte avec satisfaction de l'activité du comité financier, tout en exprimant l'espoir que

¹⁾ Nous en parlerons plus bas, au chapitre relatif à la sécurité et au désarmement, p. 924.

²⁾ La conférence qui a élaboré cette convention s'est réunie à Genève en avril 1929. Le Conseil fédéral s'y était fait représenter par M. Delaquis, alors chef de la division de la police du département fédéral de justice et police.

³⁾ La conférence d'experts gouvernementaux s'est réunie à Genève en octobre 1928; voir rapport de gestion 1928, département politique, p. 63.

⁴⁾ Ce comité comprend douze membres titulaires nommés par le conseil pour trois ans et un certain nombre de membres correspondants. M. H. Blau, directeur de l'administration fédérale des contributions, est membre titulaire du comité.

⁵⁾ Elle est prévue pour le deuxième trimestre de 1930.

l'étude commencée sur les fluctuations excessives du pouvoir d'achat de l'or « contribuera à la prospérité économique de toutes les nations ¹⁾ ».

2. Organisation des communications et du transit.

Les questions relatives aux communications et au transit ne se prêtent guère, en raison de leur technicité, à d'abondants échanges de vues au sein de l'assemblée. Celle-ci ne put guère que s'orienter sur la marche générale des travaux, enregistrer les résultats obtenus, indiquer les problèmes dont la solution lui paraît urgente, soulever, s'il y a lieu, des questions nouvelles et, d'une façon générale, assurer la coordination nécessaire entre les études effectuées en ce domaine et celles que poursuivent d'autres services de la société. Si l'on fait abstraction de certaines questions générales, comme celles des passeports et des pièces d'identité, de la réforme du calendrier, de l'unification des statistiques de transport, de la concurrence entre voies ferrées et voies d'eau, etc., ou de certaines questions spéciales comme celles de la juridiction de la commission européenne du Danube, des communications entre la Lithuanie et la Pologne, des suites à donner aux résolutions de la conférence dite « des experts de presse », les travaux normaux de l'organisation des communications et du transit peuvent être rangés dans les grandes catégories suivantes: transports par voie ferrée, circulation routière, navigation intérieure, navigation maritime, navigation aérienne, communications radiophoniques et communications concernant le fonctionnement de la Société des Nations en temps de crise.

Dans tous ces domaines, l'organisation des communications et du transit poursuit inlassablement son activité et la deuxième commission de l'assemblée s'est plu à le constater en approuvant sans réserve l'exposé général que lui a fait à ce sujet M. Cobian (Espagne), rapporteur. Dans le rapport qu'il présenta ensuite à l'assemblée au nom de la commission, le délégué de l'Espagne souligna, entre autres, l'intérêt d'obvier à la concurrence entre rails et chalands par « une certaine rationalisation des moyens de transport », comme aussi de régler conventionnellement le « statut des transports automobiles commerciaux », de poursuivre l'unification de la « signalisation routière », de continuer à rechercher les moyens d'assurer une coopération rationnelle entre les aviations civiles des divers pays. Le rapporteur mentionna, d'autre part, les résultats obtenus par la conférence relative à l'établissement de cartes de transit pour émigrants ²⁾, et ceux

¹⁾ Résolution de l'assemblée, p. 984.

²⁾ Cette conférence, à laquelle le Conseil fédéral était représenté par M. Rothmund, chef de la division de la police du département fédéral de justice et police, s'est réunie en juin à Genève; elle a abouti à un arrangement remplaçant, pour les émigrants en transit, le visa du passeport par une carte d'identité émanant des compagnies de navigation. Notre représentant n'a signé la convention qu'*ad referendum*.

que l'on pouvait escompter des trois conférences qui vont se réunir sous peu pour étudier respectivement le problème du transport de journaux et périodiques en Europe ¹⁾, certaines questions de droit fluvial européen et l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes; il souligna enfin « l'extraordinaire développement des travaux entrepris pour l'étude de la question de la simplification du calendrier et de la stabilisation de la fête de Pâques ».

L'assemblée « prit acte de l'œuvre accomplie par l'organisation des communications et du transit » depuis l'exercice écoulé et marqua l'importance qu'elle attachait aux trois conférences dont il vient d'être fait mention. Elle demanda, au surplus, que la réforme du calendrier grégorien, qui a éveillé « un intérêt considérable » dans les milieux économiques de plusieurs pays, fût d'ores et déjà inscrite à l'ordre du jour de la quatrième conférence générale des communications et du transit, qui doit se réunir en 1931 ²⁾.

3. Organisation d'hygiène.

L'organisation d'hygiène a poursuivi, au cours de l'année, l'exécution de son programme. L'ampleur et l'importance en sont connues. Pour en rappeler les grandes lignes, nous ne saurions mieux faire que de reproduire le résumé des travaux de l'organisation d'hygiène que l'on trouve dans le rapport sur l'œuvre accomplie par la Société des Nations depuis la dernière assemblée.

« Les travaux de l'organisation d'hygiène, dit le rapport, ont continué à se développer dans les limites que lui imposaient son budget et le caractère international de son activité. Le gouvernement hellénique a sollicité son concours pour la réorganisation sanitaire de la Grèce. Un contact utile a été établi avec les administrations sanitaires d'un certain nombre de pays de l'Amérique latine, dans les domaines de la lèpre et de la mortalité infantile. La deuxième conférence internationale de la maladie du sommeil a proposé que l'organisation d'hygiène étudie l'importance de la maladie du sommeil en Afrique, dans ses rapports avec les autres causes de morbidité, et les mesures nécessaires ont été prises en vue d'organiser un contact entre les laboratoires et centres de recherches d'Afrique, par l'intermédiaire de la section d'hygiène. Le système des voyages collectifs d'étude continue à servir de moyen de liaison entre les administrations sanitaires

¹⁾ La conférence pour les transports de journaux et de périodiques s'est réunie en novembre à Genève. La Suisse y était représentée par trois délégués.

²⁾ Résolution de l'assemblée, p. 977.

des différents pays et aussi entre leurs services sanitaires et l'organisation d'hygiène. Le bureau d'Orient, à Singapour, améliore son système de renseignements épidémiologiques, coordonne l'œuvre des centres de recherches d'Extrême-Orient dans le domaine de l'hygiène et sert de lien entre les administrations sanitaires d'Extrême-Orient. Une étude des conditions sanitaires dans les îles du Pacifique, entreprise à la requête de la conférence sanitaire internationale du Pacifique, vient de prendre fin.

« L'enquête sur la mortalité infantile en certains districts particuliers de sept pays d'Europe a été menée à bonne fin et a fourni des résultats qui devraient être très utiles pour les administrations d'hygiène. Une conférence internationale a établi un plan d'étude qui devait permettre ultérieurement d'éclaircir la valeur du BCG dans la prévention de la tuberculose. Une enquête est encore actuellement en cours dans certaines cliniques particulières de cinq pays, sur la valeur du traitement de la syphilis; elle a pour objet de déterminer si les méthodes modernes de traitement réussissent à réduire la période pendant laquelle le malade est un danger pour les autres et si ce traitement protège efficacement le malade contre les graves effets tardifs de la maladie.

« L'organisation d'hygiène a entrepris l'étude d'une méthode d'enquête utilisée aux Etats-Unis d'Amérique en vue de stimuler l'œuvre de l'hygiène publique. Cette étude, jointe à diverses autres sur le coût des soins médicaux, présentées devant le comité d'hygiène par ses membres de l'Amérique du Nord, s'est révélée particulièrement utile, à l'occasion des travaux courants de l'organisation, tels, par exemple, que la collaboration avec le gouvernement hellénique dans la réorganisation sanitaire de la Grèce, l'œuvre de la commission mixte pour l'étude des rapports entre l'hygiène publique et les assurances-maladie, et l'étude accomplie par le président du conseil d'hygiène de l'Uruguay, qui recherche une solution aux problèmes soulevés par la fourniture des soins médicaux à la population de l'Uruguay. Les travaux des commissions du comité d'hygiène ont continué à se développer dans les directions déjà exposées dans de précédents rapports. »

Le résumé qu'on vient de lire est à la fois d'une grande concision et d'une grande modestie. Il ne mentionne même pas toutes les questions traitées, et il est impossible de consacrer moins de place dans ce tableau récapitulatif à des questions comme celles — pour n'en citer qu'une ou deux — des méthodes de laboratoire pour le séro-diagnostic de la syphilis, qui peuvent avoir une importance considérable au point de vue social, de la réorganisation sanitaire de la Grèce, qui va être suivie d'une réorganisation sanitaire de la Bolivie et de la Chine, ou du service des renseignements épidémiologiques, qui constitue la base même de la prophylaxie internationale. Nombre de problèmes se prêteraient à des développements intéressants, mais, pour les traiter, il faudrait entrer dans des considéra-

tions technico-médicales qui n'appartiennent guère à un rapport comme celui-ci. Ce qu'on peut dire en bref, c'est que l'organisation d'hygiène continue à faire ses preuves et qu'elle est désormais devenue un des rouages importants de la Société des Nations. C'est le sentiment général, et il va s'affirmant, d'année en année, avec l'expérience. « L'œuvre du comité d'hygiène, déclarait M^{me} Jull, déléguée australienne, justifierait à elle seule l'existence de la Société des Nations. » On ne saurait lui décerner plus bel éloge et cet éloge ne lui fut pas disputé par les nombreux délégués qui prirent la parole, à la deuxième commission, pour souligner la préparation méthodique et l'efficacité des interventions du comité d'hygiène.

Joignant l'acte à la parole, la commission accepta, unanime, de mettre à la disposition de l'organisation des ressources financières adéquates à l'œuvre à accomplir. Les représentants de l'Irlande et de l'Italie exposèrent l'intérêt qu'attache leur pays aux enquêtes entreprises en matière d'hygiène rurale, enquêtes dont l'agriculture ne peut que tirer le plus grand profit ¹⁾. L'Inde et l'Australie firent ressortir l'importance qu'avait, à leurs yeux, le problème de la mortalité infantile. La France, qui en avait fait de même, demanda, en outre, une étude approfondie sur la grippe. Le gouvernement chinois applaudit à la décision du comité d'hygiène d'enquêter sur les conditions sanitaires de ses ports et de ses services de quarantaine. Le Japon se félicita, pour sa part, d'une réunion prochaine de la commission de la lèpre à Tokio.

La question de l'alcool resta, cette année, en dehors du débat. En conformité d'une résolution de l'assemblée ²⁾ et du conseil, le comité d'hygiène devait « recueillir tous les renseignements statistiques relatifs à l'alcoolisme, considéré comme conséquence d'un abus de l'alcool, en mettant, entre autres, en évidence, d'après les renseignements qui pourraient être recueillis, l'influence néfaste de la mauvaise qualité des alcools consommés » ³⁾.

Après examen de la question, le comité estima qu'une telle statistique serait sans grande utilité, car il existe déjà une documentation abondante sur l'alcoolisme; il décida, en conséquence, de demander des précisions aux administrations sanitaires des pays ⁴⁾ qui avaient posé à Genève le problème de l'alcoolisme sur la nature des informations qu'elles jugeraient désirable de recueillir. Le conseil s'était rallié à ce mode de procéder et l'assemblée n'y vit, de son côté, aucune objection.

¹⁾ M. le Dr Carrière, directeur du service fédéral de l'hygiène publique, qui est membre du comité d'hygiène, demanda que notre pays fût englobé dans les enquêtes en cours.

²⁾ Voir notre rapport précédent, pp. 21 et 44.

³⁾ Cette résolution ne mettait pas en cause les vins, la bière et le cidre.

⁴⁾ Pologne, Suède et Finlande.

Après avoir entendu un exposé général de M. Fierlinger, rapporteur, l'assemblée adopta une résolution qui peut être interprétée comme un vote de confiance de la Société des Nations à l'adresse de son organisation d'hygiène ¹⁾.

4. Organisation de la coopération intellectuelle.

Cette organisation est encore discutée. C'est sans doute la seule qui ait ses adversaires. Pourtant, sa création répondait incontestablement à un besoin, voire à de multiples besoins. Et ces besoins, ce n'est pas la Société des Nations qui les a artificiellement fait naître. Bien avant qu'elle fût établie, des liens s'étaient formés entre les Etats sur le plan intellectuel. L'art et la science ne connaissent guère les frontières ou du moins devraient les ignorer. Il serait étrange que la Société des Nations qui s'efforce d'assurer la paix politique ne fit rien pour la paix intellectuelle. On ne comprendrait pas qu'elle mît tout en œuvre pour instituer, dans l'ordre matériel, une active collaboration entre les membres de la communauté internationale et qu'elle n'eût cure de développer des principes d'échange et de mutualité dans les œuvres de l'esprit.

L'organisation de la coopération intellectuelle n'est toutefois pas chose aisée. Les progrès sont lents, les résultats encore modestes. Mais il ne serait pas juste d'en faire grief aux organes de Genève et de Paris, dont la bonne volonté est manifeste. Certaines erreurs ont pu, certes, être commises; dans l'enthousiasme du début, on a peut-être vu « trop en grand ». Mais le fait est que l'on se trouve en un domaine où il est plus difficile que dans d'autres de suivre un plan aux lignes bien arrêtées et de faire ce qu'on appelle « œuvre concrète ». Des tâtonnements sont inévitables. Le résultat ne peut pas correspondre toujours à l'effort.

La coopération intellectuelle s'est ainsi heurtée, mais c'était inévitable, à plusieurs écueils. Elle avait suscité trop d'espairs pour ne pas causer quelques déceptions. Un certain malaise en avait été la conséquence. Une mise au point s'imposait. Dans sa session annuelle de juillet, la commission internationale de coopération intellectuelle reconnut que, si, au cours de ses sept années d'existence, elle avait pu « enregistrer à son actif bien des succès, et de très importants, c'était son devoir de s'arrêter un instant, de regarder le chemin parcouru, de consulter la carte et de se faire un nouveau plan ». Ce travail de récapitulation et de rajustement, elle l'entreprenait d'ailleurs à la demande expresse des commissions nationales de coopération intellectuelle, dont les représentants s'étaient réunis en conférence à Genève, quelques jours auparavant, aux fins de se concerter sur les moyens d'élargir encore, à l'intérieur de chaque pays, les voies à la coopération

¹⁾ Résolution, p. 977.

intellectuelle ¹⁾. Comment organiser l'enquête ? La commission internationale estima que la meilleure méthode serait d'inviter son président à constituer, d'accord avec le secrétaire général de la Société des Nations et avec le président du conseil d'administration de l'institut de coopération intellectuelle à Paris, « un comité restreint, comptant au plus cinq membres de la commission internationale et chargé d'étudier le programme, l'œuvre et l'organisation de la commission internationale de coopération intellectuelle, ainsi que des organisations qui en dépendent, et de donner des avis sur les améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter en vue d'accroître les résultats positifs de leur activité ».

Cette proposition fut approuvée par le conseil sur un rapport de M. de Reynold, rapporteur de la commission. Elle fut aussi accueillie favorablement par l'assemblée, laquelle considéra que le travail du comité d'études « pourra avoir les meilleurs résultats, aussi bien pour les buts de l'organisation de la commission de coopération intellectuelle et son programme que pour l'institut de coopération intellectuelle ».

La discussion qui se déroula à ce propos au sein de la deuxième commission fit apparaître tout l'intérêt que les gouvernements vouent à cette organisation. Nombre d'orateurs insistèrent sur le fait que l'étude à laquelle il allait être procédé n'impliquait aucune critique à l'adresse de qui que ce soit et qu'il s'agissait simplement d'améliorer, en l'orientant « dans le sens de la concentration », une organisation qui avait déjà rendu de grands services et qui pouvait en rendre de plus grands encore. Comme le releva M. Mistler, délégué de la France, « le principe de la coopération intellectuelle est hors de discussion ». L'institut de Paris fut toutefois mis en garde contre l'idée de « jouer le rôle d'une super-académie » et d'entreprendre lui-même des recherches scientifiques. Son but, a-t-on observé, est avant tout de constituer « un centre de coordination pratique », un « foyer intellectuel » qui permettra d'assurer la liaison nécessaire avec les « institutions scientifiques et artistiques du monde ». Sa mission est d'être un intermédiaire, et non pas, selon les termes mêmes du comte Carton de Wiart, « un minis-

¹⁾ La réunion des commissions nationales de coopération intellectuelle eut lieu à Genève du 18 au 20 juillet. Vingt-cinq commissions nationales, dont la commission suisse, y étaient représentées. Elle adopta diverses résolutions dont l'une précisait « la commission internationale de coopération intellectuelle d'examiner à la lumière de l'expérience acquise le fonctionnement pratique et le but ultérieur de l'organisation entière de coopération intellectuelle ». Elle consacra aussi à l'exposition internationale des arts populaires qu'il est prévu d'organiser à Berne en 1934 une résolution où elle exprima le vœu « que les commissions nationales interviennent auprès des personnalités compétentes et des institutions intéressées de leur pays afin d'assurer dans la mesure la plus large possible leur participation à l'exposition ». Aucune décision formelle n'ayant encore été prise au sujet de l'organisation de la dite exposition, cette résolution était peut-être prématurée; elle ne constitue pas moins un témoignage de sympathie envers la Suisse auquel nous ne pouvons guère qu'être des plus sensibles.

tère universel de l'intelligence ». Il devrait, observait le délégué belge, se décharger d'« un certain nombre de tâches pour lesquelles d'autres organismes semblent mieux qualifiés » et « orienter de plus en plus vers des fins pratiques les objets qui resteront inscrits au programme de la coopération intellectuelle ».

Le rapport élaboré par M. de Reynold au nom de la commission internationale et adressé au conseil et à l'assemblée contenait un aperçu très complet de l'activité déployée, depuis l'an dernier, dans le domaine de la coopération intellectuelle et notamment des travaux accomplis par la commission et ses cinq sous-commissions¹⁾ au cours de leur session de juillet. Il faisait ressortir avec quelle attention soutenue les organes compétents continuaient à suivre les problèmes de la propriété scientifique et du droit d'auteur, les questions concernant l'enseignement des langues vivantes, l'étude scientifique des relations internationales, les bourses post-universitaires, l'office international des musées, l'exposition internationale des arts populaires, la coordination des bibliothèques et de la bibliographie scientifique, les échanges internationaux de publications, les « ressources qui alimentent la science », les publications destinées à faire connaître à la jeunesse le but et l'activité de la Société des Nations²⁾, etc.

Au rapport de la commission se trouvaient annexés des rapports détaillés de l'institut de Paris et de l'institut du cinéma éducatif à Rome sur leur gestion et leur activité. L'institut de Rome, qui s'est mis activement à l'œuvre, notamment pour nouer d'étroites relations avec tous les milieux qui s'occupent de la production du film scolaire, définit, dans son rapport, la mission qui lui a été dévolue: « *Connaître tout ce qui se fait dans le monde au sujet du cinéma éducatif; faire connaître ce qui est utile à une plus grande diffusion du cinéma éducatif; faire une propagande incessante en faveur de cette idée.* »

La deuxième commission prit connaissance avec intérêt de ces trois rapports et formula un certain nombre d'observations sur l'une ou l'autre des tâches incombant à l'organisation de la coopération intellectuelle.

Plusieurs délégations applaudirent aux mesures déjà prises pour favoriser et développer l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations, soulignant ce qu'il y a d'essentiel à initier convenablement les

¹⁾ Sous-commission des droits intellectuels, sous-commission des relations universitaires, sous-commission des lettres et des arts, sous-commission des sciences et de la bibliographie, sous-comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations.

²⁾ Le secrétariat a publié à cet effet deux opuscules intitulés: *Comment faire connaître la Société des Nations?* et *Les fins et l'organisation de la Société des Nations*. Il a commencé, en outre, la publication d'un *Recueil pédagogique*. On peut également signaler ici la revue que publie l'institut de Paris: *La coopération intellectuelle* et celle qu'édite l'institut du cinéma éducatif à Rome: *La revue internationale du cinéma éducateur*.

générations montantes à l'esprit de paix et de concorde internationale. L'assemblée, sur un exposé de M. Valdès-Mendeville, rapporteur, adopta ensuite la résolution dont on trouvera le texte à l'annexe ¹⁾.

Ajoutons que, dans son désir de manifester son intérêt pour tout ce qui touche au rapprochement intellectuel des peuples et, en particulier, pour l'œuvre de coopération qui se poursuit sous les auspices de la Société des Nations, le Conseil fédéral a renouvelé, cette année, sa subvention à l'institut de Paris et à la commission suisse de coopération intellectuelle²⁾.

C. Questions relatives à la sécurité et au désarmement.

L'ordre du jour de la troisième commission, chargée, comme de coutume, de l'examen des questions plus particulièrement techniques relatives à la sécurité et au désarmement, comprenait les points suivants, que nous passerons successivement en revue:

- 1° Station radiotélégraphique à l'usage de la Société des Nations;
- 2° Convention pour l'assistance financière en cas de guerre ou de menace de guerre;
- 3° Traité destiné à renforcer les moyens de prévenir la guerre;
- 4° Facilités à accorder aux aéronefs effectuant des transports pour la Société des Nations;
- 5° Travaux de la commission préparatoire du désarmement;
- 6° Fabrication privée et fabrication d'Etat d'armes, de munitions et de matériels de guerre.

1. *Station radiotélégraphique à l'usage de la Société des Nations.* — On sait que la dernière assemblée n'avait pu arriver à une décision, faute de posséder des données suffisantes sur les divers aspects du problème. Aux deux solutions en présence, qui consistaient, l'une, à doter la Société des Nations d'une station lui appartenant en propre (station dite « autonome »), l'autre, à se servir d'une station exploitée, en temps normal, par la société « Radio-suisse » et, en temps de crise, par la Société des Nations (station dite « mixte »), était bientôt venue s'en ajouter une troisième, proposée par la délégation suisse sous réserve de l'assentiment du Conseil fédéral et qui prévoyait l'exploitation, en tout temps, par la « Radio-suisse » de la station construite par elle à Prangins, moyennant conclusion avec la Société des Nations d'un *modus vivendi* assurant l'indépendance de ses communications avec l'extérieur. Ces divers projets demandant à être examinés de près, l'assemblée avait donné mandat au conseil de procéder à une étude

¹⁾ Page 985.

²⁾ Subvention de 5000 fr. à l'institut de Paris et de 1000 fr. à la commission suisse.

complémentaire du problème au triple point de vue juridique, technique et financier.

Pour ce qui est de l'aspect juridique, le conseil, dans sa session de Lugano, avait chargé le conseiller juridique du secrétariat de la Société de lui présenter un rapport sur la question, rapport qui devait être préalablement soumis au gouvernement suisse pour lui permettre de présenter ses observations éventuelles. Ce rapport fut élaboré comme l'avait demandé le conseil; il n'insistait pas sur le règlement des questions de principe d'un point de vue strictement juridique, mais préconisait plutôt, pour ne pas se perdre en discussions stériles sur des points théoriques, l'adoption d'une solution pratique, susceptible de donner entière satisfaction à la Société des Nations et à la Suisse. Il entraît d'ailleurs dans nos vues quant à la nécessité pour nous d'avoir, dans le cas d'une station exploitée en temps de crise par la Société des Nations, un observateur à Genève, dont la mission serait de renseigner de façon suivie le Conseil fédéral sur l'activité de la station. Il exposait à cet égard ce qui suit:

« . . . Il est clair que la responsabilité de s'assurer que la station en temps de crise est utilisée seulement pour le trafic officiel appartient au secrétaire général; d'autre part, il est clair que la Suisse a un intérêt spécial à constater les mesures prises pour s'acquitter de cette responsabilité. En conséquence, un agent désigné par le gouvernement suisse pourrait avoir la faculté de s'assurer de la vérification de cette origine ou de cette destination officielles. Cette vérification serait d'ailleurs purement matérielle et extérieure, ne porterait aucunement atteinte au secret des communications en clair ou chiffrées et n'entraînerait aucun délai. L'agent du gouvernement suisse pourrait d'ailleurs être également chargé par son gouvernement de se tenir en contact permanent avec les organes de la Société, usant ainsi de la faculté dont jouit tout Etat membre de cette dernière. Pourraient être portées devant le conseil de la Société des Nations les difficultés qui se produiraient, notamment sur la compatibilité du fonctionnement de la station avec les droits de la Suisse et avec son statut international. »

Les autorités fédérales estimaient, elles aussi, qu'une solution satisfaisante du problème pourrait être recherchée sans qu'il fût nécessaire d'entrer préalablement dans un examen détaillé des droits et obligations de la Suisse au sein de la Société des Nations. Aussi firent-elles savoir qu'elles seraient d'accord, en principe, que « la mission de l'observateur se limitât à s'assurer de l'origine et de la destination des messages radiotélégraphiques », mais à la condition que les organes de la société s'abstinsent « de transmettre par la station toute dépêche qui porterait atteinte à notre régime de neutralité tel qu'il a été défini par la déclaration de Londres du 13 février 1920 ». Il resterait entendu que le Conseil fédéral pourrait demander, en tout temps, des éclaircissements au conseil si l'activité de la station paraissait mettre en péril des intérêts essentiels de la Suisse. Nous

demandions, d'autre part, que l'assemblée reconnût, « par une résolution formelle, que l'utilisation par la société, dans les conditions convenues, de la station en temps de crise ne saurait être opposée, en aucun cas, à la Suisse comme engageant sa responsabilité internationale ».

La solution impliquant la cession, en temps de crise, de la station à la Société des Nations et la présence d'un observateur suisse à Genève ne valait cependant pas, à nos yeux, la solution plus simple et plus avantageuse à maints égards sur laquelle la délégation suisse avait déjà appelé l'attention de l'assemblée et qui consistait à mettre à la disposition de la Société des Nations une station exploitée et administrée en tout temps par la société « Radio-suisse ». Désireux, pour ce motif, de voir aboutir cette dernière solution, le Conseil fédéral saisit, en conséquence, l'occasion qui s'offrait à lui pour soumettre aux organes de la Société des Nations un projet de *modus vivendi* accordant à la Société des Nations toutes les facilités et garanties voulues dans l'usage de la station suisse de Prangins.

Le rapport du conseiller juridique du secrétariat et la réponse du Conseil fédéral furent transmis au conseil, qui s'en occupa dans sa session de mars en présence du chef du département politique. M. Motta exposa les avantages de l'arrangement préconisé par la Suisse et, à la suite d'un échange de vues au sein d'un comité restreint du conseil, celui-ci décida de transmettre le mémoire du conseiller juridique et la note du gouvernement suisse à l'assemblée en lui recommandant: « a) d'accepter en temps de crise, en cas de création d'une station radiotélégraphique appartenant à la société ou gérée par elle, la demande du gouvernement suisse tendant à la présence d'un observateur auprès de cette station, le rôle de cet observateur étant celui défini dans le mémoire du conseiller juridique du secrétariat et dans la note du gouvernement suisse; b) de considérer favorablement l'adoption d'une résolution sur la question de la responsabilité de la Suisse dans le sens indiqué dans le mémoire du conseiller juridique et dans la note du gouvernement suisse ».

Le conseil transmettait, en même temps, le mémoire du conseiller juridique et la note du Conseil fédéral à la commission consultative et technique des communications et du transit, à laquelle avait déjà été renvoyé pour étude le rapport de la dernière assemblée sur la station radiotélégraphique¹⁾.

Après examen des différents documents qui lui avaient été communiqués, la commission exprima l'avis, à notre sens inexact, que le projet suisse de *modus vivendi* ne rentrait pas dans le cadre des résolutions antérieures de l'assemblée et que, par conséquent, il ne pouvait être pris en considération que faute d'acceptation par l'assemblée de l'une ou l'autre des deux pre-

¹⁾ Le *modus vivendi* envisagé du côté suisse était mentionné expressément dans ce rapport. Il aurait donc dû être examiné par la commission consultative comme partie intégrante du rapport.

mières solutions envisagées. Elle pria néanmoins son secrétaire général d'examiner encore avec les autorités fédérales « les questions pouvant être soulevées à l'occasion d'un tel *modus vivendi* ou de *modus vivendi* analogues qui pourraient être conclus pour l'utilisation, en temps de crise, de stations nationales de divers pays ». Le Conseil fédéral fit toutes réserves sur l'attitude adoptée par la commission et le département politique s'efforça, au cours des conversations ultérieures avec le secrétaire de la commission, de rétablir une situation plus favorable à notre projet de *modus vivendi*. Un document où se trouvait exposé clairement notre point de vue fut, à notre requête, adressé, à la dernière heure, à l'assemblée par le secrétariat de la Société des Nations.

Au début de l'assemblée, M. Motta rompit encore une lance, au sein de la troisième commission, en faveur du nouveau projet suisse, qu'il représenta comme la solution « la meilleure et la plus rationnelle à tous les points de vue ». Il releva, en particulier, que l'établissement d'une station autonome exploitée par la Société des Nations reviendrait, selon les chiffres fournis par les experts, à la somme de 2.400.000 francs et que, fait plus important encore, les dépenses annuelles s'élèveraient à près de 450.000 francs, charge excessive si l'on songe que les temps de crise ne peuvent être que tout exceptionnels. Quant à la station mixte, le chef de la délégation suisse déclara que le coût en était évalué à 1.900.000 francs et qu'elle entraînerait une dépense annuelle d'environ 200.000 francs pour la Société des Nations, chiffre encore bien élevé, puisque, selon nous, la Société pouvait parvenir aux mêmes fins moyennant une dépense d'une vingtaine de mille francs par an en acceptant le projet d'une station exploitée en tout temps par la Suisse.

Cette dernière solution se heurta toutefois d'emblée à des oppositions au sein de la commission, notamment de la part de la France, tout acquise, pour sa part, à l'idée d'une station autonome. D'aucuns estimaient, en effet, qu'il était absolument nécessaire pour la société d'avoir la pleine propriété de la station, de façon à jouir d'une indépendance absolue dans ses communications avec les Etats membres. D'autres, sans aller aussi loin, considéraient que, s'il y avait techniquement et financièrement intérêt à ce que la station fût gérée en temps normal par la « Radio-suisse », il était essentiel que la Société des Nations eût la haute main sur l'exploitation en temps de crise. Après un échange de vues qui se poursuivit au sein d'un sous-comité, il apparut bientôt que cette solution, solution intermédiaire en quelque sorte entre le projet de station autonome et le projet de station purement suisse, avait toutes les chances de l'emporter. Il ne pouvait entrer dans les vues du pays siège de la société de s'opposer jusqu'au bout à un projet qui ralliait la plupart des suffrages, d'autant plus que, l'an dernier, nous en avions nous-mêmes proposé l'adoption. La délégation suisse se rallia, dès lors, aux vues de la majorité de la troisième commission. Un accord unanime ayant pu être réalisé ensuite sur l'accepta-

tion du projet de station mixte, l'assemblée décida que la Société des Nations aurait « à sa disposition et sous son exploitation directe, au moins en temps de crise, des moyens de communication radiotélégraphique indépendants avec le plus grand nombre possible de membres de la société » et chargea « le secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement, dans le plus bref délai possible, d'une station radiotélégraphique comportant en tout cas un poste de portée mondiale dans toute la mesure techniquement possible »¹⁾. La résolution ajoute que le gouvernement suisse pourra être représenté auprès de la station, en temps de crise, par un observateur, « le rôle de cet observateur étant celui défini dans la résolution du conseil de la Société des Nations du 9 mars 1929 ». Enfin, l'assemblée « constate que l'usage qui serait fait, en temps de crise, de la station de la Société des Nations ne pourra être opposé d'aucune manière à la Suisse comme engageant sa responsabilité internationale »²⁾.

A l'assemblée plénière, M. Motta intervint encore pour souligner la valeur particulière que nous attachions à la triple garantie politique dont bénéficierait la Confédération en cas d'exploitation de la station par la Société des Nations: droit d'avoir un observateur auprès de la station; obligation pour la station de ne pas porter atteinte à notre régime de neutralité tel qu'il est défini par la déclaration de Londres du 13 février 1920; exclusion pour la Suisse de toute responsabilité découlant de l'usage qui sera fait de la station.

2. *Convention pour l'assistance financière en cas de guerre ou de menace de guerre.* — Dans nos deux derniers rapports sur l'assemblée de la Société des Nations, nous avons sommairement exposé comment le comité financier avait été amené à élaborer un plan d'assistance financière destiné à permettre aux Etats victimes ou menacés d'une agression d'émettre un emprunt sous la garantie d'Etats membres de la Société. Les mesures envisagées à cet effet auraient pour but, dans l'esprit des initiateurs, de renforcer les garanties de sécurité qui découlent du pacte et de faciliter ainsi, par voie de conséquence, la solution du problème du désarmement. C'est ce qui explique l'intérêt que le projet éveilla de prime abord à l'assemblée.

Conformément aux indications qui lui avaient été données par la IX^e

¹⁾ La station construite à Prangins par la « Radio-suisse » ne comporte qu'un émetteur à ondes moyennes permettant de communiquer avec toutes les capitales européennes; elle devra donc, aux termes de la résolution de l'assemblée, être complétée, notamment, par un poste émetteur à ondes courtes, qui assurera une liaison directe avec les Etats d'outre-mer. Certaines délégations insistèrent beaucoup à l'assemblée sur la nécessité pour la Société des Nations de disposer, en temps de crise, d'une station permettant d'atteindre directement les pays les plus éloignés. L'extension des installations de Prangins fera l'objet de pourparlers entre le secrétariat et les autorités fédérales. Le secrétaire général prendra, conformément à la résolution de l'assemblée, les dispositions nécessaires.

²⁾ Voir résolution à l'annexe, p. 989.

assemblée, le comité financier avait remanié son plan, de façon que l'assistance financière s'étendît aux cas de simple menace de guerre et que, d'autre part, pleine compétence fût conférée au conseil de déclencher lui-même le mécanisme de l'assistance. Le nouveau projet fut approuvé par le conseil dans sa session de mars et transmis ensuite aux gouvernements pour être discuté à la X^e assemblée.

« La convention, déclarait le comité financier dans son exposé des motifs, prévoit qu'un emprunt sera émis par la voie ordinaire sur le marché monétaire et que l'Etat intéressé devra contracter lui-même cet emprunt par la garantie générale de ses recettes. Il y sera assisté par l'aide morale et matérielle d'une garantie internationale, que fourniront, sous les auspices de la société, les autres signataires de la convention. Cette garantie s'appliquera au service intégral de l'emprunt ... Etant donné qu'au début des hostilités, le crédit d'un pays belligérant sur les marchés étrangers sera vraisemblablement faible, les prêteurs exigeront, avant de souscrire, des garanties très sérieuses ... Il est, en conséquence, proposé de renforcer et de simplifier le projet en créant des garanties spéciales par lesquelles un petit nombre de signataires financièrement puissants garantiront intégralement, vis-à-vis des souscripteurs, le service de l'emprunt, qui, de cette manière, sera garanti trois fois: 1^o par l'Etat emprunteur lui-même; 2^o par tous les signataires de la convention (garantie ordinaire); 3^o par certains signataires financièrement puissants (garantie spéciale). »

Selon le projet du comité financier, le service des emprunts devait être assuré par cinq commissaires fiduciaires désignés « parmi des ressortissants de la Confédération helvétique résidant habituellement en Suisse ». De plus, les Etats garants devaient déposer leur bon de garantie « à l'ordre des commissaires fiduciaires, auprès de la banque nationale suisse ou dans une autre banque, suivant la demande formulée par les commissaires fiduciaires ... ». Ajoutons que le projet de convention laissait en blanc le montant maximum à couvrir par les garanties ordinaires et les garanties spéciales, le soin étant laissé à l'assemblée de le déterminer. Le comité financier estimait, en tout état de cause, que le plan « devrait prévoir un montant relativement élevé »; il citait, à titre d'indication, la somme de 100 millions de francs or. Il était prévu que le montant maximum de la garantie à fournir par chaque Etat serait proportionnel à sa contribution aux dépenses de la Société des Nations ¹⁾.

Une participation de notre part à la convention d'assistance financière n'impliquerait pas de risques financiers bien considérables. Mais serait-elle

¹⁾ Dans l'hypothèse où le montant maximum de la somme à garantir serait fixé à 100 millions de francs or, un pays comme la Suisse aurait donc à fournir une garantie maximum d'environ 1.600.000 francs, notre contribution annuelle aux dépenses de la Société des Nations représentant à peu près le 1,6 % du budget total de la Société (environ 27 millions de francs).

conciliable avec notre régime de neutralité ? C'est la question qu'il importait de nous poser, et, après l'avoir examinée sous tous ses aspects, le Conseil fédéral dut se convaincre, sans perdre aucunement de vue nos devoirs de solidarité envers la Société des Nations, que notre statut international ne nous permettrait guère d'accéder à une convention de cette nature.

Il est à remarquer, d'abord, que le plan d'assistance financière jouerait, non pas comme une mesure prise en vue de faciliter l'exécution d'une clause particulière du pacte, mais bien comme une mesure indépendante destinée à augmenter la sécurité générale. Chaque Etat n'est donc pas tenu, en raison de son affiliation à la Société des Nations, de prêter son concours; il est entièrement libre de s'abstenir. Il est clair, cependant, qu'un instrument conventionnel destiné à ajouter, sous l'égide de la Société des Nations, aux garanties de sécurité dans le monde et à consolider, par conséquent, le régime des relations pacifiques entre Etats ne pourrait qu'être salué avec sympathie par un Etat fermement attaché à un idéal de paix comme le nôtre. Ce n'est donc pas sans d'impérieux motifs que nous nous décidions à pratiquer, en l'occurrence, une politique d'abstention. Or, pour la Suisse, ces motifs existent actuellement de toute évidence.

La doctrine est quasi unanime, en effet, à contester à l'Etat neutre le droit de prêter un secours financier à un Etat belligérant ou, ce qui revient pratiquement au même, le droit de garantir le remboursement d'un emprunt contracté au bénéfice d'un pays en guerre. La question se pose cependant de savoir si ce principe est encore applicable à un Etat neutre comme la Suisse qui, en tant que membre de la Société des Nations, a assumé l'obligation de recourir à des mesures de blocus contre un Etat en rupture de pacte sans pour autant renoncer en quoi que ce soit à sa neutralité militaire. Certains esprits pourraient soutenir que le fait pour la Suisse de garantir un emprunt en vertu d'une convention internationale conclue sous les auspices de la Société des Nations ne sortirait pas nécessairement du cadre des mesures qu'un Etat est fondé à prendre, en exécution de l'article 16 du pacte, à l'encontre de l'Etat agresseur. Mais, comme nous l'avons dit, la convention d'assistance financière proposée ne repose précisément pas sur l'article 16 du pacte; elle serait appelée à jouer dans des conditions qui diffèrent essentiellement des conditions d'application de cet article. Selon le projet du comité financier, elle serait déclenchée, non seulement en cas de rupture du pacte au sens de ses articles 12, 13 ou 15, mais encore en cas de simple menace d'agression; elle serait déclenchée, de plus, par décision autonome du conseil. Or l'engagement formel que la Suisse a assumé en vertu de la déclaration de Londres, c'est de prendre part, le cas échéant, au blocus économique visé par l'article 16 et, si elle estime que les conditions auxquelles est subordonnée l'application des sanctions économiques ne se trouvent pas réalisées, elle n'a pas à intervenir; bien plus, si elle intervenait dans un cas où l'article 16 ne serait pas en jeu, elle ris-

querait d'accomplir un acte qui ne rentrerait pas dans ceux que, sous le régime du pacte, elle peut accomplir sans sortir de sa neutralité militaire. En d'autres termes, en participant comme garant à l'émission d'un emprunt dans un cas où les conditions d'application de l'article 16 ne seraient pas réunies, elle commettrait un acte qui ne serait plus couvert par les engagements découlant du pacte, mais relèverait du droit international commun. Or, comme, d'après ce droit tel que l'interprète la doctrine dominante, le fait de garantir un emprunt au profit d'un belligérant est incompatible avec les devoirs de neutralité, la Suisse pourrait, en s'associant à l'action financière projetée, s'exposer au reproche d'avoir rompu avec sa neutralité. Ce risque, nous ne pouvons pas le courir.

Le projet du comité financier a donné lieu, à la troisième commission de l'assemblée, à un long et fort intéressant débat auquel nombre de délégations prirent une part importante. La question la plus discutée fut celle de savoir si l'assistance financière devait être limitée aux seuls cas d'agression ou si elle devait être étendue aux cas de menace d'agression. Des Etats, comme l'Allemagne et la Norvège, jugeaient préférable de n'accorder le bénéfice de l'assistance financière qu'en cas de guerre. D'autres, comme la Grande-Bretagne et la France, admettaient bien le jeu de l'assistance en cas de simple menace de guerre, mais dans une mesure différente. Ainsi, la délégation britannique proposait, avec l'appui d'autres délégations, de déclarer que si, dans un différend susceptible d'entraîner la guerre, « le conseil a pris des mesures propres à sauvegarder la paix et si l'une des deux parties au différend refuse ou néglige de se conformer aux instructions données par le conseil pour l'application des dites mesures, le conseil pourra accorder l'assistance financière à l'autre partie ». La délégation française soutenait, de son côté, non sans raison d'ailleurs, que, selon le système du pacte (art. 11), le conseil n'avait d'autre droit que celui d'émettre des « recommandations » et qu'aucun Etat, par conséquent, ne pouvait être tenu sans autre de s'y conformer, à peine de voir jouer l'assistance financière en faveur de la partie adverse. Elle admettait l'octroi de l'assistance financière en cas de menace de guerre, mais dans le cas seulement où, les Etats en conflit s'étant engagés conventionnellement ou devant le conseil à exécuter les mesures recommandées par celui-ci pour prévenir ou arrêter les hostilités, l'un d'entre eux aurait délibérément violé les mesures recommandées par le conseil. D'autres propositions furent formulées qui tendaient à permettre au conseil d'accorder l'assistance en cas de crise risquant de dégénérer en conflit armé.

La commission crut devoir préciser, en premier lieu, que la convention sur l'assistance financière ne sortirait ses effets que si la convention générale sur le désarmement était entrée en vigueur, car il serait par trop illogique, pensait-on, d'assister financièrement un Etat qui eût refusé de réduire conventionnellement ses armements et eût ainsi contribué à perpétuer,

dans l'ordre de la sécurité, un état de choses que la convention nouvelle aurait précisément pour effet d'améliorer. La liaison entre les deux conventions serait même si intime qu'il fut prévu que la convention d'assistance financière cesserait automatiquement d'être applicable si la convention générale sur le désarmement devenait caduque. La commission confirma, en outre, le principe que c'est le conseil lui-même qui statuerait sur l'octroi de l'assistance par décision prise à l'unanimité des membres représentés à la réunion, le vote des représentants des parties au différend ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité ¹).

Pour ce qui est des différends portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, plusieurs délégations demandèrent qu'il pût être recouru à la cour permanente de justice internationale sans toutefois que le recours eût un effet suspensif.

Les amendements présentés au cours du débat étaient d'une importance de principe telle que la commission ne crut pas pouvoir se prononcer au pied levé; elle proposa en conséquence et l'assemblée décida de renvoyer le projet au comité d'arbitrage et de sécurité, qui devra en arrêter le texte définitif d'entente avec le comité financier. Le projet remanié de convention sera soumis ensuite à une conférence diplomatique ou à la prochaine assemblée ²).

Pour les raisons susindiquées, la Suisse ne prit pas une part active à la discussion. M. Keller, député au conseil des Etats, fit toutefois une déclaration dont les termes avaient été soigneusement pesés et par laquelle il faisait connaître que, si, pour des considérations tirées de la situation spéciale de la Suisse au sein de la Société des Nations, nous nous abstenions d'adhérer finalement à la convention, la banque nationale suisse préférerait, elle aussi, s'abstenir. Quant aux commissaires fiduciaires de nationalité suisse, qui agiraient évidemment sans mandat du Conseil fédéral, notre représentant à la commission déclara que nous n'aurions aucune objection à ce qu'ils prêtassent leur collaboration à la Société des Nations. Prenant acte de cette déclaration, le représentant du comité financier exposa qu'il y aurait intérêt, en tout cas, à ce que les commissaires fiduciaires fussent de nationalité suisse, étant donné que, pour se mettre rapidement à l'œuvre en cas de crise, ils devraient être en mesure de se réunir à très bref délai au siège de la Société des Nations.

3. *Traité destiné à renforcer les moyens de prévenir la guerre.* — On se rappelle qu'à la suite d'une initiative prise par la délégation allemande au comité d'arbitrage et de sécurité, la IX^e assemblée avait adopté un modèle de traité destiné à renforcer les moyens de prévenir la guerre, modèle qui

¹) Les autres décisions du conseil, décisions notamment d'ordre technique, seraient prises, en revanche, à la majorité.

²) Voir résolution à l'annexe, p. 987.

devait servir de base aux Etats désireux de conclure des traités de cette nature ¹⁾. La caractéristique essentielle du traité réside dans l'obligation imposée aux parties contractantes de se conformer aux recommandations que leur adresserait le conseil pour prévenir, en cas de différend, toutes mesures susceptibles de compromettre le règlement amiable du litige ou, en cas de guerre, pour faire cesser les hostilités « en prescrivant notamment le retrait des forces qui auraient pénétré dans le territoire d'un autre Etat ou dans une zone démilitarisée en vertu de traités internationaux ». Le traité aurait donc pour effet d'augmenter sensiblement les moyens de prévention contre la guerre puisqu'il rendrait obligatoires les recommandations que, dans le système du pacte, le conseil, en cas de crise ou de conflit armé, émet sans obligation formelle pour les Etats intéressés.

Ce modèle de traité, qui, à en juger par l'attitude de réserve adoptée dans la suite par les gouvernements, n'avait pas paru peser beaucoup dans le bilan de la IX^e assemblée, fut remis en lumière par la délégation britannique. Insistant sur l'intérêt que présenteraient les principes à la base du modèle de traité pour renforcer l'article 11 du pacte et ajouter aux garanties générales de sécurité que tout le monde réclame, elle demanda que le comité d'arbitrage et de sécurité examinât la possibilité « d'établir un projet de convention générale s'inspirant des grandes lignes du modèle de traité, projet qui pourrait être soumis aux gouvernements assez tôt pour que ceux-ci fussent en mesure d'indiquer, lors de la onzième session ordinaire de l'assemblée, s'ils sont disposés à l'accepter ». Après une brève délibération au sein de la commission, l'assemblée adopta le projet de résolution britannique, se montrant convaincue que « l'acceptation par un aussi grand nombre d'Etats que possible d'obligations du même genre que celles que prévoit ce traité faciliterait le maintien de la paix » ²⁾.

4. *Facilités à accorder aux aéronefs effectuant des transports pour la Société des Nations.* — La VIII^e assemblée, qui avait été amenée à s'occuper plus spécialement des mesures à prendre en vue d'assurer le fonctionnement rapide des organismes de la société en temps de crise, avait prié le conseil de poursuivre les études relatives notamment à « l'identification des aéronefs effectuant des transports pour la société » et à la « question des facilités de survol à leur accorder » ³⁾. La commission consultative et technique des communications et du transit avait renvoyé l'examen de ce problème à la commission internationale de navigation aérienne, organisme institué par la convention de Paris de 1919 et placé sous l'autorité de la Société des Nations. La commission internationale s'est occupée effectivement de cette question dans sa dernière session. Elle a arrêté un

¹⁾ Cf. rapport du Conseil fédéral sur la IX^e assemblée, pp. 22 et 23.

²⁾ Voir résolution à l'annexe, p. 987.

³⁾ Voir résolution de la VIII^e assemblée, rapport du Conseil fédéral 1927, p. 65.

certain nombre de dispositions — dont les autorités suisses n'ont pas encore connaissance — à insérer dans la nouvelle convention internationale de navigation aérienne. Pour ce qui est du temps de crise, un texte préparé par sa sous-commission juridique prévoyait simplement, comme nous l'apprend le rapport supplémentaire sur l'œuvre de la Société des Nations, que les avions inscrits à la Société des Nations et non immatriculés dans un Etat ou les avions immatriculés dans un Etat et mis temporairement au service de la société bénéficieraient, tant pour le contrôle que pour les itinéraires à suivre, des plus grandes facilités, « afin de permettre à la Société des Nations d'accomplir sa mission le plus rapidement possible, étant entendu, d'autre part, que le secrétaire général de la Société s'efforcera de donner aux Etats survolés, en temps et par les moyens opportuns, avis des marques d'identification des dits aéronefs devant les survoler, de l'itinéraire prévu et des personnes à bord ». La commission paraît cependant avoir admis que tout Etat aurait, à tout moment, le droit d'interdire le survol de son territoire à tous aéronefs étrangers, y compris les aéronefs effectuant des transports nécessaires au fonctionnement de la Société des Nations. Cette solution n'a pas paru partout satisfaisante et une proposition a déjà été soumise à la commission internationale pour qu'elle introduise dans la convention le principe que les aéronefs effectuant des transports pour la Société des Nations auront, en tout temps, pleine liberté de passage. Les restrictions de survol prévues par la convention ne leur seraient donc pas applicables. La question doit encore être examinée par la commission internationale de navigation aérienne.

Au cours de l'assemblée, la délégation française déposa un projet de résolution aux termes duquel l'assemblée exprimait le désir « que les aéronefs effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la société pussent être assurés en tout temps de la liberté de navigation et de survol nécessaire à l'exercice de leur mission, le secrétariat général et les gouvernements s'étant entendus à l'avance sur les itinéraires que suivront, le moment venu, ces aéronefs ». Arguant du fait que tous les Etats ne sont pas représentés à la commission internationale de navigation aérienne et que le survol des Etats par des avions étrangers soulève une grave question de principe touchant à la souveraineté des Etats, la délégation allemande demanda que, préalablement à toute décision de l'assemblée, les gouvernements eussent l'occasion d'étudier le problème et que les propositions éventuelles de la commission internationale de navigation aérienne fussent renvoyées, en particulier, au comité d'arbitrage et de sécurité. Après un échange de vues auquel participèrent plusieurs délégations et après renvoi de la question à une sous-commission, la troisième commission parvint à un accord, entériné ensuite par l'assemblée, sur la base d'une résolution qui relève l'intérêt d'un prompt règlement de cette affaire par la commission internationale de navigation aérienne et prie, d'autre part, le conseil « de faire étudier, éventuellement par le comité d'arbitrage et de sécurité,

les mesures nécessaires pour que les aéronefs effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la Société des Nations puissent être assurés, en temps de crise, de la liberté de navigation et de survol nécessaire à l'exercice de leur mission, le secrétariat général et les gouvernements s'étant entendus à l'avance sur les règles et les itinéraires normaux à suivre ainsi que sur les dérogations éventuelles »¹⁾.

5. *Travaux de la commission préparatoire du désarmement.* — Il n'est pas inutile de rappeler succinctement à quel stade de développement est arrivée la question dite « du désarmement », qui domine en importance tous les problèmes rentrant dans la sphère d'activité de la Société des Nations.

Au printemps 1927, pour ne pas remonter plus haut, la commission préparatoire de la conférence du désarmement avait procédé, sur la base des travaux de ses diverses sous-commissions, à l'examen de deux projets de convention émanant, l'un, de la délégation britannique, l'autre, de la délégation française et qui présentaient entre eux de sensibles divergences. Elle s'efforça vainement d'établir un texte unique et acheva sa session par l'élaboration d'un rapport qui, tout en exposant l'attitude respective des délégations, devait servir de point de départ à de nouvelles délibérations.

Une première divergence portait sur les réserves instruites, que la délégation allemande, en particulier, proposait, contre l'avis de la délégation française, d'inclure dans la convention générale sur la réduction et la limitation des armements. Un autre obstacle avait surgi dans la question du matériel, certains Etats se refusant à admettre que la réduction n' affectât que le « matériel en service », à l'exclusion du « matériel stocké ». Quant à la méthode à adopter pour la limitation du matériel, elle résista à tous les efforts de conciliation. Certaines délégations demandaient que la réduction fût opérée par voie de limitation budgétaire, tandis que d'autres déclaraient ne pas pouvoir admettre le principe de la limitation des dépenses budgétaires ou ne l'admettre que si cette limitation s'effectuait uniquement par voie de publicité. Enfin, les avis étaient partagés sur les méthodes à suivre pour l'échange de renseignements prévu par l'article 8 du pacte et relatif à l'échelle des armements.

La commission, qui s'était réunie à nouveau à la fin de 1927, n'avait pu reprendre l'examen, en seconde lecture, des textes préparés à sa session précédente, l'antagonisme entre les thèses en présence étant resté ce qu'il était quelques mois auparavant. La commission se borna, en conséquence, à constituer, conformément à la résolution de la VIII^e assemblée, le comité d'arbitrage et de sécurité, dont le travail devait s'avérer si fertile en résultats, et à renvoyer à sa prochaine session un projet radical de désarmement présenté par l'U. R. S. S.

¹⁾ Voir texte de la résolution à l'annexe, p. 988 et 989.

En mars 1928, la commission tint une nouvelle session; l'attitude respective des gouvernements ne s'étant pas modifiée entre temps, elle ne put aborder, cette fois encore, l'examen, en seconde lecture, de l'avant-projet de convention élaboré au cours de sa troisième session. Elle s'occupa, en revanche, du projet soviétique de désarmement simultané et intégral; mais, après examen, elle le jugea irréalisable dans les conditions actuelles, d'autant plus que nombre de délégations déclarèrent ouvertement n'y voir qu'un « acte de sabotage » contre les travaux de la Société des Nations et la cause de la paix. Sur cet échec, la délégation soviétique annonça le dépôt prochain d'un projet de désarmement partiel. Une proposition allemande relative à l'échange de renseignements prévu par l'article 8 du pacte fut renvoyée à sa session suivante.

Une détente devait enfin se produire lors de la sixième session de la commission (15 avril — 6 mai 1929). Bien que les négociations qui s'étaient engagées dans l'intervalle entre les gouvernements intéressés ne permissent pas encore d'augurer un accord complet sur les points controversés, une discussion nourrie s'ouvrit néanmoins sur certaines questions fondamentales, comme celle des effectifs et du matériel. D'importantes déclarations furent faites à cette occasion, notamment par le délégué des Etats-Unis, qui exposa que son gouvernement acceptait, par esprit de concession, mais sans renoncer à son opinion de principe, d'exclure les réserves instruites de la convention sur le désarmement. La Grande-Bretagne se rallia à son tour à ce point de vue, qui parut partagé, selon l'opinion du président, par « la grande majorité de la commission ».

Une proposition chinoise, appuyée par l'Allemagne et le Canada et tendant à abolir le service militaire obligatoire fut repoussée par la commission; elle reviendra cependant probablement devant la conférence générale.

Quant à la limitation du matériel, deux méthodes s'affrontaient: l'une, soutenue par la délégation allemande, visait une limitation directe du matériel en service et stocké, l'autre, préconisée par la délégation française, visait une limitation indirecte (limitation par voie budgétaire). Le problème paraissait insoluble; mais, après discussion, partisans et adversaires des deux méthodes tombèrent d'accord sur une proposition transactionnelle du délégué des Etats-Unis, M. Gibson, qui recommandait l'adoption d'un système de contrôle moins draconien, celui de la simple *publicité des dépenses* ¹⁾.

Pour ce qui est du *matériel aérien*, la commission accepta, en revanche, le principe de la limitation directe, qui porterait à la fois sur le nombre d'appareils et sur la puissance motrice globale.

En ce qui concerne les armements navals, M. Gibson déclara que son

¹⁾ La proposition américaine fut adoptée par 22 voix contre 2 (Chine et U. R. S. S.)

gouvernement acceptait aussi, par esprit de conciliation, de réaliser les réductions nécessaires moyennant la combinaison, proposée par la France, de la méthode du tonnage global avec celle du tonnage par catégorie. Cette déclaration fut appuyée avec la plus grande sympathie par toutes les puissances intéressées ; mais les gouvernements devant encore étudier l'ensemble du problème dans des négociations directes et au sein d'une nouvelle conférence navale, il fut décidé d'ajourner la discussion sur cet objet. La reprise des travaux de la commission se trouvait, d'ailleurs, subordonnée à l'aboutissement des efforts tentés par les grandes puissances pour aboutir à un accord sur le désarmement naval.

Les travaux de la commission préparatoire étant sortis de l'impasse où ils se trouvaient engagés depuis plus de deux ans et tout faisant présager leur achèvement dans un avenir prochain, il paraissait assez probable, au moment de l'ouverture de la X^e assemblée, que celle-ci fût amenée à aborder encore le fond du problème ; tout portait à croire qu'elle se contenterait d'exprimer le désir de voir convoquer à bref délai la conférence générale du désarmement, du moins aussitôt après que la commission préparatoire — l'accord entre les puissances navales étant réalisé — aurait mis la dernière main à son avant-projet de convention. Peu satisfait, à certains égards, des résultats obtenus, le gouvernement britannique jugea cependant utile de revenir sur certains principes expressément ou tacitement adoptés au cours de la dernière session de la commission préparatoire. Le vicomte Cecil saisit à cet effet la troisième commission d'un projet de résolution qui, tout en insistant « sur la nécessité urgente d'une réduction progressive et générale des armements dans le monde entier », demandait que la commission préparatoire examinât encore dans quelle mesure les principes suivants devraient être adoptés :

« a) application des mêmes principes à la réduction et à la limitation du personnel et du matériel pour les forces terrestres, maritimes ou aériennes ;

« b) limitation des effectifs d'une force par la limitation, soit du nombre, soit des périodes d'exercice ou par ces deux moyens à la fois ;

« c) limitation du matériel, soit directement par voie d'énumération de ce matériel, soit indirectement par voie de limitation budgétaire ou par ces deux moyens à la fois ;

« d) reconnaissance d'une autorité internationale compétente chargée de surveiller l'exécution du traité et de faire rapport à ce sujet. »

Le délégué britannique insista, en particulier, sur la nécessité d'une réduction effective du matériel de guerre, faute de quoi la convention sur le désarmement manquerait, à son avis, totalement son but. Une discussion nourrie s'ouvrit sur ce projet de résolution que plusieurs délégations appuyèrent sans réserve et que d'autres combattirent en faisant valoir qu'il serait dangereux, à un moment où un accord de principe était en voie d'être réalisé au sein de la commission préparatoire, de remettre en question

ce qui avait été obtenu si laborieusement au prix de concessions réciproques. Les opinions étaient fort divisées. Grâce à l'intervention de M. Politis, délégué de la Grèce, une solution moyenne finit cependant par l'emporter sous forme d'un projet de résolution qui, tout en affirmant « la nécessité d'achever, dans le plus bref délai possible, la première étape en matière de réduction et de limitation des armements » et tout en saluant « la perspective d'un prochain accord entre les puissances navales en vue de la réduction et de la limitation des armements sur mer », exprimait l'espoir que la commission préparatoire, qui pourrait s'inspirer librement des discussions auxquelles avait donné lieu le projet de résolution de la délégation britannique, « sera bientôt à même de reprendre les travaux interrompus lors de sa dernière session pour achever le plus tôt possible la rédaction d'un avant-projet de convention sur la réduction et la limitation des armements terrestres, navals et aériens ». L'assemblée fit sien ce projet de résolution, qui donnait satisfaction à la délégation britannique et aux délégations qui avaient appuyé sa motion en ce sens que, si la commission préparatoire ne recevait aucune directive pour la poursuite de ses travaux, son attention était néanmoins formellement attirée sur certains aspects importants du problème. Ecartée à l'assemblée, la discussion était ainsi renvoyée à la prochaine session de la commission. Ce n'est donc guère que partie remise.

6. *Fabrication privée et fabrication d'Etat d'armes, de munitions et de matériels de guerre.* — La IX^e assemblée avait insisté sur l'urgence qu'il y avait à élaborer une convention sur le contrôle et la publicité des fabrications d'armes, de munitions et de matériels de guerre, « qui, en mettant sur un pied d'égalité les pays non producteurs et les pays producteurs, faciliterait la ratification de la convention sur le commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre signée à Genève le 17 juin 1925 ». Elle avait adressé à cet effet un pressant appel aux gouvernements représentés dans la commission spéciale pour qu'ils s'efforçassent de trouver à bref délai un terrain d'entente sur les points en discussion.

Depuis lors, la commission spéciale a tenu deux brèves sessions (5 — 7 décembre 1928 et 26 — 29 août 1929). Elle n'est malheureusement pas parvenue, en raison des divergences fondamentales qui persistent encore entre ses membres, à convertir en un texte unique le projet de convention grevé de réserves élaboré au cours de sa première session (mars-avril 1927). Elle s'est heurtée constamment à la même difficulté: l'assimilation absolue, demandée par certains Etats et rejetée par d'autres, entre la publicité à appliquer à la fabrication privée et la publicité à appliquer aux fabrications d'Etat. Sans doute, le pacte de la Société des Nations ne prévoit, à son article 8, que le contrôle de la fabrication privée; mais il est évident que les Etats possédant des manufactures privées n'assumeront jamais des obligations précises en matière de publicité si les Etats qui possèdent

en propre des fabriques d'armes et de munitions n'acceptaient pas des engagements correspondants. L'équilibre doit être établi entre les deux groupes d'Etats, comme il doit être établi, d'ailleurs, entre le groupement des pays fabricants et celui des pays non-fabricants si l'on veut que ces derniers puissent adhérer un jour à la convention sur le contrôle du commerce des armes et des munitions.

Pour ce qui est du contrôle à instituer, on sait qu'il consiste, pour les fabrications privées, dans l'octroi de licences et dans la publicité et, pour les fabrications d'Etat, dans la seule publicité. Mais quelle doit être l'ampleur donnée à cette publicité? Contre l'avis d'une minorité qui admettait encore que la publicité relative aux fabrications d'Etat portât sur la *valeur* du matériel, la majorité de la commission décida de l'étendre au *poids* et au *nombre*. Certains Etats, comme la France en particulier, firent cependant observer qu'il ne leur serait pas possible de se prononcer définitivement sur les modalités de la publicité à appliquer aux fabrications d'Etat avant de connaître les conclusions de la commission préparatoire du désarmement sur la publicité du matériel de guerre. La commission et l'assemblée après elle ne purent, dans ces conditions, que prier le conseil d'examiner l'opportunité de provoquer, dès l'achèvement des travaux de la commission préparatoire du désarmement sur la publicité du matériel de guerre, « une nouvelle réunion de la commission spéciale, afin qu'elle puisse achever la rédaction d'un avant-projet de convention »¹⁾.

D. Questions financières et administratives.

Des documents communiqués à l'assemblée sur la gestion financière de la société se dégage une impression générale favorable. L'état des finances est satisfaisant. Au 31 décembre 1928, le bilan général de la société accuse, selon le rapport du commissaire aux comptes, un actif de 37.362.327 fr. 91 or. L'augmentation est de 1.748.901 fr. 60 par rapport à l'année 1927. Le compte de l'exercice 1928 s'est soldé par un excédent de 2.580.915 fr. or. Le fonds pour les constructions s'élève à près de 12 millions. L'assemblée ayant décidé, en principe, de porter ce montant à 19.500.000 fr. environ, il reste une marge de près de 8 millions, qui sera déjà comblée, pour plus de la moitié, par les intérêts du fonds lui-même et par le produit de la vente de l'ancien hôtel national (4 millions au minimum, qui figurent au compte « capital »). Quant au fonds d'ameublement pour les nouveaux bâtiments, constitué en 1927, il se monte, à fin décembre 1928, à 530.851 fr. 97. La commission de contrôle propose à l'assemblée d'affecter le produit du paiement des contributions arriérées pendant l'exercice 1928, soit 1.729.161 fr. 12 or, au fonds des constructions, déduction faite d'une somme de 250.000 fr.

¹⁾ Résolution à l'annexe, p. 988.

affectée au fonds d'ameublement. La commission propose, d'autre part, de restituer, en 1930, le reliquat de l'excédent de l'exercice, soit 988.659 fr. 64 aux membres de la société¹⁾. Sur un montant total de 23.061.782 fr. or à verser par les Etats membres au titre de contributions aux dépenses de la société, 22.843.771 fr. or avaient été versés au 31 décembre 1928, ce qui représente le 93 pour cent des sommes dues. Le progrès réalisé par rapport à l'année 1927 et surtout aux années 1926 et 1925 est sensible, la proportion des contributions payées, pour ces trois dernières années, étant respectivement de 87, 86,75 et 84,25 pour cent. La situation aurait de quoi satisfaire les moins optimistes, n'était l'ombre au tableau que constitue l'état des contributions arriérées. Au 31 décembre, les contributions en souffrance s'élevaient à la somme de 10.870.793 fr. 50 (10.982.342 fr. 21 à fin 1927).

Alors que le budget pour l'année 1929 s'élevait à la somme de 27.026.280 francs or, le projet de budget présenté à l'assemblée pour 1930 prévoit un montant total de 27.230.298 francs. L'écart entre les deux exercices est donc minime. La commission de contrôle fait observer, dans son rapport, que « la différence n'atteint pas le total des augmentations annuelles du personnel ». « Les prévisions de 1930, ajoute-t-elle, auraient même été légèrement inférieures aux chiffres du budget de 1929, s'il n'avait pas fallu inscrire au budget de 1930 un crédit distinct pour la conférence de la codification, qui a été renvoyée de 1929 à 1930. »

Le montant de 27.230.298 francs porté au budget se répartit ainsi:

Secrétariat et organisations spéciales	15.177.306 fr.
(Exercice précédent: 15.011.085 francs);	
Organisation internationale du travail	8.410.011 fr.
(Exercice précédent: 8.314.640 francs);	
Cour permanente de justice internationale	2.267.981 fr.
(Exercice précédent: 2.255.355 francs).	

En ce qui concerne les organisations spéciales de la société, le budget proposé correspond assez exactement au budget de l'an dernier. Une somme de 1.353.452 francs or est prévue pour l'organisation économique et financière (1.375.385 francs pour 1929). Le budget de l'organisation d'hygiène se monte à 999.994 francs, chiffre ne dépassant pas, par conséquent, la limite d'un million fixée par la VI^e assemblée pour cette organisation. L'organisation des communications et du transit demeure également sur ses positions; un montant de 404.862 francs est inscrit au projet de budget, alors que, l'an dernier, on lui avait octroyé un crédit de 397.863 francs. Pour ce qui est de l'activité sociale et humanitaire de la société, les nouvelles prévisions budgétaires entraînent même une réduction de plus de 80.000 francs (398.701 francs en 1929; 315.233 francs proposés en 1929). Il est

¹⁾ Cette proposition, comme on le verra plus loin, a été modifiée dans la suite.

prévu, pour la réduction des armements, une dépense de 1.099.745 francs (1.101.605 francs pour 1929), les deux conférences internationales envisagées, l'une, pour le contrôle de la fabrication des armes, l'autre, pour la limitation des armements, absorbant, à elles seules, 430.000 francs. Quant à l'organisation de coopération intellectuelle, la commission de contrôle propose de lui accorder le même crédit que l'année précédente, soit environ 250.000 francs. C'est l'organisation ou section de la société qui coûte le moins, mais c'est aussi celle dont la tâche est la moins lourde, secondée comme elle l'est par l'institut international de coopération intellectuelle à Paris et, depuis cette année, par l'institut international du cinématographe éducatif à Rome.

Dans son ensemble, le projet de budget répondait aux objections auxquelles il avait donné lieu l'année précédente. Un réel effort avait été fait pour arrêter ce qu'on avait déjà appelé « la course aux dépenses ». Il paraissait devoir être accueilli favorablement par l'assemblée.

La quatrième commission, chargée de l'examen de toutes les questions financières et administratives intéressant le fonctionnement des services de la société, ouvrit ses débats sur le rapport du secrétariat relatif aux « nouveaux travaux entraînant pour la Société des Nations des charges financières supplémentaires »¹⁾. A cette occasion, on discuta de la dépense de 150.000 francs entraînée par le règlement du conflit entre la Bolivie et le Paraguay. M. Rappard, notre représentant à la commission, exposa « qu'il serait extrêmement regrettable que l'on se heurtât à des difficultés quelconques en ce qui concerne les dépenses de télégrammes engagées par la société dans le dessein d'empêcher l'ouverture d'hostilités » et il exprima l'espoir qu'aucun membre de la commission « ne posera de question susceptible de donner l'impression que de telles difficultés puissent être soulevées »²⁾. Son point de vue fut partagé par la commission.

Le débat général sur le budget fut relativement bref. Plus longue fut la discussion sur les crédits supplémentaires demandés, en cours d'assemblée, par les diverses commissions. Ces crédits sont sollicités tardivement et, à la fin de la session, la quatrième commission se trouve débordée. Si, d'autre part, les crédits « doivent être proportionnés à la tâche accrue qui incombe à la Société des Nations », il importe aussi, par souci d'économie, de ne pas entrer dans la voie de dépenses d'une utilité douteuse. Un accord doit s'établir à cet égard entre la quatrième commission et les autres commissions de l'assemblée. La commission de contrôle présentera à la pro-

¹⁾ La V^e assemblée avait « invité les fonctionnaires compétents du secrétariat et des autres organisations autonomes à préparer, à l'avenir, . . . un relevé des nouveaux travaux entraînant pour la Société des Nations des charges financières supplémentaires ».

²⁾ La question se posait, tout au moins théoriquement, de savoir si la dépense susmentionnée aurait dû être supportée par les deux États en cause.

chaîne assemblée un rapport sur les améliorations qui pourraient être obtenues sur ce point.

L'examen, article par article, du budget général de la Société des Nations permit de constater le grand soin qui avait été apporté généralement à l'établissement des prévisions budgétaires. Il fournit à la commission l'occasion de mettre en lumière certains vices d'organisation. On signala, en particulier, les retards considérables avec lesquels les Etats recevaient parfois communication des procès-verbaux ou autres documents des conférences tenues à Genève. M. Rappard demanda, avec d'autres orateurs, qu'il fût remédié à cette situation. On se plaignit aussi de la façon dont les procès-verbaux étaient rédigés et de la tendance d'y faire figurer tous les compliments sans faire mention des critiques. Le secrétaire général examinera la question avec l'aide d'un comité spécial. Pour réduire autant que possible les retards dans la distribution des documents imprimés, le conseil fut invité, d'autre part, par une résolution spéciale de l'assemblée, à autoriser le secrétaire général à distribuer, en règle générale, les rapports des commissions consultatives à tous les membres de la société en même temps qu'aux membres du conseil.

Au chapitre relatif au budget du bureau international du travail, M. Rappard put faire remarquer que les critiques, tout amicales d'ailleurs, de l'an dernier n'avaient pas été inutiles, le bureau international du travail ayant maintenant assuré la stabilisation de son budget, ce dont il fut félicité par nombre d'orateurs. Ce budget fut, en conséquence, approuvé tel qu'il avait été soumis à l'assemblée; celui de la cour permanente de justice internationale bénéficia du même sort.

Conformément à la proposition de la commission consultative pour les réfugiés et de la sixième commission, la quatrième commission fit siennes les conclusions d'une sous-commission dont faisait partie M. Rappard et qui préconisait, pour un an et à titre d'essai, le rattachement des services du haut-commissariat pour les réfugiés au secrétariat de la Société des Nations¹⁾. Au cours de la période d'un an, tous les engagements financiers du haut-commissaire, y compris les fonds provenant de sources extérieures, seront gérés et contrôlés par les organes compétents de la société. Cette gestion provisoire n'influera en rien sur le statut du personnel du haut-commissariat.

La commission adopta un projet de résolution qui lui avait été soumis par la commission de contrôle au sujet de l'administration du don de 2 millions de dollars offert par M. John-D. Rockefeller à la Société des Nations pour la construction de sa bibliothèque. Il fut décidé, entre autres, de créer un « fonds de dotation de la bibliothèque » géré par le se-

¹⁾ Nous expliquerons plus bas, lorsque nous traiterons la question des réfugiés, les motifs de cette réorganisation.

créaire général assisté d'un comité de trois membres. Un relevé de compte sera présenté, chaque année, au commissaire aux comptes.

Après avoir pris l'avis d'un sous-comité, dont faisait partie M. Rappard, la commission proposa, d'autre part, à l'assemblée « d'acheter immédiatement le terrain et l'immeuble contigus à la partie du parc de l'Ariana où s'élèveront les nouveaux bâtiments de la société ». Cette acquisition entraînait une dépense immédiate de 575.000 francs, une hypothèque de 200.000 francs grevant la propriété ne pouvant être libérée avant l'année prochaine. « L'intérêt de l'opération, nous dit le rapport à l'assemblée, est double; d'une part, elle garantira la société contre le danger de constructions étrangères à ses fins et, par ailleurs, elle réserve le terrain pour toute utilisation future éventuelle qui pourrait lui paraître souhaitable; en outre, la maison et le terrain actuels semblent constituer une résidence tout à fait appropriée pour le secrétaire général ... » L'assemblée entra dans ces vues et décida que la somme de 575.000 francs serait prélevée sur l'excédent des recettes de l'exercice 1928 ¹⁾.

Ces différents points traités et d'autres encore sur lesquels nous ne pouvons nous étendre, l'assemblée, sur la proposition de sa commission, approuva les comptes vérifiés du dernier exercice et adopta le budget général pour 1930, qui s'élevait, y compris les crédits supplémentaires, à la somme totale de 28.210.248 francs or. Les augmentations proposées par la commission sur le projet primitif se montaient à 782.742 francs et les réductions à 223.000 francs. D'où une augmentation de 559.742 francs sur le projet de budget.

La quatrième commission eut à s'occuper, en outre, de cinq questions spéciales, sur lesquelles des rapports spéciaux furent présentés à l'assemblée et approuvés par elle. Il s'agit des questions suivantes:

- a) Procédure pour l'élection des membres de la commission de contrôle;
- b) Traitements, pensions et frais de voyage des membres de la cour permanente de justice internationale;
- c) Organisation du secrétariat, du bureau international du travail et du greffe de la cour permanente de justice internationale;
- d) Contributions arriérées;
- e) Construction d'une salle des assemblées, d'un nouvel immeuble à l'usage du secrétariat et d'une bibliothèque.

a) *Procédure pour l'élection des membres de la commission de contrôle.* — Estimant avec raison qu'il ne convenait pas, en bonne logique, que le conseil nommât lui-même l'organe qui le contrôle, l'assemblée, à sa dernière session, avait décidé de modifier son règlement financier en ce

¹⁾ Cet excédent se réduit ainsi à 413.659,64 fr. or.

sens qu'elle désignerait elle-même les membres de la commission de contrôle. Chargé d'étudier « un mode de désignation qui donnerait les garanties nécessaires », le conseil avait proposé de conférer au bureau la compétence de soumettre à l'approbation de l'assemblée la liste des personnes à désigner comme membres de la commission de contrôle.

Après examen de cette question, le Conseil fédéral avait cru pouvoir se rallier, pour des raisons d'opportunité pratique, à la solution proposée, mais en se réservant de demander que les membres de la commission ne fussent pas rééligibles au bout d'un certain temps. Pour que la commission de contrôle puisse exercer avec succès la tâche qui lui incombe, il importe, en effet, qu'elle soit aussi indépendante que possible des organismes de la société et que ses membres échappent, par conséquent, à des influences auxquelles il serait difficile, à la longue, de se soustraire complètement. Pour obvier, d'autre part, à l'inconvénient de voir les mêmes Etats représentés en permanence à la commission, le mieux serait, à notre sens, de faire reposer le système d'élection sur le principe du roulement effectif.

M. Rappard exposa à la quatrième commission les vues du Conseil fédéral en la matière. Notre initiative fut accueillie sans défaveur, mais quelques délégués invoquèrent l'absence d'instructions de leur gouvernement pour demander que la Suisse présentât une proposition ferme à l'assemblée suivante. Notre délégation accepta l'ajournement tout en se réservant de poser à nouveau la question l'an prochain.

Une proposition de l'Autriche tendant à porter de cinq à sept le nombre des membres de la commission de contrôle fut rejetée par la commission par 25 voix contre 8, pour le motif que plus est réduit le nombre des « contrôleurs », plus efficace est le travail fourni. M. Rappard, qui avait émis un vote négatif, réfuta, en particulier, l'argument consistant à dire qu'une augmentation des membres favoriserait la division du travail au sein de la commission. « Il n'y a pas de domaine, déclara notre délégué, où la division du travail soit plus dangereuse que celui où se meut la commission de contrôle; la responsabilité, pour être entière, doit être concentrée; en la divisant, on ne peut que l'affaiblir. »

Afin d'assurer un roulement au sein de la commission, roulement qui n'implique cependant pas encore le principe de la non-rééligibilité à l'expiration d'une période d'une certaine durée, la commission décida que « la commission ne sera pas totalement renouvelée en une fois ». Elle proposa, en conséquence, que « les membres désignés par la X^e assemblée se retirent dans les conditions suivantes: deux membres à la fin de chacune des années 1930 et 1931, et le dernier membre à la fin de 1932 ». L'ordre de sortie de charge devait être fixé par tirage au sort.

La commission accepta, d'autre part, que l'élection des membres de la commission de contrôle se fit par l'assemblée, conformément à ce que

proposait le conseil, sur « une liste comportant un nombre de noms égal à celui des places à pourvoir ». Présentées à l'assemblée par M. Rappard, rapporteur, les propositions de la commission ne rencontrèrent aucune opposition.

Le bureau établit, sur ces entrefaite, une liste des cinq noms suivants, qui furent soumis aux suffrages de l'assemblée: lord Meston (Grande-Bretagne), le comte Moltke (Danemark), MM. Osusky (Tchécoslovaquie), Parra-Pérez (Vénézuéla) et Réveillaud (France). Il proposa, en outre, conformément à l'article premier, chiffre 2, du règlement financier, la nomination de M. Botella (Espagne) et du prince Varnvaidya (Siam) comme membres suppléants. Le choix du bureau fut ratifié par l'assemblée.

b) *Traitements, pensions et frais de voyage des membres de la cour permanente de justice internationale.* — Dans le rapport dont nous avons parlé plus haut ¹⁾, le comité d'experts chargé d'étudier la revision du statut de la cour permanente de justice internationale demandait, pour le cas où la permanence de la cour serait établie en fait, que ses membres fussent rétribués sur la base d'un traitement annuel fixé comme il suit ²⁾:

Président :

Traitement annuel	45.000 florins
Indemnité spéciale.....	15.000 »

Vice-président :

Traitement annuel	45.000 »	
Allocation par jour de fonctions ...	10.000 »	(au maximum)

Juges :

Traitement annuel	45.000 »
-------------------------	----------

Juges ad hoc :

Indemnité par jour de fonctions ..	100 »
Allocation par jour de séjour	50 »

Sur l'avis du conseil, qui avait consulté au préalable la commission de contrôle, et sur la proposition de sa quatrième commission, l'assemblée approuva cette nouvelle échelle de traitements, étant entendu qu'elle serait applicable à dater du 1^{er} janvier 1931 si le statut révisé de la cour était entré alors en vigueur.

Pour ce qui est du remboursement aux membres et au greffier de la cour de leurs *frais de voyage*, l'assemblée adopta également, sur la proposi-

¹⁾ Voir pp. 896 et suiv.

²⁾ Les nouveaux traitements prévus pour les juges se fondent en partie sur le système actuel, qui accorde une indemnité annuelle et une allocation par jour de fonctions, mais ils font une situation meilleure aux membres de la cour. Ceux-ci touchent actuellement, à l'exception du président et du vice-président qui sont au bénéfice d'un traitement spécial, des indemnités pouvant atteindre au maximum 35.000 florins.

tion de sa quatrième commission, un règlement dont on trouvera le texte à l'annexe et qui donne droit aux membres de la cour au remboursement « des frais de voyage indispensables encourus pour leurs voyages de service, ainsi qu'au remboursement des frais d'un voyage par an du siège de la cour à leur foyer et inversement »¹⁾.

Quant aux *pensions de retraite* des membres de la cour, l'assemblée, conformément aux propositions faites par le conseil sur un préavis de la commission de contrôle, adopta un nouveau règlement qui entrera aussi en vigueur le 1^{er} janvier 1931 et abrogera ainsi le règlement adopté par l'assemblée le 30 septembre 1924. Le nouveau règlement est, dans l'ensemble, calqué sur l'ancien; seules certaines clauses ont fait l'objet d'un remaniement²⁾.

c) *Organisation du secrétariat, du bureau international du travail et du greffe de la cour permanente de justice internationale.* — Si les organismes autonomes de la Société des Nations ont fourni jusqu'ici un travail qui, dans l'ensemble, s'est avéré satisfaisant, on a demandé, de divers côtés, d'introduire certaines réformes dans le statut du personnel. On a estimé, ici et là, que l'esprit dans lequel ces organismes accomplissent leur tâche pourrait encore être amélioré. On veut que le personnel de la société soit, dans l'exercice de ses fonctions, d'une impartialité à l'abri de tout soupçon; mais on veut aussi, pour obtenir un rendement maximum, qu'il travaille dans des conditions qui lui assurent toute satisfaction au point de vue matériel et moral. Il importe, d'autre part, que les postes des organismes de la société soient répartis équitablement entre les divers Etats membres. Ce que l'on voudrait, c'est, en deux mots, une administration capable et inspirée d'un véritable esprit international.

Cette question intéresse toute l'activité et, partant, l'avenir même de la société. Aussi la IX^e assemblée y avait-elle voué le plus grand intérêt. Désireuse de tirer le problème au clair, elle avait adopté une résolution aux termes de laquelle « les fonctionnaires compétents des organisations autonomes de la société » étaient chargés d'étudier les mesures à prendre pour « assurer, dans l'avenir, le meilleur rendement possible de l'administration » et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine assemblée. Une commission du secrétariat, dite « comité des cinq », s'était mise immédiatement à l'œuvre, mais son rapport soulevait des questions d'une importance telle que la commission de contrôle, appelée à en examiner les conclusions, n'avait pas cru pouvoir prendre sur elle de soumettre des propositions définitives à l'assemblée, dans le court laps de temps dont elle disposait.

Cet objet revint donc devant la quatrième commission de la X^e assemblée, où il provoqua une discussion nourrie à laquelle prirent part, entre

¹⁾ Voir règlement à l'annexe, p. 998.

²⁾ Voir texte du règlement à l'annexe, p. 997 et 998.

autres, le secrétaire général, le directeur du bureau international du travail et le greffier de la cour permanente de justice internationale. La commission se trouvait saisie de deux projets de résolution, l'un de la délégation britannique, l'autre, de la délégation italienne. Les deux projets reconnaissaient l'utilité de constituer une commission spéciale chargée de procéder à une enquête sur la réorganisation des services de la société, mais ils divergeaient sur la méthode à suivre. Le gouvernement britannique proposait de fixer un certain nombre de principes directeurs à la commission d'étude, tandis que le gouvernement italien insistait pour que cette dernière eût pleine et entière liberté d'appréciation. Du côté britannique, on demandait, entre autres, que les services de la société fussent organisés à l'instar d'un véritable « civil service » (contrats de longue durée, pensions de retraite, recrutement sévère, etc.) et que les questions de personnel relevassent d'un « fonctionnaire administratif » qui assisterait le secrétaire général ou le directeur du bureau international du travail; la délégation italienne préconisait, au contraire, le maintien des principes adoptés par la II^e assemblée à la suite du rapport Noblemaire (contrats de courte durée, système du roulement pour les postes supérieurs, possibilité pour tous les Etats de concourir, à tour de rôle, à la gestion des intérêts communs, etc.); elle combattait la création d'un poste de « fonctionnaire administratif » pour les questions de personnel. Dans l'impossibilité de concilier ces deux thèses diamétralement opposées, la commission, après une nouvelle discussion, proposa à l'assemblée de prendre acte des deux projets de résolution et de les insérer tels quels dans la résolution par laquelle elle constituerait la commission d'étude.

Au cours de cette longue et intéressante délibération, M. Rappard se félicita de voir les tenants des deux systèmes en présence reconnaître « la nécessité de respecter le principe d'une représentation équitable des différents Etats et de ne pas faire d'un certain groupe d'Etats une caste internationale privilégiée ». Insistant, d'autre part, sur l'esprit dans lequel doivent travailler les membres du secrétariat et du bureau international du travail, il ne dissimula point que « des organisations internationales, même calquées sur un mauvais modèle, mais inspirées d'un haut esprit international, attentives aux appels de la justice, seraient bien préférables à des organisations pourvues de constitutions modèles, mais malades et manquant de désintéressement ».

Après que la commission eut décidé, non sans certaines résistances, de porter à neuf le nombre des membres de la commission d'étude, l'assemblée entérina ses conclusions en chargeant ladite commission « d'étudier les mesures les plus appropriées pour assurer, à l'avenir, comme il a été assuré par le passé, le meilleur rendement possible de l'administration ... et d'établir un rapport sur ces questions en temps voulu pour qu'il puisse être soumis à l'examen des gouvernements avant la prochaine assemblée »¹⁾.

1) Voir résolution à l'annexe, p. 993.

Le bureau de l'assemblée, qui avait été chargé du soin de communiquer « à l'assemblée une liste de neuf personnalités susceptibles de faire partie de la commission d'étude » ¹⁾, jugea toutefois « opportun de porter de neuf à treize le nombre des membres de la commission ». La quatrième commission n'ayant pas fait d'opposition, l'assemblée, sur la proposition du bureau, fit appel aux treize personnalités suivantes pour constituer la commission d'étude: MM. Adatci, Bernstorff, lord Robert Cecil, sir Atul Chatterjee, M. Hambro, M^{me} Kluyver, MM. Loucheur, Osusky, Quiñones de Leon, Parra-Pérez, Scialoja, Sokal et Urrutia.

d) *Contributions arriérées.* — Cette question, délicate entre toutes, fut examinée par une sous-commission, qui présenta un rapport confidentiel à la quatrième commission. Un bref aperçu de la situation ayant été donné plus haut, nous ne nous y arrêtons pas si ce n'est pour dire que le secrétariat suit ce problème avec la plus grande attention et qu'il fera tout ce qui dépend de lui en vue d'obtenir le paiement de ces arriérés. Tout en encourageant le secrétariat dans ses démarches, l'assemblée vota une résolution dont on trouvera le texte à l'annexe ²⁾ et qui « invite le secrétaire général à soumettre au conseil, avant la prochaine session de l'assemblée, un rapport détaillé indiquant la situation en ce qui concerne les contributions arriérées ».

e) *Construction d'une salle des assemblées, d'un nouvel immeuble à l'usage du secrétariat et d'une bibliothèque.* — En approuvant le choix du parc de l'Ariana pour la construction des nouveaux immeubles de la Société des Nations, la IX^e assemblée avait donné un double mandat au secrétaire général: conclure les accords nécessaires avec les autorités suisses pour l'échange des droits d'usage sur l'Ariana et sur les propriétés de la société à Sécheron; établir et signer le contrat avec les cinq architectes. Elle avait autorisé, en même temps, le comité des cinq à donner, après un examen attentif, « son approbation définitive aux plans révisés adaptés au nouvel emplacement, cette approbation devant être soumise pour ratification au conseil de la Société des Nations ».

Le transfert des droits d'usage sur les propriétés de Sécheron et de l'Ariana a été réglé, le 26 mars 1929, par convention passée entre la Société des Nations et la Confédération, agissant comme mandataire de l'Etat et de la ville de Genève. Cet accord ne crée pas d'obligation proprement dite à la charge de la Confédération; les engagements qui en découlent sont assumés par les autorités genevoises. La Confédération, en sa qualité de mandataire; répond toutefois de leur exécution vis-à-vis de la Société des Nations, de même que la Société des Nations répondrait envers la

¹⁾ Une proposition tendant à laisser au conseil le soin de constituer la commission avait été rejetée par la quatrième commission par 14 voix contre 8.

²⁾ Page. 992.

Confédération du non-accomplissement de ses obligations envers les autorités genevoises. L'accord en question, qui a été signé par le chef du département politique après ratification par le conseil municipal de la ville de Genève et approbation du gouvernement genevois, règle toute la question des droits d'usage sur les propriétés en cause et des aménagements à faire pour faciliter l'accès des futurs bâtiments (construction d'avenues, élargissement des voies publiques, déplacement de la voie ferrée dans le parc de l'Ariana, construction d'un pont sur la voie ferrée abaissée en tranchée, ¹⁾ etc.). La convention stipule que tous les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'exécution et de l'interprétation de ses dispositions seront jugés sans appel par un tribunal de trois arbitres désignés par la chambre de procédure sommaire de la cour permanente de justice internationale. Il est prévu, d'autre part, que le mandat décerné à la Confédération par les autorités genevoises a un caractère permanent et subsistera aussi longtemps que la convention.

Cette importante question réglée et le contrat avec les architectes ayant été dûment signé, il restait à approuver définitivement les plans révisés adaptés au nouvel emplacement. Revus soigneusement par les architectes, ces plans furent approuvés par le comité des cinq, puis par le conseil dans sa session de Madrid. Le rapport soumis au conseil par le comité réservait toutefois trois points qui n'avaient pas encore été complètement élucidés: le plan de la bibliothèque, qui, selon le désir du comité d'organisation de la bibliothèque, devait faire encore l'objet de certaines modifications de détail; l'acoustique de la salle des assemblées, dont s'occupe un comité de spécialistes d'entente avec un bureau scientifique de Londres; la question financière, dont le règlement définitif est subordonné à l'établissement d'un « devis estimatif détaillé », qui exigera encore, à ce qu'il semble, « de longues études ».

Ces questions, qui, selon la proposition de la quatrième commission, seront réglées ultérieurement d'entente avec le conseil, n'avaient toutefois pas une importance essentielle ²⁾. Aussi, après avoir pris connaissance d'un rapport circonstancié du comité des cinq, l'assemblée fixa-t-elle au 7 septembre la cérémonie de la pose de la première pierre.

Cette cérémonie s'accomplit en toute simplicité, à la date indiquée, en présence des autorités de la société, des membres de l'assemblée et du président de la Confédération accompagné de M. Scheurer, vice-président du Conseil fédéral. M. Haab prononça un discours dans lequel il souligna l'importance historique que revêtait la pose de cette première pierre, pre-

¹⁾ La voie ferrée (ligne Lausanne-Genève) sera déplacée pour des raisons d'esthétique, le désir ayant été exprimé que les convois fussent invisibles de la terrasse sur laquelle seront édifiées les constructions.

²⁾ Voir résolution adoptée à ce sujet par l'assemblée, p. 1000.

mier fondement d'un édifice qui symboliserait l'affermissement et la vitalité de la Société des Nations.

E. Questions sociales et humanitaires.

L'œuvre sociale et humanitaire de la Société des Nations comprend actuellement trois questions: la protection de l'enfance, la traite des femmes et des enfants et le trafic des stupéfiants. La cinquième commission, qui avait, comme chaque année, à en examiner le développement, a passé en revue les progrès réalisés depuis l'an dernier et s'est surtout attachée à l'étude du problème toujours inquiétant de la lutte contre les stupéfiants. Nous exposerons brièvement ci-après quel a été le résultat de ses délibérations.

1° *Protection de l'enfance.* — Dans sa session d'avril, le comité de la protection de l'enfance avait mis la dernière main à deux projets de conventions-types relatifs, l'un, au rapatriement des enfants et adolescents « soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire dont ils relèvent », l'autre, à l'assistance aux mineurs étrangers indigents. Le premier projet aurait pour but d'assurer la restitution des mineurs à l'autorité paternelle ou tutélaire par une voie plus rapide, moins dispendieuse ou compliquée que la voie judiciaire ou la voie diplomatique; l'autre projet, d'une portée plus générale et plus importante, s'attaque au problème de l'assistance aux mineurs étrangers sur la base des trois principes directeurs suivants:

a) Le mineur étranger possède, en matière d'assistance, les mêmes droits que ceux reconnus au mineur indigène, avec cette différence ce qu'il peut faire l'objet d'une mesure de rapatriement;

b) L'intérêt du mineur doit avant tout être pris en considération dans toute mesure d'assistance;

c) Le rapatriement ne doit pas être envisagé comme étant nécessairement le meilleur mode d'assistance.

Ces deux projets ayant été transmis aux gouvernements, la cinquième commission émit le vœu qu'un grand nombre d'entre eux « entrent dans la voie des accords qui leur sont ainsi recommandés ». De l'avis de son rapporteur, le comte Carton de Wiart, « la transformation de ces projets en instruments diplomatiques définitifs servirait l'idéal humanitaire que s'est assigné la Société des Nations ».

Le comité pour la protection de l'enfance a continué à s'occuper du relèvement de l'âge du mariage et du consentement, de l'institution de tribunaux pour enfants et de la situation des enfants illégitimes. Un questionnaire a été adressé aux gouvernements au sujet des services auxiliaires des tribunaux pour enfants. Pour ce qui est du statut de l'enfant illégitime, une importante documentation a été fournie par les gouvernements et le sous-comité juridique étudiera encore, sur la base de cette documentation, « les

questions qu'il importera de traiter spécialement ». Un mouvement de plus en plus fort se dessine en faveur de l'assimilation de l'enfant illégitime à l'enfant légitime « dans toutes les matières de protection et d'assistance, sous réserve du respect des droits de la famille ».

La cinquième commission prit acte avec intérêt de ces différents travaux et demanda qu'ils fussent poursuivis. Elle insista, en particulier, « sur le rôle primordial que les tribunaux pour enfants peuvent remplir pour la protection de l'enfance » et sur l'utilité d'« accentuer le caractère éducatif de cette magistrature spéciale ».

Les questions de cinématographe ne pouvaient pas ne pas retenir à nouveau son attention. Elle approuva les études entreprises par l'institut international du cinéma éducatif à Rome au sujet de l'influence du cinéma sur la formation de l'enfant. Il y a un problème pédagogique à résoudre : déterminer l'utilité du film scolaire pour l'enseignement ; mais il y a aussi et surtout un problème psychologique à examiner, qui consiste à déterminer l'influence du cinématographe sur la formation cérébrale de l'enfant. L'aspect criminologique du problème ne peut pas non plus être négligé. Pour toutes ces questions, l'institut de Rome travaillera en liaison étroite avec le comité de la protection de l'enfance. En soulignant la nécessité de cette collaboration, la commission recommanda à l'attention de l'institut les mesures de sécurité et d'hygiène à prévoir pour les salles de spectacles cinématographiques, l'utilisation de films ininflammables, l'encouragement de la production et de l'échange de films récréatifs spécialement destinés aux enfants, etc.

2^o *Traité des femmes et des enfants.* — La commission examina avec soin le rapport du comité de la traite des femmes et des enfants sur les travaux de sa dernière session. Il en résultait que, pour alléger quelque peu un ordre du jour trop abondant, le comité avait décidé d'ajourner l'examen d'un certain nombre de questions, comme celle de la protection des jeunes femmes artistes de music-halls, sur laquelle les gouvernements ont déjà envoyé de la documentation, ou comme celle de l'emploi des femmes dans la police, que, l'an dernier, la déléguée de l'Australie avait signalée particulièrement à l'attention des délégations. Le comité avait, en revanche, voué tout son intérêt aux rapports annuels des gouvernements sur la répression de la traite et aux enquêtes à entreprendre, conformément au vœu de la IX^e assemblée, dans les pays qui n'ont pas encore été visités, notamment dans les pays d'Orient.

Ces enquêtes, la cinquième commission les considéra, pour sa part, comme nécessaires. Aussi prit-elle acte avec satisfaction du fait « que le conseil a chargé le secrétaire général de demander aux gouvernements intéressés s'ils seraient disposés à donner leur consentement et à prêter leur collaboration à l'enquête envisagée, ainsi que de préparer et de lui soumettre, si possible pour la session de janvier, un rapport concernant les

réponses reçues des divers gouvernements et contenant des suggestions quant à la composition du comité spécial d'experts et quant à la portée de l'enquête ». La commission demanda que ledit comité comprît « des personnes parfaitement au courant des conditions spéciales de l'Orient ». Elle se félicita, d'autre part, de ce que le comité d'experts poursuivait ses études sur les lois et règlements que les pays qui ont aboli les maisons de tolérance ont édictés à l'effet de combattre la prostitution; elle nota aussi avec plaisir une tendance générale vers l'abolition. Il lui parut enfin désirable d'obtenir, dans les divers pays, une aggravation des peines frappant les souteneurs, ceux que M. Pernot, représentant de la France, appelait de façon si expressive « les mercantis de l'obscénité ». Une sous-commission du comité d'experts sera probablement chargée de traiter à fond les divers aspects du vagabondage spécial, notamment celui des sanctions.

Ajoutons que des efforts sont tentés pour supprimer si possible la limite d'âge de 21 ans prévue par la convention internationale de 1921, la fixation d'une limite constituant une véritable prime à la fraude. Certains gouvernements sont favorables à cette mesure. Pour la Suisse, la question ne se pose pas, notre législation ne faisant aucune distinction quant à l'âge des victimes de la traite.

Pour ce qui est du trafic des *publications obscènes*, problème intimement lié à celui de la prostitution, le comité de la traite des femmes et des enfants est d'avis que la convention de 1923 permet de le combattre de façon efficace. L'essentiel est d'obtenir la ratification de tous les États signataires. Une nouvelle conférence chargée d'étudier la question des publications obscènes ne lui paraît donc pas nécessaire¹⁾. La commission se rendit à cet avis et approuva, dans son ensemble, le rapport du comité d'experts. Une résolution dans ce sens fut votée par l'assemblée²⁾.

3^o *Trafic des stupéfiants*. — La question des narcotiques est toujours au premier plan des préoccupations de la Société des Nations. Car la situation reste sérieuse. Le trafic illicite des drogues nocives est loin d'être enrayé. A en juger par le nombre et l'importance des saisies pratiquées ces derniers temps, la contrebande accuserait même une recrudescence. C'est sur des quantités qui se chiffrent par quintaux, voire par tonnes qu'opèrent les trafiquants, dont l'activité est singulièrement stimulée par les bénéfices énormes qu'ils retirent de leur négoce. Un seul envoi saisi aurait valu aux

1) L'article XVI de la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 12 septembre 1923, prévoit que, si cinq des « parties signataires ou adhérentes » demandent la révision de la convention, le conseil devra convoquer une conférence à cet effet. « Dans tous les cas, est-il ajouté, le conseil examinera, à la fin de chaque période de cinq années, l'opportunité de cette convocation. »

2) Voir résolution à l'annexe, p. 1003.

intéressés un bénéfice de 800 millions de francs or. L'esprit de lucre qui est l'âme de ce honteux trafic marche de pair, est-il besoin de le dire, avec l'ingéniosité des fraudeurs à tromper la vigilance du meilleur des contrôles. Aussi la lutte est-elle difficile, encore qu'elle soit sans miséricorde. Les moyens employés contre la contrebande ne paraissent cependant pas toujours très efficaces. L'opinion publique s'inquiète, et il est du devoir de la Société des Nations de répondre à ses alarmes en menant avec plus de rigueur encore la lutte contre le fléau des stupéfiants.

La commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, au sein de laquelle la Suisse est représentée, comme on sait, par M. le Dr Carrière, directeur du service fédéral de l'hygiène publique, s'est beaucoup préoccupée de la question lors de la dernière session qu'elle a tenue du 17 janvier au 2 février 1929. Parmi les cas de trafic illicite dont elle se trouvait saisie, il en est un qui fit beaucoup de bruit et qui mettait en cause une maison de Bâle. Notre représentant à la commission put établir « que, dans cette affaire, le gouvernement suisse s'est strictement tenu aux dispositions des conventions, que la maison suisse incriminée ... n'a jamais commis aucun acte qui puisse être qualifié d'illicite au regard de la législation suisse, basée elle-même sur les stipulations des conventions, » et, enfin, « que les faits relevés au cours des discussions n'auraient jamais pu se produire si le système des certificats avait été appliqué par les pays importateurs ¹⁾, comme il l'est actuellement en Suisse ». Le nom de la maison suisse incriminée ne fut pas moins mentionné, mais sans commentaire, dans le rapport de la commission au conseil ²⁾.

Au cours de la discussion sur les rapports annuels des gouvernements, M. le Dr Carrière avait aussi appelé l'attention de la commission sur le recul marqué constaté en Suisse dans le commerce des stupéfiants. Pour la morphine, la fabrication est tombée de 8000 kg en 1926 à 3757 kg en 1927; pour l'exportation, les chiffres correspondants sont 3453 et 1919 kg. Pour l'héroïne, la diminution, quoique moins marquée, est cependant encore sensible; 3500 et 3300 kg pour la fabrication, 4454 et 3382 kg pour l'exportation. La fabrication de la cocaïne est descendue à un niveau très bas. Encore le recul qu'indiquent ces quelques chiffres s'est-il accentué en 1928, preuve, à nos yeux manifeste, qu'une application loyale des conventions en vigueur influe directement sur la situation du marché et surtout sur la réduction graduelle de la fabrication.

Plusieurs Etats soutiennent cependant, avec une conviction que les récentes affaires de contrebande ne pouvaient qu'affermir, que la règle-

¹⁾ A l'époque où cette affaire s'est produite, les Pays-Bas, pays dans lequel la maison bâloise avait importé des stupéfiants, n'appliquaient pas encore le système des licences d'importation et d'exportation.

²⁾ La proposition formulée à cet effet n'avait été adoptée que par 6 voix contre 4; notre représentant, pour les raisons susindiquées, l'avait combattue.

mentation internationale actuelle n'offre pas le remède qui permettrait de combattre efficacement le mal et que le trafic des stupéfiants ne sera véritablement tari dans sa source que le jour où la fabrication sera soumise à une limitation directe ou monopolisée par l'Etat. La commission consultative, sans révoquer en doute les imperfections de la convention de Genève, n'alla toutefois pas jusqu'à proclamer la faillite du système actuel; elle fit observer que la convention de Genève est encore à ses débuts et qu'il serait prématuré d'en condamner les principes avant d'en avoir fait un essai loyal et suffisant. Elle n'accepta pas, pour ce motif, d'entrer en matière sur un projet relatif à la limitation de la production des drogues manufacturées, qui était patronné par le gouvernement des Etats-Unis et prévoyait, en particulier, que chaque gouvernement aurait à notifier à l'avance quels seraient ses besoins médicaux et scientifiques en stupéfiants pour une période déterminée et quels seraient les pays où il ferait ses achats.

Les attaques contre la convention de Genève se renouvelèrent, comme il était à prévoir, à la cinquième commission de l'assemblée. On insista plus que jamais pour mettre fin à un état de choses susceptible, disait-on, de porter un coup sensible, dans l'esprit des masses, au crédit de la Société des Nations. Loin de contester la gravité de la situation, la commission ne vit toutefois pas la nécessité de jeter par-dessus bord le système du contrôle institué par les conventions de La Haye et de Genève pour le remplacer sans autre formalité par un système qu'on n'avait pas jugé praticable jusqu'ici, celui du contingentement. L'effort devait porter d'abord, à son avis, sur une mise en vigueur aussi générale que possible de la convention de Genève. A cet égard, les perspectives, sans être encore bien réjouissantes, n'étaient pas aussi sombres qu'on l'a dit. Une trentaine d'Etats ont ratifié; douze ou treize s'apprêtent à en faire autant. Il serait exagéré, dans ces conditions, d'annoncer d'ores et déjà la défaite de la Société des Nations dans sa lutte contre les stupéfiants. C'est ce que souligna, en particulier, notre représentant à la commission, M. Dollfus, en étayant son argumentation sur les résultats probants que nous avons obtenus en Suisse, dans la voie de la limitation de la production, depuis l'introduction de notre nouvelle législation sur les stupéfiants ¹⁾.

La commission n'entendait toutefois pas limiter son rôle à de simples constatations sur les progrès réalisés ou en voie de réalisation dans l'application de la convention de Genève. Le trafic des stupéfiants s'exerce dans de telles proportions qu'il devait sortir quelque chose de plus positif de ses délibérations. Mais qu'allait-on faire?

Il apparut d'emblée qu'une amélioration appréciable du présent état de choses ne pourrait être escomptée qu'en abordant de front le problème de la limitation de la fabrication. On se rendit à l'évidence qu'il serait impossible

¹⁾ M. le Dr Carrière assista temporairement la délégation suisse en qualité d'expert.

de mettre un frein au fléau qui décime une bonne partie de l'humanité aussi longtemps que les trafiquants opéreraient sous un régime de surproduction. Ramener d'une façon ou d'une autre les quantités de drogues fabriquées au niveau des besoins médicaux et scientifiques, c'est là, en définitive, qu'est tout le problème. La convention de La Haye du 23 janvier 1912 et celle de Genève du 19 février 1925 imposent déjà aux parties contractantes l'obligation de prendre des mesures pour limiter la fabrication aux usages licites. Il importe, dès lors, de prendre les dispositions nécessaires pour amener les Etats dans la voie où ils se sont conventionnellement engagés à entrer. Sur ce point, l'accord de la commission fut unanime, et le délégué suisse déclara que la Suisse était trop jalouse de son patrimoine moral pour ne pas s'associer à des mesures qui lui permettraient, dans des conditions d'égalité avec les autres pays producteurs, de restreindre la fabrication sur son territoire.

Les avis ne divergeaient que sur la procédure à suivre. Une proposition vénézuélienne, dont le conseil avait déjà été saisi à une session antérieure, tendait à constituer, sous la présidence du président du comité central ¹⁾, un comité spécial de cinq membres ayant pour mandat « d'étudier les causes pour lesquelles la convention de La Haye de 1912, ainsi que la deuxième convention de Genève de 1925 n'ont pas été, jusqu'à présent, appliquées en ce qui concerne la limitation de la manufacture des substances visées au chapitre III de ces deux conventions ». La délégation de l'Uruguay proposait, elle, de ne pas se contenter d'une *enquête*, mais de charger le dit comité « d'élaborer un *plan* pour appliquer les dispositions contenues dans le chapitre III de la convention de La Haye de 1912 et de la convention de Genève de 1925 ». Un projet de résolution présenté par la délégation italienne tendait aux mêmes fins que la proposition uruguayenne, mais, au lieu de recourir aux services d'un comité spécial d'enquête, il demandait qu'on se reposât sur la commission consultative de l'opium du soin d'étudier « les moyens les plus appropriés pour mettre en pratique la limitation de la fabrication des drogues ». A ces trois projets de résolution venait s'opposer un quatrième déposé par la délégation britannique et exprimant, entre autres, le vœu que les Etats fabricants fussent invités à se concerter, au cours d'une conférence, « au sujet de la possibilité d'arriver à un accord quant à la quantité totale de chacun de ces stupéfiants qui serait fabriquée chaque année et quant à la proportion de cette quantité qui serait fabriquée dans chacun de ces pays ».

Longue fut la discussion qui se greffa sur ces quatre propositions. On se rendit cependant bientôt compte que le projet britannique avait toutes les chances de l'emporter. L'enquête demandée par le Vénézuéla fut jugée inutile, la commission étant d'ores et déjà fixée sur les causes qui avaient retardé le règlement du problème de la fabrication. La proposition urugua-

¹⁾ L'organe permanent de contrôle prévu par la convention de Genève.

yenne n'eut pas plus de succès, les délégations, désireuses d'aller vite en besogne, estimant qu'elle aurait pour effet d'ajourner toute solution positive à une année. Quant à la proposition italienne, si elle avait l'avantage, aux yeux de la commission, de faire appel à la collaboration de la commission consultative, organe techniquement le plus qualifié pour ce genre d'enquêtes, elle ne parvint pas à faire échec à ce qu'il y avait d'ingénieux et d'éminemment pratique dans la proposition anglaise. L'idée de réunir les Etats producteurs en conférence n'avait d'ailleurs rien de contradictoire avec le projet italien, la collaboration de la commission consultative de l'opium pour la limitation de la production étant de toutes façons désirable. On trouva cependant discutable de traiter un problème qui intéressait à un haut degré les Etats consommateurs, considérés comme les premières « victimes » de la drogue, au sein d'une conférence où ne seraient représentés que les Etats manufacturiers. La discussion menaçait de s'éterniser sur ce point, la majorité de la commission jugeant inopportune, dans les conditions actuelles, la convocation d'une conférence générale qui réunirait tous les Etats intéressés. Comment sortir de cette impasse ? M. Dollfus, qui avait préalablement accepté la proposition britannique, parce qu'elle permettrait d'arriver « vite et bien à quelque résultat pratique », suggéra alors l'idée d'inviter à la conférence « les principaux pays consommateurs en un nombre n'excédant pas celui des pays producteurs ». Cette proposition transactionnelle rallia aussitôt tous les suffrages. Quant à la délégation italienne, elle recevait satisfaction en ce sens que la résolution générale proposée par la commission et adoptée par l'assemblée ¹⁾ invite la commission consultative à préparer, en dehors de la conférence des pays producteurs et des principaux pays consommateurs, des « plans » en vue de la limitation de la fabrication « en tenant compte des besoins mondiaux pour les fins médicales et scientifiques, ainsi que des moyens permettant d'empêcher une hausse des prix qui aboutirait à la création de nouvelles usines dans des pays qui ne sont pas actuellement des pays fabricants ».

La cinquième commission adopta d'autres projets de résolution tendant à rendre plus sévère la lutte contre les stupéfiants. Sur la proposition de la Yougoslavie, elle recommanda l'introduction dans les législations nationales des règles à la base du « code modèle », élaboré par la commission consultative pour faciliter le contrôle administratif du trafic des stupéfiants ²⁾. Elle intervint, en outre, en faveur d'une représentation plus étendue des pays non fabricants au sein de la commission consultative; elle retint, d'autre part, un projet de résolution de la délégation autrichienne préconisant une collaboration de la commission internationale de police criminelle à l'effet d'assurer, d'entente avec « toutes les autorités policières qui

¹⁾ Voir résolution, p. 1002.

²⁾ Voir résolution, p. 1001.

y sont représentées », une répression plus efficace du trafic illicite¹⁾. Elle voua aussi une attention particulière à la contrebande des stupéfiants par la voie postale, qui s'exerce « dans des proportions considérables ». Sur la proposition du gouvernement britannique, qui avait été prié de soumettre au congrès de l'union postale universelle, réuni à Londres en mai 1929, diverses recommandations adoptées à ce sujet par la commission consultative, l'assemblée recommanda aux membres de la Société des Nations d'adopter certaines mesures propres à renforcer le contrôle postal et douanier²⁾. Donnant suite enfin à une proposition de l'Inde, l'assemblée rendit hommage à l'activité de la commission consultative et adressa un nouvel appel à la « collaboration active » de tous les Etats membres de la société pour combattre le fléau de la drogue³⁾.

Cette X^e assemblée devait ainsi donner une nouvelle et vigoureuse impulsion à la lutte contre les stupéfiants. Les effets bienfaisants s'en feront sans doute sentir avant longtemps.

F. Questions politiques.

Les « questions politiques » dont il s'agit ici sont celles que l'on a coutume, à l'assemblée, de renvoyer à l'examen de la sixième commission. Cette année, comme l'année précédente, elles étaient au nombre de trois: la question de l'esclavage, la question des mandats et la question des réfugiés. Une quatrième question, celle des minorités, devait, selon les prévisions figurer à l'ordre du jour de la commission. Elle ne vint pas en discussion faite — et l'on sait pourquoi — d'une initiative prise par un gouvernement.

1^o *Question de l'esclavage.* — Contrairement à ce que l'on imagine communément, l'esclavage n'a pas disparu complètement de la surface du globe. Un écrivain anglais évalue à trois millions le nombre d'esclaves en Afrique. Cet anachronisme social subsiste aussi dans certaines contrées asiatiques. La traite se pratique encore, malgré la surveillance exercée par les navires de guerre anglais, français et italiens, dans les parages de la mer Rouge. Des marchands d'esclaves sont signalés dans le Soudan et le Kenya.

Après la conclusion de la convention sur l'esclavage du 25 septembre 1926, on pouvait espérer qu'au bout de peu de temps, on parviendrait à extirper les dernières racines du mal. Mais ce résultat, seule une application générale de la convention eût permis d'y aboutir. Or, si trente et un Etats ont déposé à ce jour leur instrument de ratification ou d'adhésion, quatorze autres n'ont donné que leur signature, et parmi ces derniers figurent des pays où l'on rencontre encore des vestiges de la traite et de l'esclavage. La sixième commission s'est émue de cette situation et, après une intervention du vicomte Cecil, elle a adressé un pressant appel « aux

¹⁾ Voir résolution, p. 1002 et 1003.

²⁾ Voir résolution, p. 1000.

³⁾ Voir résolution, p. 1003.

Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient » la convention ou y adhèrent. Cette résolution visait donc aussi la Suisse, alors que la résolution adoptée, l'an dernier, par l'assemblée se bornait à exprimer l'espoir « que tous les pays que la question concerne en quelque manière ratifieront la convention ou y adhéreront dans un avenir très prochain » ¹⁾. Notre représentant à la commission rappela que le Conseil fédéral n'avait pas vu jusqu'ici l'intérêt et l'opportunité qu'il y aurait pour un Etat comme la Suisse, demeurée étrangère à tous les accords internationaux précédemment conclus en ce domaine, à adhérer à la convention sur l'esclavage; il ajouta cependant que, si le concours de notre pays pouvait contribuer, de l'avis de la commission, à assurer l'application générale de la convention de 1926, le gouvernement de la Confédération n'hésiterait guère à envisager favorablement une adhésion à cet instrument international. La commission prit acte avec beaucoup de satisfaction de cette déclaration et, pour témoigner le prix qu'elle attachait moralement à la participation de la Suisse, elle décida, sur la proposition du délégué britannique, de faire mention de notre déclaration dans son rapport à l'assemblée ²⁾. Le Conseil fédéral demandera donc prochainement aux chambres fédérales de se prononcer en faveur de notre adhésion à la convention.

On se plaint, d'autre part, à la commission, que les Etats intéressés ne fournissent pas régulièrement au secrétaire général, conformément à l'article 7 de la convention, tous renseignements utiles sur les lois et règlements édictés, sur leur territoire, aux fins d'assurer l'application de la convention. Cinq pays seulement se sont exécutés au cours de l'année écoulée, à savoir: la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Inde, le Portugal et le Soudan ³⁾.

Afin de remédier à cette situation, le gouvernement britannique demandait que l'on reconstituât la commission de l'esclavage qui avait été jadis chargée de s'occuper de tous les problèmes relatifs à la traite. Des doutes surgirent toutefois sur l'opportunité immédiate de cette mesure et, sur l'avis d'une sous-commission, il fut décidé d'ajourner la question ⁴⁾.

¹⁾ Voir rapport du Conseil fédéral sur la IX^e assemblée, p. 34.

²⁾ Le rapport présenté à l'assemblée par M. Palacios, rapporteur, s'exprime à cet égard comme il suit:

« La commission a vivement apprécié la déclaration de la délégation suisse selon laquelle, s'il apparaissait que le concours de son pays pût être utile pour l'exécution de la convention, le gouvernement helvétique n'hésiterait guère à envisager favorablement une adhésion à cette convention; elle a exprimé l'opinion que l'adhésion d'un Etat comme la Suisse, bien qu'il ne soit pas directement intéressé à la question, constituerait un réel appui moral en faveur de l'application générale de la convention. Elle a donc estimé qu'il conviendrait de se féliciter, dans ces conditions, de la décision que la Suisse, ainsi que tout autre Etat se trouvant dans une situation analogue, prendraient à cet effet. »

³⁾ Il est à noter cependant que les pays signataires où l'esclavage n'existe plus depuis longtemps n'ont aucun renseignement à fournir à cet égard.

⁴⁾ Résolution votée par l'assemblée, voir p. 1004.

Pour se laver des soupçons que certains milieux nourrissent sur sa politique en matière d'esclavage, le Libéria a demandé qu'une commission composée d'un membre désigné par lui, d'un membre nommé par le gouvernement des Etats-Unis et d'un membre choisi par le conseil de la Société des Nations ouvrît une enquête sur les lieux. Le conseil, dans sa dernière session, a décidé de déférer, pour sa part, au désir du Libéria. Le gouvernement des Etats-Unis serait disposé à en faire autant.

2^o *Question des mandats.* — Le débat sur cette question prit une ampleur inaccoutumée. Les troubles récents de Palestine firent l'objet d'un échange de vues au cours duquel la commission prit acte avec satisfaction des mesures prises par le gouvernement britannique pour assurer l'application intégrale des clauses du mandat dont il a « assumé la responsabilité internationale devant la Société tout entière ». Elle marqua, en particulier, la certitude que, suivant les termes mêmes du rapporteur, « l'enquête du gouvernement britannique éclairera la Société des Nations sur les causes tant immédiates que lointaines qui ont déterminé ces tristes événements, et que la puissance mandataire fera connaître, en même temps, les dispositions qu'elle aura été amenée à envisager pour supprimer ces causes, pour prévenir le retour de tels événements et pour édifier des bases solides en vue du futur gouvernement autonome en Palestine ».

Au cours de la discussion, des divergences de vues se manifestèrent sur la nature juridique du mandat. Divers orateurs insistèrent sur le caractère temporaire de la « tutelle » prévue par l'article 22 du pacte de la Société des Nations. D'autres déclarèrent voir dans le mandat un principe tout nouveau du droit international qui ne pouvait être examiné à la lumière des concepts du droit civil et dont il serait délicat de fixer, dès maintenant, la portée exacte. Certains délégués, plus catégoriques, dénièrent d'ores et déjà tout caractère temporaire aux mandats B et C. La question demeure ouverte, mais, tôt ou tard, elle suscitera probablement des difficultés, nombre d'Etats et sans doute la plupart des membres de la Société des Nations jugeant difficile d'admettre que le pacte ait pour effet de perpétuer un état de choses qui, dans l'esprit de ses auteurs, ne pouvait être que transitoire. Des dissidences se firent aussi jour sur la question de savoir à qui appartient la souveraineté des territoires sous mandat. Intervenant en qualité de membre de la commission des mandats, M. Rappard exposa que, manifestement, la souveraineté n'appartenait pas à la puissance mandataire; il souligna, d'autre part, le caractère temporaire du mandat. « Du moment, exposait-il, que le pacte parle de *peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes*, c'est qu'on prévoit que le jour viendra où ils se gouverneront eux-mêmes. »

Des voix s'élevèrent, au surplus, contre toute mesure destinée à porter atteinte à l'unité administrative du mandat. La fusion projetée du Tanganyika avec les colonies britanniques du Kenya et de l'Ouganda a suscité cer-

taines alarmes. Cette affaire sera cependant encore examinée par la commission des mandats avant qu'une décision soit prise par le gouvernement britannique.

La commission se montra néanmoins satisfaite, dans l'ensemble, de l'œuvre assurément difficile et délicate des puissances mandataires et, en particulier, du fonctionnement du système des mandats ¹⁾.

3^o *Question des réfugiés.* — La question des réfugiés russes, arméniens, assyro-chaldéens et turcs va entrer dans une phase nouvelle. Du moins demande-t-on avec insistance, au moment où s'ouvre l'assemblée, que le service des réfugiés soit réorganisé ou placé, si l'on veut, sur de nouvelles bases administratives. Le problème est délicat et la sixième commission l'aborda avec des sentiments mélangés.

À l'origine, toute l'œuvre des réfugiés avait été confiée, comme on sait, à un haut-commissariat à la tête duquel se trouvait le D^r Nansen. En 1924, la complexité de la tâche à accomplir amena l'assemblée à rattacher ces services au bureau international du travail tout en maintenant le mandat dont le D^r Nansen avait été précédemment investi. Ce régime dura jusqu'en 1928. Considérant que les questions relatives aux réfugiés étaient assez différentes de celles dont l'étude et le règlement incombent à l'organisation internationale du travail, la IX^e assemblée ²⁾ avait, à la demande du conseil d'administration du bureau international du travail, replacé tout le service des réfugiés sous la direction effective du D^r Nansen. Elle avait décidé toutefois de lui adjoindre une *commission mixte* composée de représentants des gouvernements plus particulièrement intéressés à la question ³⁾. Le but de la commission devait être avant tout d'examiner de quelle façon il serait possible d'achever à bref délai l'œuvre des réfugiés, créée, à titre tout temporaire, pour parer à une situation anormale issue des troubles de la guerre et de la révolution. Selon les vues mêmes de l'assemblée, une solution du problème ne pouvait « être espérée que du retour des réfugiés dans leur pays d'origine ou de leur assimilation par les pays qui leur offrent l'hospitalité ». La commission mixte, au cours d'une session qu'elle tint du 16 au 18 mai, considéra cependant qu'aucune de ces deux méthodes ne serait applicable sur une grande échelle et que la liquidation attendue du service des réfugiés ne pourrait se faire que d'une manière graduelle. Il demeurerait néanmoins entendu que l'action de secours prendrait fin dans un délai maximum de dix ans. « En vue de donner une base plus stable

¹⁾ Voir résolution adoptée par l'assemblée, p. 1004.

²⁾ Voir notre précédent rapport, p. 32.

³⁾ Quatorze Etats, soit l'Allemagne, la Bulgarie, la Chine, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Pologne, la Roumanie, la Yougoslavie, la Suisse et la Tchécoslovaquie, avaient été invités par le conseil à envoyer un représentant à la commission. Le Conseil fédéral déclina l'invitation, la question des réfugiés n'étant pas d'une importance pratique considérable pour la Suisse.

et plus régulière à l'activité internationale du haut-commissariat », la commission jugeait enfin « nécessaire de faire rentrer le service central du haut-commissariat des réfugiés dans le cadre du secrétariat général de la Société des Nations, dont il formera un département temporaire. » Cette opinion fut combattue par la commission de contrôle, qui préconisait, pour des considérations d'ordre technique et pratique, le maintien du haut-commissariat comme organisme autonome.

Après un examen attentif de la situation, la sixième commission se rendit compte qu'il serait difficile de s'opposer à la demande de la commission consultative, énergiquement appuyée par le Dr Nansen lui-même, si l'on ne voulait pas abandonner plus ou moins à leur sort les 180.000 réfugiés dont il convient d'assurer encore le placement. Elle se rallia, dès lors, sur la proposition d'une sous-commission, à l'idée d'incorporer administrativement l'œuvre des réfugiés aux services du secrétariat. Mais, comme un rattachement définitif soulève d'importantes questions d'ordre administratif et financier qui demandent encore des études approfondies, elle proposa de n'adopter cette solution qu'à titre d'essai et pour la durée d'un an. L'assemblée se rangea à cette manière de voir et, tout en décidant que « l'œuvre des réfugiés doit être liquidée dans un délai maximum de dix ans », elle demanda que « les travaux de liquidation fussent poursuivis avec méthode pour qu'il devînt possible de réduire ultérieurement le délai de dix ans ». Le secrétaire général était invité, en même temps, à présenter à la prochaine assemblée, en s'inspirant des expériences faites au cours de l'année, un rapport sur « l'administration de l'œuvre des réfugiés pour toute la durée de sa liquidation ».

Les Etats membres furent priés, au surplus, d'appliquer les arrangements intergouvernementaux relatifs au statut des réfugiés et, sur la proposition de notre représentant à la commission, qui avait signalé le fait que la Suisse, avec son contingent minime de 2400 réfugiés, fournissait environ 10 pour cent des ressources obtenues par la vente des timbres Nansen, le vœu fut émis « que la vente des timbres Nansen se répande de plus en plus ». Le haut-commissaire fut autorisé à adresser, de son côté, « un nouvel appel aux organisations internationales de la Croix-Rouge, à diverses associations et à des personnes privées pour continuer et développer leur action en vue d'obtenir des fonds aussi élevés que possible » au profit de l'œuvre des réfugiés ¹⁾.

Cette œuvre est sans doute une des plus nobles qui aient été entreprises sous les auspices de la Société des Nations, mais, comme nous l'avons vu, ce ne pouvait être qu'une œuvre de transition entre la période de guerre et celle de l'après-guerre. Elle ne saurait se prolonger indéfiniment et, à cet égard, il est heureux que l'assemblée ait d'ores et déjà fixé une limite dans le temps à l'activité de la Société des Nations en ce domaine.

¹⁾ Voir résolution, p. 1005 s.

Quant à l'établissement des réfugiés arméniens dans la république d'Erivan, il a abouti finalement à un échec. Faute de ressources suffisantes offertes par les gouvernements, le Dr Nansen a proposé lui-même que la Société des Nations renonçât, du moins pour le moment, à s'intéresser à cette entreprise. L'assemblée n'a pu que s'incliner devant les raisons invoquées par le Dr Nansen; elle l'a invité toutefois « à continuer à suivre le mouvement en faveur du retour des réfugiés arméniens dans la république d'Erivan ». Ce mandat tout platonique ne peut guère laisser subsister d'illusions sur la possibilité de poursuivre ultérieurement la réalisation d'un projet qui, pour être d'une conception bien hardie, ne manquait pas de grandeur¹⁾.

V. CONCLUSIONS.

La X^e assemblée a été caractérisée, comme on l'a vu, par une véritable floraison d'idées. Intégration dans le pacte de la société du principe général de la prohibition de la guerre, application de l'article 19 du pacte concernant l'examen des traités devenus inapplicables, extension des pouvoirs du conseil dans le domaine de la prévention des guerres, recherche des principes à appliquer au désarmement, octroi à la cour permanente de justice internationale de compétences en matière de revision des sentences arbitrales, institution d'une trêve douanière, limitation de la fabrication des stupéfiants, réorganisation des services de la société, amélioration des conditions de travail de l'assemblée, autant de questions qui ouvrent de nouvelles possibilités de progrès dans l'organisation de la paix. Si, comme on l'a dit, « une assemblée n'est, au demeurant, qu'un réservoir d'idées et de programmes en vue de conférences ultérieures », la X^e assemblée pourrait prétendre qu'elle n'a pas failli à son rôle. Mais une assemblée doit être davantage. S'il est dans ses attributions de faire naître des projets et des initiatives, il lui appartient aussi d'entrer dans la voie des réalisations.

Les représentants de plus de cinquante Etats ne siègent pas à Genève aux seules fins de s'encourager mutuellement à pratiquer une commune doctrine de paix. C'eût été beaucoup il y a dix ans; aujourd'hui, cela ne suffit plus. Une assemblée qui échafauderait, à l'usage des gouvernements, des plans plus ou moins séduisants sans apporter elle-même sa pierre à l'édifice n'aurait des mérites que bien relatifs.

Ceux de la X^e assemblée ne sauraient être discutés. Car elle a véritablement fait œuvre constructive. En assurant le triomphe définitif de la juridiction obligatoire de la cour de justice de La Haye, elle a augmenté la sécurité générale. En conduisant à l'institution d'une trêve douanière, elle a ouvert de nouvelles perspectives pour l'amélioration du régime international des échanges commerciaux. Par la revision du statut de la cour de jus-

¹⁾ Voir résolution, p. 1005.

tice internationale, l'élaboration d'un protocole destiné à faciliter l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au dit statut, les dernières dispositions prises en vue de la première conférence de codification du droit international, elle a, d'autre part, préparé une nouvelle et importante étape dans l'organisation juridique de la communauté internationale.

La société s'affermir, au surplus, dans son rôle de gardienne de la paix. Au cours de cette assemblée, elle travaille activement à un plan d'assistance financière. Elle établit une station radiotélégraphique qui réponde à toutes les exigences en temps de crise. Elle procède à une mise au point de ses services et, pleine de confiance dans l'avenir, elle pose, sur notre sol, la première pierre de ce qui sera sa maison.

Que l'œuvre accomplie soit encore loin d'être parfaite, nul n'en doute; mais là n'est pas la question. Ce qui importe, c'est que les idées de paix progressent. A cet égard, la X^e assemblée fut, somme toute, une grande assemblée. Comme on l'a écrit justement: « Il est impossible de n'être pas frappé de l'ordre et de la méthode qui, cette année, ont présidé aux multiples travaux des délégations. Il y a progrès sensible dans la technique de la S. d. N. La S. d. N. prend corps et s'affermir. Elle acquiert de l'autorité et de l'expérience, elle commence à savoir ce qu'elle veut — la paix entre les peuples — et il faudrait une forte dose de parti-pris pour nier que, sous ses auspices, cet esprit de paix a fait des progrès ».

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 27 décembre 1929.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Dr HAAB

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN

Résolutions et vœux de l'assemblée ¹⁾.

A. Résolutions et vœux adoptés à la suite des rapports de la première commission.

1. Codification progressive du droit international.

I. Première conférence de codification.

L'assemblée,

Appréciant toute l'importance des travaux préparatoires de la première conférence de codification,

Prie le conseil de bien vouloir attirer l'attention de tous les gouvernements invités à la conférence sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils désignent sans retard leurs représentants à la conférence, délégués plénipotentiaires, délégués adjoints et délégués techniques, afin de permettre aux membres de la future conférence l'étude approfondie de la documentation dès à présent réunie;

Emet le vœu qu'à cette occasion, les Etats qui n'ont pas répondu jusqu'à présent au questionnaire du comité préparatoire soient priés de bien vouloir le faire.

II. Comité d'experts pour la codification progressive du droit international.

L'assemblée,

Considérant qu'en vue de la continuation de l'œuvre commencée de la codification progressive du droit international, il importe que le comité d'experts poursuive ses travaux,

Attire l'attention du conseil sur l'utilité qu'il y aurait à inviter ce comité à tenir de nouvelles sessions à partir de la première conférence de codification.

III. Travaux du comité des trois jurisconsultes.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance avec le plus grand intérêt du rapport du comité des trois juristes,

Prend acte de l'aperçu systématique des matières du droit international établi par eux en vue d'une codification générale;

¹⁾ Les résolutions et vœux de l'assemblée sont reproduits ci-dessous dans l'ordre même où ils ont été publiés par la Société des Nations.

Constate qu'il résulte du rapport du comité relativement à la publication, sous forme de code, des conventions ouvertes à la généralité des Etats, que pareille publication ne pourrait actuellement être réalisée dans des conditions satisfaisantes;

Estime qu'il y aurait lieu notamment de procéder préalablement à une codification des conventions successives relatives à certaines matières, de façon à déterminer avec précision les textes en vigueur et les Etats qui y sont parties;

Prie le conseil de bien vouloir attirer l'attention des organisations techniques de la société sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à faire un effort en ce sens, avec l'aide du secrétariat et en collaboration, éventuellement, avec les bureaux internationaux, de façon à pouvoir, le cas échéant, faire consacrer les résultats de leurs travaux par des conférences internationales appropriées.

(Résolutions adoptées le 24 septembre 1929.)

2. Revision du statut de la cour permanente de justice internationale.

1. L'assemblée adopte les amendements au statut de la cour permanente de justice internationale, ensemble le projet de protocole (appendice), élaborés par la conférence convoquée par le conseil de la Société des Nations, à la suite du rapport du comité de juristes, qui a siégé à Genève en mars 1929, et qui comptait parmi ses membres un jurisconsulte, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique. L'assemblée exprime l'espoir que le projet de protocole élaboré par la conférence réunisse le plus possible de signatures avant la clôture de la présente session de l'assemblée et que tous les gouvernements intéressés fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'entrée en vigueur des amendements au statut de la cour avant l'ouverture de la prochaine session de l'assemblée, au cours de laquelle l'Assemblée et le conseil seront appelés à procéder à une nouvelle élection des membres de la cour.

2. L'assemblée fait sien le vœu ci-après qui a été adopté par la conférence :

« La conférence exprime le vœu que, conformément à l'esprit des articles 2 et 39 du statut de la cour, les candidats présentés par les groupes nationaux possèdent une expérience pratique notoire en matière de droit international et qu'ils soient en mesure de pouvoir au moins lire les deux langues officielles de la cour et parler l'une ou l'autre; elle estime également souhaitable qu'à la présentation des candidats soit joint un état de leurs services justifiant leur candidature. »

(Résolution et vœu adoptés le 14 septembre 1929.)

Appendice.

Revision du statut de la cour permanente de justice internationale.

Projet de protocole.

1. Les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom des gouvernements qu'ils représentent, d'apporter au statut de la cour permanente de justice internationale les amendements qui sont indiqués dans l'annexe au présent protocole et qui font l'objet de la résolution de l'assemblée de la Société des Nations du septembre 1929.

2. Le présent protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera soumis à la signature de tous les signataires du protocole du 16 décembre 1920, auquel est annexé le statut de la cour permanente de justice internationale, ainsi qu'à celle des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés, si possible avant le 1^{er} septembre 1930, entre les mains du secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera les membres de la société et les Etats mentionnés dans l'annexe au pacte.

4. Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1930, à condition que le conseil de la Société des Nations se soit assuré que les membres de la Société des Nations et les Etats mentionnés dans l'annexe au pacte, qui auront ratifié le protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au statut de la cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent protocole.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les nouvelles dispositions feront partie du statut adopté en 1920 et les dispositions des articles primitifs, objet de la revision, seront abrogées. Il est entendu que, jusqu'au 1^{er} janvier 1931, la cour continuera à exercer ses fonctions conformément au statut de 1920.

6. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, toute acceptation du statut de la cour signifiera acceptation du statut révisé.

7. Aux fins du présent protocole, les Etats-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un Etat ayant ratifié le protocole du 16 décembre 1920.

Fait à Genève, le jour de septembre mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des Nations. Le secrétaire général adressera des copies certifiées conformes aux membres de la Société des Nations et aux Etats mentionnés dans l'annexe au pacte.

Annexe au projet de protocole du ... septembre 1929.

Amendements au statut de la cour permanente de justice internationale.

Les articles 3, 4, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32 et 35 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Nouvelle rédaction de l'article 3.

La cour se compose de quinze membres.

Nouvel article 4.

Les membres de la cour sont élus par l'assemblée et par le conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la cour d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les membres de la société qui ne sont pas représentés à la cour permanente d'arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la cour d'arbitrage par l'article 44 de la convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

En l'absence d'accord spécial, l'assemblée, sur la proposition du conseil, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la cour un Etat qui, tout en ayant accepté le statut de la cour, n'est pas membre de la Société des Nations.

Nouvelle rédaction de l'article 8.

L'assemblée et le conseil procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la cour.

Nouvelle rédaction de l'article 13.

Les membres de la cour, sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

En cas de démission d'un membre de la cour, la démission sera adressée au président de la cour, pour être transmise au secrétaire général de la Société des Nations.

Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Nouvelle rédaction de l'article 14.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le secrétaire général de la So-

ciété des Nations procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le conseil dans sa première session.

Nouvelle rédaction de l'article 15.

Le membre de la cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Nouvelle rédaction de l'article 16.

Les membres de la cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

En cas de doute, la cour décide.

Nouvelle rédaction de l'article 17.

Les membres de la cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la cour décide.

Nouvelle rédaction de l'article 23.

La cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la cour.

Les membres de la cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages, tous les trois ans.

Les membres de la cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du président, d'être à tout moment à la disposition de la cour.

Nouvelle rédaction de l'article 25.

Sauf exception expressément prévue, la cour exerce ses attributions en séance plénière.

Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la cour ne soit pas réduit à moins de onze, le règlement de la cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Toutefois, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la cour.

Nouvelle rédaction de l'article 26.

Pour les affaires concernant le travail, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XIII (travail) du traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la cour statuera dans les conditions ci-après :

La cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la cour siégera en séance plénière. Dans les deux cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« Assesseurs pour litiges de travail », composée de noms présentés à raison de deux par chaque membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le conseil d'administration du bureau international du travail. Le conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

Dans les affaires concernant le travail, le bureau international aura la faculté de fournir à la cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le directeur de ce bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

Nouvelle rédaction de l'article 27.

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (ports, voies d'eau, voies ferrées) du traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la cour statuera dans les conditions ci-après :

La cour constituera, pour chaque période de trois années, une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la cour siégera

en séance plénière. Si les parties le désirent, ou si la cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'«Assesseurs pour litiges de transit et de communications», composée de noms présentés à raison de deux par chaque membre de la Société des Nations.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

Nouvelle rédaction de l'article 29.

En vue de la prompte expédition des affaires, la cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés, pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Nouvelle rédaction de l'article 31.

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la cour est saisie.

Si la cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, l'autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

La présente disposition s'applique dans le cas des articles 26, 27 et 29. En pareils cas, le président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la cour décide.

Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2; 17, alinéa 2; 20 et 24 du présent statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Nouvelle rédaction de l'article 32.

Les membres de la cour reçoivent un traitement annuel.

Le président reçoit une allocation annuelle spéciale.

Le vice-président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président.

Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'assemblée de la Société des Nations sur la proposition du conseil. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

Le traitement du greffier est fixé par l'assemblée sur la proposition de la cour.

Un règlement adopté par l'assemblée fixe les conditions dans lesquelles les pensions sont allouées aux membres de la cour et au greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la cour et le greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

Nouvelle rédaction de l'article 35.

La cour est ouverte aux membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'annexe au pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas membre de la Société des Nations, est partie en cause, la cour fixera la contribution aux frais de la cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la cour.

Le texte français de l'article 38, n° 4, est remplacé par la disposition suivante :

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

(Il n'y a pas de changement dans le texte anglais.)

Les articles 39 et 40 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Nouvelle rédaction de l'article 39.

Les langues officielles de la cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en fran-

çais, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La cour pourra, à la demande de toute partie, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Nouvelle rédaction de l'article 40.

Les affaires sont portées devant la cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au greffe; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les membres de la Société des Nations par l'entremise du secrétaire général, ainsi que les Etats admis à ester en justice devant la cour.

Le texte anglais de l'article 45 est remplacé par la disposition suivante :

The hearing shall be under the control of the President or, if he is unable to preside, of the Vice-President; if neither is able to preside, the senior judge present shall preside.

(Il n'y a pas de changement dans le texte français.)

Le nouveau chapitre suivant est ajouté au statut de la cour :

Chapitre IV. — Avis consultatifs.

Nouvel article 65.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la cour est demandé sont exposées à la cour par une requête écrite, signée soit par le président de l'assemblée ou par le président du conseil de la Société des Nations, soit par le secrétaire général de la société agissant en vertu d'instructions de l'assemblée ou du conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Nouvel article 66.

1. Le greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux membres de la Société des Nations par l'entremise

du secrétaire général de la société, ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant la cour.

En outre, à tout membre de la société, à tout Etat admis à ester devant la cour et à toute organisation internationale jugés, par la cour ou par le président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des membres de la société ou des Etats mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la cour statue.

2. Les membres, Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres membres, Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la cour, ou, si elle ne siège pas, par le président. A cet effet, le greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux membres, Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

Nouvel article 67.

La cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des membres de la société, des Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Nouvel article 68.

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la cour s'inspirera en outre des dispositions du statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

3. Question de l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du statut de la cour permanente de justice internationale.

L'assemblée approuve le projet de protocole (appendice) relatif à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du statut de la cour permanente de justice internationale.

(Résolution adoptée le 14 septembre 1929.)

Appendice.

Adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du statut de la cour permanente de justice internationale.

Projet de Protocole.

Les Etats signataires du protocole de signature du statut de la cour permanente de justice internationale du 16 décembre 1920, et les Etats-Unis d'Amérique, représentés par les soussignés dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes, relativement à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique, audit protocole sous condition des cinq réserves formulées par les Etats-Unis dans la résolution adoptée par le sénat le 27 janvier 1926.

Article premier.

Les Etats signataires dudit protocole acceptent, aux termes des conditions spécifiées dans les articles ci-après, les conditions spéciales mises par les Etats-Unis à leur adhésion audit protocole et énoncées dans les cinq réserves précitées.

Article 2.

Les Etats-Unis sont admis à participer, par le moyen de délégués qu'ils désigneront à cet effet et sur un pied d'égalité avec les Etats signataires, membres de la Société des Nations, représentés, soit au conseil soit à l'assemblée, à toutes délibérations du conseil ou de l'assemblée ayant pour objet les élections de juges ou de juges suppléants de la cour permanente de justice internationale visées au statut de la cour. Leur voix sera comptée dans le calcul de la majorité absolue requise dans le statut.

Article 3.

Aucune modification du statut de la cour ne pourra avoir lieu sans l'acceptation de tous les Etats contractants.

Article 4.

La cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique, après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, conformément aux dispositions essentielles des articles 73 et 74 actuels du règlement de la cour.

Article 5.

En vue d'assurer que la cour ne donne pas suite, sans le consentement des Etats-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les Etats-Unis sont ou déclarent être intéressés, le secrétaire général avisera les Etats-Unis, par la voie indiquée par eux à cet effet, de toute proposition soumise au conseil ou à l'assemblée de la Société des Nations et tendant à obtenir de la cour un avis consultatif et, ensuite, si cela est jugé désirable, il sera procédé, avec toute la rapidité possible, à un échange de vues entre le conseil ou l'assemblée de la Société des Nations et les Etats-Unis sur la question de savoir si les intérêts des Etats-Unis sont affectés.

Lorsqu'une demande d'avis consultatif parviendra à la cour, le greffier en avisera les Etats-Unis en même temps que les autres Etats mentionnés à l'article 73 actuel du règlement de la cour en indiquant un délai raisonnable fixé par le président pour la transmission d'un exposé écrit des Etats-Unis, concernant la demande. Si, pour une raison quelconque, l'échange de vues au sujet de ladite demande n'a pu avoir lieu dans des conditions satisfaisantes, et si les Etats-Unis avisent la cour que la question au sujet de laquelle l'avis de la cour est demandé est une question qui affecte les intérêts des Etats-Unis, la procédure sera suspendue pendant une période suffisante pour permettre ledit échange de vues entre le conseil ou l'assemblée et les Etats-Unis.

Lorsqu'il s'agira de demander à la cour un avis consultatif dans un cas tombant sous le coup des paragraphes précédents, il sera attaché à l'opposition des Etats-Unis la même valeur que celle qui s'attache à un vote émis par un membre de la Société des Nations au sein du conseil ou de l'assemblée pour s'opposer à la demande d'avis consultatif.

Si, après l'échange de vues prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il apparaît qu'on ne peut aboutir à aucun accord et que les Etats-Unis ne sont pas disposés à renoncer à leur opposition, la faculté de retrait prévue à l'article 8 s'exercera normalement, sans que cet acte puisse être interprété comme un acte inamical, ou comme un refus de coopérer à la paix et à la bonne entente générales.

Article 6.

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 8 ci-après, les dispositions du présent protocole auront la même force et valeur que les dispositions du statut de la cour et toute signature ultérieure du protocole du 16 décembre 1920 sera réputée impliquer une acceptation des dispositions du présent protocole.

Article 7.

Le présent protocole sera ratifié. Chaque Etat adressera l'instrument de sa ratification au secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à tous les autres Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du secrétariat de la Société des Nations.

Le présent protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats ayant ratifié le protocole du 16 décembre 1920, ainsi que les Etats-Unis, auront déposé leur ratification.

Article 8.

Les Etats-Unis pourront, en tout temps, notifier au secrétaire général de la Société des Nations qu'ils retirent leur adhésion au protocole du 16 décembre 1920. Le secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les autres Etats signataires du protocole.

En pareil cas, le présent protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès réception par le secrétaire général de la notification des Etats-Unis.

De leur côté, chacun des autres Etats contractants pourra, en tout temps notifier au secrétaire général de la Société des Nations qu'il désire retirer son acceptation des conditions spéciales mises par les Etats-Unis à leur adhésion au protocole du 16 décembre 1920. Le secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les Etats signataires du présent protocole. Le présent protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès que, dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de la réception de la notification susdite, au moins deux tiers des Etats contractants, autres que les Etats-Unis, auront notifié au secrétaire général de la Société des Nations qu'ils désirent retirer l'acceptation susvisée.

Fait à Genève, le septembre mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront également foi.

4. Proposition du gouvernement finlandais tendant à conférer à la cour permanente de justice internationale la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux institués par les divers Etats.

L'assemblée invite le conseil à faire examiner la question de savoir quelle sera la procédure la plus appropriée à suivre pour les Etats désireux de permettre à la cour permanente de justice internationale d'assumer, d'une manière générale, dans leurs rapports mutuels, les fonctions d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux internationaux, en ce qui concerne toute contestation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

L'assemblée invite le secrétaire général à communiquer les résultats de l'examen susvisé aux gouvernements des Etats membres de la Société des Nations ou signataires du protocole de signature du statut de la cour permanente de justice internationale, en vue d'une délibération lors d'une session ultérieure de l'assemblée.

(Résolutions adoptées le 25 septembre 1929.)

5. Ratification des conventions internationales conclues sous les auspices de la Société des Nations.

L'assemblée,

Rappelant la résolution de l'assemblée du 23 septembre 1926, relative aux retards excessifs dans la procédure de ratification des conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations;

Reconnaissant les progrès réalisés déjà par l'effort combiné du conseil et du secrétariat;

Considérant que de nouvelles mesures paraissent désirables :

Prie le conseil de constituer une commission chargée d'étudier, avec la collaboration des services du secrétariat, les causes des retards encore actuellement constatés et les moyens d'augmenter le nombre des signatures, ratifications ou adhésions quant aux conventions visées ci-dessus;

Emet le vœu que cette commission soit composée de sept membres, au courant soit des aspects techniques des conventions générales, soit de la pratique parlementaire et constitutionnelle;

Prie le secrétariat de bien vouloir établir annuellement, en vue de distribution à l'assemblée, des tableaux à double entrée signalant l'état des signatures, ratifications ou adhésions quant aux diverses conventions négociées sous les auspices de la Société des Nations.

(Résolution et vœu adoptés le 24 septembre 1929.)

6. Application de l'article 19 du pacte de la Société des Nations visant le nouvel examen des traités devenus inapplicables.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance de la déclaration faite par la délégation chinoise d'après laquelle certains traités, conclus autrefois entre la Chine et d'autres Etats, se trouveraient incompatibles avec la situation actuelle en Chine et seraient devenus inapplicables au sens de l'article 19 du pacte;

Appréciant l'importance des préoccupations de la délégation chinoise;

Après avoir examiné la résolution ci-annexée proposée par la délégation chinoise;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du pacte de la Société des Nations:

« L'assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. »

Constatant que des études ont déjà été effectuées au sujet de l'application de l'article 19 :

Déclare qu'un membre de la société peut, sous sa responsabilité, porter à l'ordre du jour de l'assemblée, en se conformant au règlement intérieur, la question de savoir s'il y a lieu de procéder à l'invitation prévue à l'article 19, concernant un nouvel examen de traités qu'il considère comme devenus inapplicables ou de situations internationales dont le maintien pourrait, selon lui, mettre en péril la paix du monde;

Déclare que, pour qu'une demande de cette espèce soit examinée par l'assemblée, elle doit être conçue dans les termes appropriés, c'est-à-dire en conformité avec l'article 19.

Déclare que, si une demande est portée en ces termes à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci la discutera en se conformant à sa procédure ordinaire et adressera, s'il y a lieu, l'invitation sollicitée.

(Résolution adoptée le 25 septembre 1929.)

Annexe.

*Projet de résolution proposé par la délégation chinoise,
le 10 septembre 1929.*

L'assemblée,

Considérant que l'article 19 du pacte de la Société des Nations portant que :

« L'assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. »

est l'un des articles du pacte les plus essentiels, du point de vue de la coopération et de la paix internationale;

Constatant que, néanmoins, il n'a pas été, au cours des dix dernières années d'existence de la société, mis une seule fois en application;

Convaincue que cette inaction est due au fait que l'assemblée n'a pas eu à sa disposition l'assistance et les avis nécessaires;

Décide qu'il sera nommé un comité chargé d'examiner les moyens de rendre effectif l'article ci-dessus mentionné et de faire rapport à ce sujet.

7. Amendements du pacte de la Société des Nations à la suite de l'adhésion générale des membres de la Société des Nations au pacte de Paris de renonciation à la guerre.

L'assemblée,

Prenant acte de la résolution qui lui a été soumise le 6 septembre, au nom de diverses délégations, portant que, vu la large adhésion recueillie par le pacte signé à Paris le 27 août 1928, par lequel les parties ont renoncé à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, dans leurs relations mutuelles, il est désirable de procéder à un nouvel examen des articles 12 et 15 du pacte de la Société des Nations, afin de déterminer s'il y a lieu d'y apporter quelques modifications;

Prenant acte également de la résolution proposée par la délégation péruvienne le 10 septembre, recommandant qu'il soit fait un rapport sur les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au pacte de la société afin de rendre effective l'interdiction contenue dans le pacte de Paris :

Déclare qu'il est désirable que les dispositions du pacte n'accordent plus aux membres de la société le droit d'avoir recours à la guerre dans les cas où il a été renoncé à ce droit en vertu des dispositions du pacte de Paris ci-dessus mentionné;

Charge le secrétaire général de communiquer à tous les membres de la société le texte des amendements au pacte de la société qui ont été proposés à cette fin par le gouvernement britannique (annexe), en même temps que tous autres documents supplémentaires qui pourraient être nécessaires;

Invite le conseil à nommer un comité de onze membres qui sera chargé de présenter un rapport sur les amendements qu'il serait nécessaire d'apporter au pacte de la société pour le mettre en harmonie avec le pacte de Paris. Ce comité se réunirait au cours du premier trimestre de 1930 et prendrait en considération, lors de ses travaux, les réponses ou observations que les membres de la société pourraient avoir communiquées à cette date. Le rapport de ce comité sera soumis aux membres de la société afin que les mesures jugées opportunes puissent être prises au cours de la réunion de la onzième session ordinaire de l'assemblée, en 1930.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1929.)

Annexe.

Amendements au pacte proposés par la délégation britannique¹⁾.

L'article 12 (1) amendé serait ainsi conçu :

« Tous les membres de la société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du conseil. Ils conviennent qu'en aucun cas ils ne recourront à la guerre. »

L'article 13 (4) amendé serait ainsi conçu :

« Les membres de la société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues. Faute d'exécution de la sentence, le conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet. »

L'article 15 (6) amendé serait ainsi conçu :

« Si le rapport du conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les membres de la société s'engagent à ne rien entreprendre qui ne soit en conformité avec les conclusions du rapport vis-à-vis de toute partie qui se conforme à ces conclusions. »

L'article 15 (7) amendé serait ainsi conçu :

« Dans le cas où le conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les membres de la société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice, sans toutefois recourir à la guerre. »

¹⁾ Ce texte est la traduction du texte original anglais.

B. Résolutions et vœux adoptés à la suite des rapports de la deuxième commission.

1. Travaux de l'organisation d'hygiène.

L'assemblée,

Constatant avec satisfaction l'heureux résultat de la politique de concentration poursuivie depuis longtemps par l'organisation d'hygiène, sur des chapitres déterminés de l'hygiène internationale;

Constatant en particulier que, par la comparaison des expériences nationales, l'organisation d'hygiène dégage systématiquement des conclusions pratiques qu'elle met à la disposition des gouvernements :

Désire exprimer sa reconnaissance aux administrations sanitaires des divers pays, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et aux experts qui ont contribué à cette œuvre;

Considérant, d'autre part, que l'organisation d'hygiène poursuit, du point de vue international, une œuvre de grande portée par sa collaboration consultative avec de nombreuses administrations sanitaires nationales de divers continents :

Approuve les travaux accomplis par l'organisation d'hygiène depuis la dernière assemblée;

Prend note des travaux de l'organisation d'hygiène en Amérique latine et en Extrême-Orient, travaux qui nécessitent l'ouverture de crédits supplémentaires;

Approuve les estimations budgétaires y relatives qui lui ont été présentées.

(Résolution adoptée le 21 septembre 1929.)

2. Travaux de l'organisation des communications et du transit.

L'assemblée,

Prenant acte de l'œuvre accomplie par l'organisation des communications et du transit entre les neuvième et dixième sessions ordinaires de l'assemblée;

Exprime sa satisfaction de ce que les travaux effectués depuis plusieurs années par la commission consultative et technique permettent la réunion, en 1930, d'une conférence pour l'unification de certaines parties du droit fluvial en Europe et d'une conférence des États maritimes pour l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes et compte que ces conférences ne manqueront pas d'aboutir à des résultats de nature à faciliter l'exercice de la navigation;

Attache une particulière importance à la réunion de la commis-

sion spéciale d'étude des questions de navigation aérienne civile que la commission consultative et technique se propose de tenir au début de 1930, pour assurer la meilleure coopération possible entre aviations civiles des divers pays;

Constate l'intérêt considérable pris par les milieux économiques de plusieurs pays aux études entreprises sur la simplification du calendrier ainsi que la formation de comités nationaux d'étude de cette question, et invite la commission consultative et technique à inscrire à l'ordre du jour de la quatrième conférence générale des communications et du transit l'examen des recommandations éventuelles qui pourraient être faites à la suite de ces études.

(Résolutions adoptées le 21 septembre 1929.)

3. Oeuvre économique de la Société des Nations.

1. L'assemblée,

a. Ayant pris connaissance des résultats obtenus au cours des délibérations du comité consultatif économique, tient à rendre hommage aux efforts persévérants de ce comité et du comité économique;

b. Vivement frappée, d'autre part, de l'importance que présente l'adoption de toutes les mesures utiles en vue de mettre à effet les recommandations de la conférence économique internationale de 1927;

c. Estimant qu'aucune action efficace ne saurait être entreprise dans l'avenir sans que les gouvernements soient appelés à étudier à leur tour les questions qui sont demeurées en suspens devant le comité consultatif et le comité économique, en utilisant les travaux de ces comités pour prendre les décisions nécessaires;

d. Recommande qu'une action concertée soit entreprise, dans les conditions suivantes, entre ceux des membres et des Etats non membres de la Société des Nations qui désireront y participer :

1^o Afin que cette action concertée puisse se poursuivre sur des bases stables et dans une atmosphère de confiance, l'assemblée recommande aux Etats qui sont disposés à y participer de se mettre d'accord pour s'abstenir, pendant une période de deux à trois années, de porter leur tarif protecteur à un niveau supérieur au niveau actuel, d'imposer de nouveaux droits protecteurs ou de créer de nouvelles entraves au commerce. Il est entendu que cet engagement ne devrait pas avoir pour résultat de ralentir les efforts que les Etats font pour réduire dans toute la mesure du possible leurs tarifs par action autonome ou bilatérale, conformément aux recommandations de la conférence économique internationale.

2^o L'assemblée invite, en conséquence, dès à présent, les membres et les Etats non membres de la Société des Nations à faire connaître au secrétaire général de la Société des Nations — en notifiant éventuellement le nom de leur représentant — avant le 31 décembre 1929, s'ils sont disposés à participer à une conférence préliminaire des délégués des gouvernements, à l'effet de conclure l'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus et de fixer, s'il y a lieu, le programme des négociations ultérieures en vue de la conclusion d'accords collectifs tendant à faciliter les relations économiques par tous les moyens qui sembleront praticables, notamment par la réduction des entraves au commerce;

Demande au conseil de charger le comité économique d'élaborer, au cours de sa prochaine session, le texte d'un avant-projet destiné à servir de base de discussion;

Sur la base des réponses reçues à l'invitation ci-dessus, le conseil de la Société des Nations décidera, en tenant compte du nombre et du caractère des Etats ayant répondu affirmativement, s'il y a lieu de convoquer la conférence diplomatique visée au paragraphe 2;

Invite le secrétaire général à prendre toutes dispositions utiles pour que la susdite conférence préliminaire puisse se réunir à une date aussi rapprochée que possible de la fin du mois de janvier 1930.

3^o L'assemblée recommande qu'après la conclusion de la trêve, les négociations visées au premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus s'engagent entre les Etats ayant conclu ladite trêve. Ces derniers pourront, d'un commun accord, inviter à prendre part à ces négociations tout autre Etat qui en exprimerait le désir.

4^o Une conférence diplomatique finale prendra acte des résultats des négociations visées ci-dessus, les examinera et les complétera, s'il y a lieu.

A cette conférence seront invités tous les Etats sans distinction.

* * *

2. L'assemblée estime en principe que l'adoption des doctrines élaborées par le comité économique en ce qui concerne les systèmes tarifaires, les méthodes contractuelles et l'application de la clause de la nation la plus favorisée, faciliterait sérieusement les relations économiques internationales et recommande vivement les conclusions

dudit comité à l'attention des gouvernements. Elle les invite à faire parvenir le plus tôt possible au conseil leurs observations à ce sujet.

* * *

3. L'assemblée, constatant que la convention pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation n'a obtenu jusqu'ici que treize ratifications, que, d'autre part, le dépôt de nouvelles ratifications peut être espéré avant l'expiration du délai prenant fin le 30 septembre, mais que la convention n'aura probablement pas réuni à cette date les dix-huit ratifications nécessaires à sa mise en vigueur, rappelle une fois de plus l'importance de cet acte international et adresse un pressant appel à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils fassent tout ce qui sera en leur pouvoir afin de mettre la convention en vigueur pour le 1^{er} janvier 1930.

* * *

4. L'assemblée constate avec satisfaction que dix-sept Etats se sont engagés à mettre en vigueur à partir du 1^{er} octobre les deux arrangements internationaux du 11 juillet 1928 relatifs à l'exportation des peaux et des os.

* * *

5. a. L'assemblée, informée de la convocation pour le 5 novembre 1929 d'une conférence internationale, qui prendra pour base de discussion un projet de convention élaboré par le comité économique et relatif au traitement des étrangers et entreprises étrangères;

Convaincue que la mise en vigueur d'une convention internationale inspirée du susdit projet aurait pour effet de favoriser grandement la coopération internationale en assurant des conditions plus aisées et plus équitables à l'établissement et à l'activité économique des ressortissants d'un pays sur le territoire d'un autre,

Emet le vœu que la conférence examinera les dispositions du projet de convention dans l'esprit le plus libéral et avec le sincère désir d'aboutir à la reconnaissance, en matière d'établissement et dans les questions qui s'y rattachent, d'un régime d'équité et de liberté excluant le plus complètement toute possibilité de discrimination dans le traitement des nationaux et des étrangers et leur assurant toutes facilités dans l'exercice des professions et du commerce;

b. L'assemblée exprime, en outre, le désir que le comité économique se mette en état de fournir dès que possible au conseil les éléments qui pourront lui permettre de juger si, dans quelle forme et

dans quelles limites, le problème de l'admission des étrangers, considéré sous son aspect économique pourrait utilement être étudié.

* * *

6. L'assemblée,

Constate que l'établissement d'une nomenclature douanière simplifiée et unifiée est nécessaire pour permettre la conclusion de conventions collectives en matière tarifaire;

Estime que le comité des experts douaniers devrait avoir achevé le travail préparatoire dont il a été chargé avant la réunion de la onzième session de l'assemblée et qu'aucun effort ne devrait être négligé pour obtenir ce résultat.

* * *

7. L'assemblée,

Constatant que la convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ouverte à la signature des Etats par l'assemblée le 26 septembre 1927, n'a été ratifiée jusqu'ici que par cinq gouvernements,

Attire l'attention de tous les Etats qui sont parties contractantes au protocole de 1923, relatif aux clauses d'arbitrage, sur l'intérêt pratique qu'il y a pour eux à signer et ratifier également la convention de 1927, celle-ci comblant une importante lacune du protocole de 1923.

* * *

8. a. L'assemblée rend hommage à l'oeuvre accomplie par le comité économique dans l'étude des causes et des effets des difficultés avec lesquelles l'industrie houillère se trouve actuellement aux prises, et le félicite du rapport préliminaire remarquable (document C.150. M. 58.1929. II) qu'il a déjà présenté.

b. L'assemblée prend acte du fait que le comité économique, dans son rapport préliminaire, a déclaré que « en ce qui concerne la troisième des propositions tendant à une action internationale, celle qui a trait aux salaires et aux heures de travail, nous nous bornerons pour le moment à dire qu'une intervention dans ce domaine paraît relever de la compétence du bureau international du travail, et non de l'organisation économique de la Société des Nations ».

L'assemblée note, en outre, que l'organisation internationale du travail a procédé à des enquêtes sur les heures de travail, les salaires et les conditions de travail dans les mines de charbon depuis 1925, et que, depuis plusieurs mois, le conseil d'administration est saisi d'une

requête dans laquelle le congrès de la fédération internationale des mineurs, qui s'est réunie l'année dernière à Nîmes, a demandé la convocation d'une conférence des pays producteurs de charbon, en vue de l'égalisation et de la réduction des heures de travail.

Etant donné la grande urgence de la question, l'assemblée estime que l'organisation internationale du travail doit poursuivre ses travaux sans délai et invite, en conséquence, le conseil à prier le conseil d'administration du bureau international du travail d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la conférence internationale du travail de 1930 des questions relatives aux heures de travail, aux salaires et aux conditions de travail dans les mines de charbon, en vue de la conclusion d'une ou de plusieurs conventions internationales sur ces différents points; dans l'intervalle, le comité économique établira son rapport final, que pourront utiliser, en même temps que le rapport préliminaire, les conférences mentionnées dans la présente résolution.

L'assemblée suggère, en outre, que le conseil d'administration examine la question de savoir s'il y aurait lieu de convoquer à une date rapprochée une conférence technique préparatoire, comprenant des représentants des gouvernements, des patrons et des ouvriers des principaux pays producteurs de charbon en Europe, conférence qui serait chargée d'indiquer au conseil d'administration les questions relatives aux conditions de travail dans les mines de charbon qu'il serait le plus utile, à son avis, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence internationale du travail de 1930, en vue d'aboutir à un accord international de caractère pratique.

L'assemblée invite le conseil, d'une part, à examiner les recommandations que le comité économique pourrait formuler à la suite de la consultation d'experts convoqués pour le 30 septembre au sujet des difficultés actuelles que rencontre l'industrie houillère, notamment les fluctuations des prix et la différence qui existe actuellement entre la production et les besoins de la consommation, et, d'autre part, à envisager, en tenant compte, notamment, des résultats de l'examen ci-dessus, s'il convient ou non de convoquer une conférence des gouvernements intéressés pour étudier les recommandations en question.

* * *

9. L'assemblée,

Considérant que le comité consultatif économique, dans sa session de mai 1928, a retenu une proposition tendant à l'ouverture d'une enquête sur l'industrie sucrière et que le comité économique a présenté à ce sujet, en juillet 1929, un rapport au conseil;

Prenant note du fait que le comité économique, tout en attendant les réponses des gouvernements en ce qui concerne une diminution éventuelle des droits d'accise, continue à suivre le développement ultérieur de la question sucrière, afin de pouvoir à tout moment indiquer au conseil si une action internationale concertée pourrait faciliter la solution des problèmes posés,

Invite le conseil, d'une part, à examiner les recommandations que le comité économique pourra formuler au sujet des difficultés actuelles que rencontre l'industrie sucrière, notamment les fluctuations des prix et le déséquilibre qui existe aujourd'hui entre la production et les besoins de la consommation et, d'autre part, à envisager, en tenant compte, notamment, des résultats de l'examen ci-dessus, s'il convient ou non de convoquer une réunion des représentants des gouvernements intéressés pour étudier ces recommandations.

* * *

10. L'assemblée, soucieuse de faciliter le plus efficacement possible la collaboration économique internationale dans un domaine aussi important que l'échange des produits agricoles :

a. Note avec satisfaction les progrès accomplis par le sous-comité d'experts en matière de mesures de police vétérinaire dans la recherche des garanties que les pays intéressés pourraient fournir au commerce international, notamment grâce à l'organisation de leurs services vétérinaires et à la publication de leurs bulletins sanitaires, suivant les principes proposés par les experts et communiqués aux gouvernements;

Exprime le désir de voir activer les travaux du sous-comité en vue d'aboutir à des propositions concrètes destinées à faciliter l'exportation du bétail et des produits animaux et qui tiendraient compte à la fois des intérêts des pays exportateurs et importateurs;

b. Rappelle la recommandation formulée, dans le même esprit, par la conférence économique internationale de 1927, en ce qui concerne les maladies des plantes, et, tout en se félicitant de la conclusion de la convention internationale, signée en avril 1929, sous les auspices de l'institut international d'agriculture, exprime le désir que les études portant sur l'aspect commercial du problème soient activement poursuivies.

* * *

11. L'assemblée,

a. Se félicite de la conclusion de la convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques et exprime l'espoir qu'un grand nombre d'Etats ratifieront sans retard cette convention;

Exprime l'espoir qu'il sera donné effet à la recommandation XI adoptée par cette conférence et que le répertoire des lieux de chargement et de déchargement, mentionné dans ladite recommandation, sera dûment élaboré et publié;

Souligne la valeur des publications de l'organisation économique et financière et approuve la publication annuelle de l'étude générale de la situation mondiale, qui figure dans le *Mémoire sur la production et le commerce*, soumis au comité consultatif économique;

b. pénétrée de l'importance de l'œuvre qu'accomplit la Société des Nations pour tenir le monde entier au courant de l'évolution des événements d'ordre économique;

Estimant qu'à la suite de l'application de la convention relative aux statistiques économiques, ainsi que des recommandations pertinentes de la conférence de statistiques et du comité consultatif économique, on peut espérer obtenir des renseignements économiques dans des conditions plus satisfaisantes et, notamment, des statistiques plus complètes en ce qui concerne la production industrielle,

Prie le conseil d'examiner s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions afin que soit préparée, dans un avenir prochain, une étude annuelle d'ensemble portant sur l'évolution économique et afin que l'organisation économique recueille tous les renseignements nécessaires à cet effet;

c. Rend hommage à la généreuse initiative de la fondation Rockefeller, qui offre de couvrir les frais entraînés par la préparation et la publication d'un recueil des lois monétaires et des lois sur les banques centrales du monde entier, et décide que ce recueil sera ensuite tenu à jour par l'organisation économique et financière de la Société des Nations.

(Résolutions et vœux adoptés le 23 septembre 1929.)

4. Travaux du comité financier.

L'assemblée,

Prend acte de l'œuvre du comité financier et en exprime sa satisfaction :

En particulier, elle est heureuse de constater que l'étude des fluctuations excessives du pouvoir d'achat de l'or a été entreprise et elle espère que ce travail extrêmement important contribuera à la prospérité économique de toutes les nations.

(Résolution adoptée le 23 septembre 1929.)

5. Coopération intellectuelle.

L'assemblée a pris connaissance avec satisfaction des rapports présentés par la commission internationale de coopération intellectuelle et par le conseil d'administration de l'institut (documents A. 20. 1929. XII et A. 24. 1929. XII).

Elle constate avec plaisir qu'un certain nombre d'autres Etats, à la suite des recommandations des années précédentes, ont bien voulu se joindre aux gouvernements qui avaient déjà accordé des subventions, pour participer au budget de l'institut international de coopération intellectuelle, ce qui porte à dix-neuf le nombre d'Etats subventionnant l'institut et à 3,260,800 francs français le total des recettes annuelles.

L'assemblée se félicite des résultats obtenus par la réunion des représentants des commissions nationales de coopération intellectuelle et exprime le désir de voir cette réunion se tenir périodiquement.

L'assemblée envisage avec grand intérêt et approuve à son tour la création du comité d'études proposé par la commission de coopération intellectuelle et déjà décidé par le conseil. Elle estime que le travail de ce comité pourra avoir les meilleurs résultats, aussi bien pour les buts et l'organisation de la commission de coopération intellectuelle et son programme que pour l'activité de l'institut de coopération intellectuelle.

L'assemblée voit avec satisfaction tout l'intérêt que les Etats membres de la Société des Nations accordent à la question de l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations.

Elle félicite le secrétaire général de la brochure rédigée par lui avec l'aide d'experts qualifiés sur *Les Fins et l'Organisation de la Société des Nations* et l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre à la disposition des gouvernements intéressés les exemplaires de cette brochure dont ils pourraient avoir besoin, de même que les traductions nécessaires au personnel enseignant.

L'assemblée considère la publication du *Recueil pédagogique* comme un complément indispensable à l'activité du secrétariat pour faire connaître aux jeunes générations les buts et l'activité de la Société des Nations.

Elle approuve la convocation pour l'année 1930 du sous-comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations.

L'assemblée, considérant la grande importance que présentent les efforts de la jeunesse en vue d'établir une coopération internationale plus étroite, prie les gouvernements de tous les Etats de bien vouloir donner tout l'appui possible à ces efforts qui tendent à l'entente pacifique des peuples.

L'assemblée prend connaissance du rapport présenté par le conseil d'administration de l'institut international du cinématographe éducatif et exprime son intérêt pour le travail accompli par cet institut en vue de recueillir des renseignements et de les mettre à la disposition des intéressés.

Elle félicite l'institut de la publication de la *Revue internationale du Cinématographe éducatif*.

(Résolutions adoptées le 21 septembre 1929.)

C. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la troisième commission.

1. Etat des travaux de la commission préparatoire de la conférence du désarmement.

L'assemblée,

Ayant pris avec intérêt connaissance des travaux de la dernière session de la commission préparatoire de la conférence du désarmement;

Accueillant avec satisfaction la perspective d'un prochain accord entre les puissances navales en vue de la réduction et de la limitation des armements sur mer, accord qui permette à la commission préparatoire de réaliser une entente générale sur les méthodes à appliquer en matière de réduction et de limitation des armements navals;

Prenant acte des déclarations faites au sein de sa troisième commission au sujet des principes qui, selon l'avis de diverses délégations, devraient inspirer le travail final de la commission préparatoire;

Constatant que la solution du problème du désarmement ne peut être obtenue qu'au moyen de concessions mutuelles des gouvernements sur les thèses ayant leur préférence;

Affirmant, par rappel de sa résolution de 1928, « la nécessité d'achever, dans le plus bref délai, la première étape en matière de réduction et de limitation des armements » :

Exprime avec confiance l'espoir que la commission préparatoire sera bientôt à même de reprendre les travaux interrompus lors de sa dernière session pour achever le plus tôt possible la rédaction d'un avant-projet de convention sur la réduction et la limitation des armements terrestres, navals et aériens,

Et décide que les procès-verbaux des séances plénières de l'as-

semblée et ceux de sa troisième commission seront communiqués, à toutes fins utiles, à la commission préparatoire.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1929.)

2. Modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.

L'assemblée,

Reconnaissant l'intérêt du modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre, approuvé par l'assemblée au cours de sa neuvième session;

Convaincue que l'acceptation par un aussi grand nombre d'États que possible d'obligations du même genre que celles que prévoit ce traité faciliterait le maintien de la paix,

Invite le conseil à prier le comité d'arbitrage et de sécurité d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'établir un projet de convention générale s'inspirant des grandes lignes du traité, projet qui pourrait être soumis aux gouvernements assez tôt pour que ceux-ci soient en mesure d'indiquer, lors de la onzième session ordinaire de l'assemblée, s'ils sont disposés à l'accepter.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1929.)

3. Projet de convention pour l'assistance financière.

L'assemblée,

Après avoir examiné le projet de convention sur l'assistance financière élaboré par le comité financier;

Constatant que la détermination des cas dans lesquels cette assistance pourra ou devra être accordée est en relation étroite avec le problème général de la définition de l'agresseur et avec celui des moyens de prévenir la guerre, et que la liaison entre l'assistance financière et la réduction et la limitation des armements a été reconnue et mérite un examen approfondi;

Prenant en considération les divers amendements qui ont été présentés, et dont plusieurs sont de nature à nécessiter des ajustements du mécanisme technique du plan d'assistance, alors que d'autres sont d'ordre politique :

Prie le conseil de bien vouloir prendre des mesures propres à assurer la prompte élaboration d'un texte complet pouvant être soumis à la signature des États dans le délai le plus bref possible.

Elle suggère, à cet effet, que le conseil charge le comité d'arbitrage et de sécurité d'arrêter, en collaboration avec le comité finan-

cier, ledit texte qui, après avoir été communiqué aux gouvernements, serait soumis à l'approbation soit d'une conférence spéciale ou, au plus tard, à celle de la prochaine assemblée.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1929.)

4. Contrôle de la fabrication privée et publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance de la documentation que lui a transmise le conseil au sujet des travaux de la commission spéciale chargée de la rédaction d'un projet de convention sur le contrôle de la fabrication privée et sur la publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre;

Considérant l'importance de la tâche qui a été confiée par le conseil à la commission spéciale;

Constatant que l'organisation du contrôle de la fabrication privée, seule visée par l'article 8 du pacte, complétée par une publicité à définir des fabrications d'Etat qui permettrait de mettre sur un pied d'égalité les pays non producteurs et les pays producteurs, faciliterait la mise en vigueur de la convention sur le commerce international des armes, munitions et matériels de guerre, en date du 17 juin 1925, Genève;

Prenant toutefois connaissance du fait que certaines réserves ont été faites au sujet du projet de convention et que plusieurs gouvernements ont déclaré ne pouvoir formuler une opinion définitive sur les modalités de la publicité des fabrications d'Etat avant de connaître les conclusions auxquelles parviendra la commission préparatoire du désarmement sur la question de la publicité des matériels de guerre,

Prie le conseil d'examiner l'opportunité de provoquer, dès l'achèvement des travaux de cette dernière commission sur la question de la publicité du matériel de guerre, une nouvelle réunion de la commission spéciale afin qu'elle puisse achever la rédaction d'un avant-projet de convention.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1929.)

5. Communications intéressant le fonctionnement de la Société des Nations en temps de crise: facilités à accorder aux aéronefs.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance des travaux engagés par la commission internationale de navigation aérienne quant au statut juridique des

aéronefs utilisés pour assurer les communications aériennes intéressant le fonctionnement de la Société des Nations et quant aux facilités à donner à ces aéronefs;

Souhaitant que ces travaux soient terminés dans le plus bref délai afin que leurs résultats puissent être soumis à l'examen des gouvernements :

Prie le conseil, dès l'achèvement des travaux de la commission internationale de navigation aérienne, de bien vouloir faire étudier, éventuellement par le comité d'arbitrage et de sécurité, les mesures nécessaires pour que les aéronefs effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la société puissent être assurés, en temps de crise, de la liberté de navigation et de survol nécessaires à l'exercice de leur mission, le secrétariat général et les gouvernements s'étant entendus à l'avance sur les règles et les itinéraires normaux à suivre, ainsi que sur les dérogations éventuelles.

(Résolution adoptée le 23 septembre 1929.)

6. Etablissement d'une station radiotélégraphique en vue d'assurer les communications indépendantes de la Société des Nations en temps de crise.

L'assemblée,

Désireuse que la Société des Nations ait à sa disposition et sous son exploitation directe, au moins en temps de crise, des moyens de communication radiotélégraphiques indépendants avec le plus grand nombre possible de membres de la société;

Désireuse de faciliter en tout temps les relations entre la Société des Nations et les membres de la société, particulièrement les membres de la société éloignés du siège de la société,

Charge le secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement, dans le plus bref délai possible, d'une station radiotélégraphique, comportant en tout cas un poste de portée mondiale dans toute la mesure techniquement possible, conformément aux propositions présentées à l'assemblée par la commission consultative et technique des communications et du transit.

Le gouvernement suisse pourra être représenté auprès de cette station en temps de crise par un observateur, le rôle de cet observateur étant celui défini dans la résolution du conseil de la Société des Nations du 9 mars 1929.

L'assemblée constate que l'usage qui serait fait, en temps de crise, de la station de la Société des Nations ne pourra être opposé

d'aucune manière à la Suisse comme engageant sa responsabilité internationale.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1929.)

D. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la quatrième commission.

1. Questions administratives et financières.

I.

1. L'assemblée, en vertu de l'article 38 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le dixième exercice financier, clos le 31 décembre 1928.

2. L'assemblée,

En vertu de l'article 17 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations :

Arrête, pour l'exercice 1930, le budget général de la Société des Nations — du secrétariat et des organisations spéciales de la société, de l'organisation internationale du travail et de la cour permanente de justice internationale —, s'élevant, y compris les crédits supplémentaires, à la somme totale de 28,210,248 francs-or;

Et décide que les budgets précités seront publiés dans le *Journal Officiel*.

3. L'assemblée adopte les conclusions des différents rapports de la commission de contrôle qui ont été soumis à son examen, sauf et dans la mesure où lesdites conclusions n'ont pas été retenues par la quatrième commission, en ce qui concerne la question de l'organisation future des services du haut commissariat pour les réfugiés et des dépenses résultant du rattachement de ces services au secrétariat.

4. L'assemblée adopte les conclusions du rapport de la quatrième commission.

II.

Considérant que la somme de cinq cent mille dollars américains, constituant une fraction du don de deux millions de dollars offert pour la bibliothèque par M. John D. Rockefeller junior à la Société des Nations et accepté par celle-ci, a été versée au secrétaire général afin de constituer, avec les autres fractions du don de M. Rockefeller qui pourront être affectées aux mêmes fins, une dotation pour ladite bibliothèque;

Qu'il est désirable de fixer le mode d'administration de cette dotation;

L'assemblée décide :

1. Il est créé un fonds qui sera dénommé « Fonds de dotation de la Bibliothèque », dont le capital sera constitué par la somme déjà reçue de M. Rockefeller et par toute autre fraction du don Rockefeller, qui pourra être affectée à cette fin; le capital et le revenu de ce fonds seront toujours tenus à part des autres éléments d'actif de la Société des Nations.

2. Le capital du fonds sera placé par le secrétaire général de la manière approuvée par un comité de trois membres qui sera nommé par le conseil de la Société des Nations, deux des membres étant désignés sur la proposition du comité financier et le troisième sur la proposition de M. Rockefeller ou, si ce dernier ne désire pas proposer de candidat, sur la proposition du comité financier.

Tout profit résultant de la plus-value des placements viendra s'ajouter au capital du fonds et toute perte résultant d'une moins-value sera supportée par ce capital.

3. Le revenu ne pourra être utilisé que pour la bibliothèque. Il sera perçu par le secrétaire général, qui pourra en placer telle partie qui ne serait pas utilisée de la façon autorisée par l'article 34 du règlement financier de la société ou sous forme d'autres placements, avec l'approbation du comité prévue au paragraphe 2 ci-dessus. Ce revenu ne sera dépensé que de la façon autorisée par l'assemblée et conformément aux règles suivantes :

a. Les prévisions budgétaires soumises annuellement à l'assemblée contiendront d'une manière suffisamment détaillée toutes les dépenses auxquelles on se propose de faire face par prélèvement sur le revenu du fonds pendant l'exercice en question et elles indiqueront, d'autre part, comme recette accessoire prélevée sur ledit revenu, une somme équivalant au montant total des dépenses envisagées.

b. Les dépenses que le budget provisoire autorisera à effectuer par prélèvement sur le revenu du fonds, seront votées par l'assemblée dans le cadre du budget et la recette accessoire dont le prélèvement sur ledit revenu sera autorisé devra être équivalente au montant des dépenses ainsi autorisées.

c. Il ne sera effectué sur les revenus du fonds aucun prélèvement qui ne soit destiné à régler des dépenses effectivement encourues. Nonobstant toute disposition contraire du règlement financier de la société, actuellement en vigueur ou ultérieurement amendé, si la totalité de la recette accessoire provenant d'un prélèvement autorisé sur le revenu du fonds n'a pas été utilisée pour les fins prévues, le solde en sera conservé dans le fonds à titre de revenu non dépensé.

Les comptes annuels feront ressortir les dépenses effectivement réglées par prélèvement sur le revenu du fonds et indiqueront, en contre-partie, la recette accessoire d'un montant équivalent.

d. L'ensemble des revenus accumulés du fonds, c'est-à-dire le revenu annuel plus le revenu non dépensé reporté des exercices précédents, sera disponible chaque année pour le règlement des dépenses relatives à la bibliothèque et autorisées dans le budget voté par l'assemblée.

4. Un relevé indiquant les placements effectués pour le compte capital du fonds et un autre indiquant l'emploi des revenus du fonds seront soumis chaque année au commissaire aux comptes de la société et joints en annexe aux comptes annuels de la société avec, le cas échéant, les observations du commissaire aux comptes.

III.

L'assemblée attire l'attention de tous les Etats membres sur la résolution votée par l'assemblée le 25 septembre 1928, au cours de la neuvième session ordinaire et par laquelle elle a invité le conseil à demander à la commission de répartition des dépenses de soumettre à l'assemblée, lors de sa session ordinaire de 1932, un barème révisé de répartition qui devra être fondé sur les prévisions budgétaires des divers Etats membres pour l'exercice 1930 (1930/31). L'assemblée prie instamment tous les Etats membres de transmettre régulièrement au secrétariat, dès leur publication, leurs prévisions budgétaires et les comptes clos de chaque exercice financier. Elle signale particulièrement qu'il est important de fournir les documents budgétaires relatifs à l'exercice financier de 1930 (1930/31), sans lesquels la commission de répartition des dépenses ne peut pas reprendre ses enquêtes.

IV.

L'assemblée invite le conseil à autoriser le secrétaire général à distribuer les rapports des commissions consultatives à tous les membres de la Société des Nations, en même temps qu'aux membres du conseil, sauf dans le cas où la commission dont il s'agit serait d'avis contraire.

(Résolutions adoptées le 25 septembre 1929.)

2. Contributions arriérées.

L'assemblée,

Enregistre avec satisfaction les mesures prises par le secrétaire général en vue du recouvrement des arriérés;

Invite le secrétaire général à soumettre au conseil, avant la prochaine session de l'assemblée, un rapport détaillé indiquant la situation en ce qui concerne les contributions arriérées.

(Résolution adoptée le 23 septembre 1929.)

3. Organisation du secrétariat, du bureau international du travail et du greffe de la cour permanente de justice internationale.

I.

Le gouvernement britannique ayant formulé le projet de résolution suivant :

« L'assemblée,

« Rappelant la résolution adoptée par elle le 26 septembre 1928, et aux termes de laquelle une enquête devait être instituée afin d'étudier les mesures — notamment les amendements au statut du personnel — qui pourraient être prises en vue de continuer d'assurer, dans l'avenir, le meilleur rendement possible de l'administration,

« Décide que cette enquête sera confiée à une commission spéciale de cinq membres, dont deux seront membres de la commission de contrôle;

« Adopte les principes suivants et décide qu'ils devront constituer la base des recommandations de la commission spéciale :

« 1^o Les membres du personnel de la société devraient avoir, autant que possible, un emploi permanent et des contrats de longue durée.

« 2^o Dans l'ensemble du secrétariat et du bureau international du travail, tous les postes devraient être accessibles, par voie d'avancement, à tous les fonctionnaires.

« 3^o Le système de sélection et de recrutement, tout en tenant pleinement compte d'une répartition équitable des postes entre les différentes nationalités, devrait être particulièrement sévère, de façon à assurer que les fonctionnaires qui deviennent membres de ce service public international permanent possèdent le caractère, les capacités et l'expérience nécessaires.

« 4^o Toutes les questions concernant le personnel devraient relever spécialement d'un fonctionnaire administratif qui assisterait le secrétaire général ou le directeur du bureau international du travail dans les questions de cette nature.

« 5^o Il y aurait lieu d'instituer un système de retraites adéquates.

« Invite le conseil à choisir et à nommer les membres de cette commission, à une date aussi rapprochée que possible, afin que le rapport de la commission soit prêt à temps pour pouvoir être examiné par l'assemblée au cours de sa onzième session. »

Et le gouvernement italien ayant présenté un autre projet de résolution ainsi conçu :

« L'assemblée,

« Se référant à la résolution adoptée le 26 septembre 1928, demandant qu'une enquête soit faite sur les mesures les plus appropriées pour assurer à l'avenir, comme par le passé, le meilleur rendement possible de l'administration,

« Décide qu'une commission de cinq membres — dont deux faisant partie de la commission de contrôle — soit nommée pour procéder à cette enquête. La commission examinera les résultats de l'application des principes adoptés par la deuxième assemblée à la suite du rapport présenté par la commission Noblemaire. Elle étudiera tout ce qui se rapporte à l'organisation du secrétariat, à la tâche qui lui est confiée, au choix et aux conditions d'engagement du personnel, ainsi qu'à tout autre élément pouvant permettre à l'assemblée de juger en pleine connaissance de cause. La commission a pleine liberté de prendre tous les renseignements qu'elle jugera utiles et de proposer les mesures qu'elle considérera les plus opportunes;

« Invite le conseil à choisir et à nommer les membres de cette commission qui devra être chargée de préparer à temps son rapport pour être soumis à l'examen de la prochaine assemblée. »

L'assemblée, prenant acte de ces deux projets de résolutions :

Décide qu'il sera institué une commission d'étude comprenant neuf membres, dont deux seront des membres de la commission de contrôle, qui sera nommée par l'assemblée afin d'étudier les mesures les plus appropriées pour assurer à l'avenir, comme il a été assuré par le passé, le meilleur rendement possible de l'administration, au secrétariat, au bureau international du travail et au greffe de la cour permanente de justice internationale, et afin d'établir un rapport sur ces questions en temps voulu pour qu'il puisse être soumis à l'examen des gouvernements avant la prochaine session de l'assemblée.

Les divers projets de résolution proposés en la matière au sein de la quatrième commission et les procès-verbaux de ladite commission seront, à cette fin, transmis à la commission d'étude.

(Résolution adoptée le 23 septembre 1929.)

II.

L'assemblée,

Modifiant la décision qu'elle avait prise le 23 septembre en ce qui concerne le nombre des membres de la commission qui sera chargée d'étudier les mesures les plus appropriées pour assurer à l'avenir, comme il a été assuré par le passé, le meilleur rendement possible de l'administration au secrétariat, au bureau international du travail et au greffe de la cour permanente de justice internationale :

Décide de porter de neuf à treize le nombre des membres de ladite commission d'étude¹⁾.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1929.)

4. Procédure pour l'élection des membres de la commission de contrôle et amendement à l'article 1^{er} du règlement financier.

L'assemblée,

Prie le bureau de lui soumettre, en vue de l'élection des membres de la commission de contrôle, une liste comportant un nombre de noms égal à celui des places à pourvoir²⁾;

¹⁾ L'assemblée a, le 25 septembre 1929 adopté la liste suivante des membres de la commission d'étude proposée par le bureau de l'assemblée.

M. ADATCI.	M. OSUSKÝ, membre de la commission de contrôle.
Le comte BERNSTORFF.	
Le vicomte CECIL OF CHELWOOD.	M. QUINONES DE LEÓN.
Sir Atul CHATTERJEE.	M. PARRA-PÉREZ, membre de la commission de contrôle.
M. HAMBRO.	M. SCIALOJA.
M ^{me} KLUYVER.	M. SOKAL.
M. LOUCHEUR.	M. URRUTIA.

²⁾ L'assemblée a, le 23 septembre 1929, adopté la liste suivante des membres de la commission de contrôle et de leurs suppléants proposés par le bureau de l'assemblée.

<i>Membres de la commission de contrôle :</i>	<i>Membres suppléants :</i>
Lord MESTON,	M. BOTELLA,
Comte MOLTKE,	Prince VARNVAIDYA.
M. OSUSKÝ,	
M. PARRA-PÉREZ,	
M. RÉVEILLAUD.	

Adopte les amendements au règlement financier proposés dans le présent rapport¹⁾.

(Résolution adoptée le 14 septembre 1929.)

5 Traitements, pensions et frais de voyage des membres de la cour permanente de justice internationale.

I.

L'assemblée a approuvé la résolution suivante adoptée par le conseil le 13 septembre 1929 :

« Se référant à l'article 32 du statut de la cour, le conseil, se ralliant aux suggestions de la commission de contrôle, propose à l'assemblée de fixer à partir du 1^{er} janvier 1931 et sous réserve de l'entrée en vigueur des amendements proposés au statut de la cour, les traitements des membres de la cour aux chiffres suivants :

	Florins des Pays-Bas
<i>Président :</i>	
Traitement annuel	45,000
Indemnité spéciale	15,000
<i>Vice-président :</i>	
Traitement annuel	45,000
Allocation de fonction de 100 florins pour chaque jour où il remplit les fonctions de président, jusqu'à concurrence de	10,000
<i>Membres :</i>	
Traitement annuel	45,000

Juges visés à l'article 31 du statut :

Indemnité de 100 florins par jour de fonction, plus une allocation par jour de séjour de 50 florins. »

¹⁾ Amendements au règlement financier adoptés par l'assemblée le 14 septembre 1929 :

a) L'article 1^{er}, paragraphe 3 a, est modifié comme suit :

« La commission ne sera pas totalement renouvelée en une fois; pour permettre un roulement annuel, les membres désignés par la dixième assemblée se retireront dans les conditions suivantes: deux membres à la fin de chacune des années 1930 et 1931, et le dernier membre à la fin de 1932; l'ordre dans lequel les membres devront se retirer sera fixé par tirage au sort. »

b) Les deux premiers alinéas du préambule sont supprimés.

II.

L'assemblée a approuvé le règlement suivant adopté par le conseil le 13 septembre 1929 :

Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au greffier de la cour permanente de justice internationale.

Article premier.

Le droit à pension est acquis aux membres et au greffier de la cour ayant, pour un motif quelconque, cessé d'être en fonction.

Néanmoins, ce droit serait retiré aux intéressés s'ils étaient relevés de leurs fonctions pour des raisons autres que celles tenant à leur état de santé.

En cas de démission, il n'y aura pas de droit acquis à la pension, pour les membres de la cour, avant cinq ans et, pour le greffier, avant sept ans de fonctions, la cour ayant toutefois la faculté, par décision spéciale, motivée par un état de santé précaire de l'intéressé, joint à une insuffisance de ressources, de reconnaître à celui-ci droit à une pension équivalente à celle qui lui aurait été reconnue s'il avait été en fonction pendant la période minimum ci-dessus fixée.

La pension ne commencera à être servie qu'à partir du moment où les ayants droit auront atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, tout ou partie de la pension pourra, par décision de la cour, être servie aux ayants droit avant cet âge.

Article 2.

La pension de retraite la plus élevée, payable aux termes du présent règlement, s'élèvera à une somme annuelle de 15,000 florins néerlandais pour les membres de la cour et à une somme annuelle de 10,000 florins néerlandais pour le greffier.

Article 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il sera acquis aux membres, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la cour, un droit au paiement, à titre de pension annuelle, d'un rentièmet de leur traitement pour cette période, calculé :

Dans le cas du président, sur son traitement annuel et sur son indemnité spéciale;

Dans le cas du vice-président, sur son traitement annuel et sur son allocation par jour de fonction;

Dans les cas des autres membres, sur leur traitement annuel.

Il sera acquis au greffier, pour chaque période de douze mois accomplis au service de la cour, un droit de paiement, à titre de pension annuelle, d'un quarantième de ses émoluments pour cette période.

Si une personne à qui une pension est acquise, est réélue à ses fonctions, la pension cessera de lui être payable pendant la durée de sa nouvelle période de fonction; toutefois, à la fin de cette période, le montant de sa pension sera déterminé dans les conditions prévues ci-dessus sur la base de la durée totale pendant laquelle l'intéressé a rempli ses fonctions.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les pensions de retraite sont payables à la fin de chaque mois pour le mois écoulé, pendant la vie de l'intéressé.

Article 5.

Les pensions de retraite rentreront dans les frais de la cour, au sens de l'article 33 de son statut.

Article 6.

L'assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du conseil, pourra amender le présent règlement.

Néanmoins, tout amendement qui aura été ainsi introduit ne sera pas applicable, sauf leur consentement, aux personnes dont l'élection est antérieure à l'adoption dudit amendement.

III.

L'assemblée approuve le présent rapport (document A. 53. 1929. V.) et adopte le règlement ci-annexé régissant le remboursement des frais de voyage aux membres et au greffier de la cour permanente de justice internationale. Ces dispositions prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1931, pourvu que le statut, révisé conformément à la résolution adoptée ce jour par l'assemblée, soit alors en vigueur.

(Résolutions adoptées le 14 septembre 1929.)

Annexe.

Règlement régissant le remboursement aux membres et au greffier de la cour permanente de justice internationale de leurs frais de voyage.

Article premier.

Les membres de la cour permanente de justice internationale ont droit, pour eux et une personne de leur famille proche, au rembour-

sement des frais de voyage indispensables encourus pour leurs voyages de service, ainsi qu'au remboursement des frais d'un voyage par an du siège de la cour à leur foyer et inversement.

A cet effet, les membres déposeront au greffe une déclaration écrite faisant connaître quel lieu doit être considéré comme celui de leurs foyers.

Les juges *ad hoc* visés par l'article 31 du statut de la cour ont droit au remboursement des frais de voyage indispensables encourus pour leurs voyages de service.

Le greffier de la cour a droit au remboursement des frais de voyage indispensables encourus pour ses voyages de service, ainsi qu'au remboursement des frais d'un voyage par an du siège de la cour à son foyer et inversement.

Article 2.

Comme voyages de service sont considérés :

1° Les voyages rendus nécessaires par des sessions ou séances de la cour tenues en dehors du siège de celle-ci, ainsi que par des descentes sur les lieux, etc.;

2° Les voyages rendus nécessaires par des convocations adressées aux membres de la cour éloignés de La Haye par un congé ou pendant les vacances judiciaires, ainsi qu'aux juges *ad hoc*;

3° Dans le cas du greffier, les voyages qu'il entreprend en mission pour la cour ou en sa qualité de « fonctionnaire compétent » aux termes du règlement financier de la Société des Nations.

Article 3.

Les membres dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye peuvent se faire rembourser, au lieu des frais d'un voyage à leurs foyers et inversement, les frais d'un voyage à tout autre endroit de leur choix, jusqu'à concurrence des frais d'un voyage dans leurs foyers et inversement.

Article 4.

Les frais de voyage sont remboursés aux juges et au greffier sur présentation d'états de dépenses détaillés, revêtus de leur signature.

Ces états de dépenses, contresignés par le greffier (ou, le cas échéant, par le greffier adjoint) qui appose la mention « Reconnu conforme aux règlements en vigueur », sont transmis par lui à la signature et à l'approbation définitive du président. Si le greffier (ou, le cas échéant, le greffier adjoint) ne croit pas pouvoir apposer la mention ci-dessus sur l'état de dépenses, il le transmet, avec un rapport, au président, qui décide.

Article 5.

Si un voyage ne peut s'accomplir sans interruption, les frais supplémentaires d'hôtel et de séjour sont remboursés aux intéressés.

6. Construction d'une salle des assemblées, d'un nouvel immeuble à l'usage du secrétariat et d'une bibliothèque¹⁾.

L'assemblée,

Approuve le rapport (document A.58 1929) du comité spécial de cinq membres, relatif aux nouveaux bâtiments;

Félicite ce comité de l'accomplissement heureux de sa mission et le remercie du dévouement inlassable dont il a fait preuve dans ses travaux;

Autorise le même comité à statuer sur les trois points qui restent en suspens, qui sont mentionnés à la fin du rapport, et à soumettre sa décision pour ratification au conseil de la Société des Nations.

(Résolution adoptée le 23 septembre 1929.)

E. Résolutions et vœux adoptés à la suite des rapports de la cinquième commission.

1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

1. Etant donné l'usage intensif que font de la voie postale les personnes qui se livrent au commerce illicite des stupéfiants, l'assemblée recommande que chaque Etat membre de la Société des Nations, s'il ne l'a pas déjà fait, adopte et mette en vigueur aussitôt que possible les mesures suivantes :

1^o Des dispositions devraient être prises en vue de soumettre au contrôle des douanes, aussi bien dans le pays d'expédition que dans celui de destination, tous les envois postaux (correspondance, lettres, papiers d'affaires, échantillons ou colis), lorsqu'on est fondé à croire qu'ils contiennent des drogues nuisibles et, soit de procéder à l'ouverture de tout envoi postal suspect, soit d'exiger que l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, l'ouvre en présence des autorités.

2^o La location des cases postales devrait être soumise à un contrôle strict; le nom et l'adresse du locataire devraient, dans chaque cas, être soigneusement vérifiés.

¹⁾ L'assemblée a également approuvé la procédure dans le memorandum du secrétaire général (document A. 89. 1929) et qui a trait aux dons qui pourraient être offerts pour la construction, la décoration ou l'ameublement des nouveaux bâtiments.

3. Etant donné que le trafic illicite s'exerce surtout en Extrême-Orient, les objets de correspondance adressés en Extrême-Orient devraient être groupés, en vue de leur expédition, dans un certain nombre de bureaux postaux, afin de permettre aux autorités de découvrir l'existence de toute quantité inusitée de correspondance ou autres envois postaux adressés à des personnes ou à des destinations suspectes.

L'assemblée recommande également que les Etats membres soient invités à faire connaître au secrétaire général, dans le plus bref délai possible, s'ils ont adopté ou sont disposés à adopter les mesures précitées.

2. L'assemblée recommande au conseil, en raison de la gravité de la situation actuelle, de prendre des mesures immédiates afin d'attirer l'attention de tous les gouvernements sur la nécessité vitale que présente l'application d'un système national de contrôle administratif efficace conformément aux dispositions des conventions de La Haye et de Genève — notamment celles qui se rapportent à la limitation de la fabrication — en leur signalant à cet égard le code modèle destiné au contrôle administratif du trafic des stupéfiants, élaboré par la commission consultative lors de sa onzième session, et en les priant de bien vouloir faire savoir, avant le 31 mai 1930, s'il existe dans leurs pays respectifs des dispositions administratives analogues ou équivalentes, et de fournir copie de tous règlements édictés ainsi que le détail des arrangements pris à cet effet, ou, si des dispositions de ce genre n'ont pas été adoptées jusqu'ici, d'indiquer à quelle date il leur sera possible de mettre de telles dispositions en vigueur.

3. L'assemblée,

Emue des révélations contenues dans le rapport de la commission consultative au sujet des quantités considérables de drogues nuisibles qui passent encore dans le trafic illicite;

Rappelant les propositions formulées à l'occasion de la conférence de Genève de 1924/25, en vue de la limitation directe, au moyen d'un accord conclu entre les gouvernements des pays fabricants, des quantités de drogues nuisibles fabriquées;

Prenant acte de l'importante déclaration faite au cours de la présente réunion de l'assemblée par le représentant de la France, et portant que son gouvernement a décidé d'imposer cette limitation à ses fabricants, ainsi que des déclarations faites par d'autres gouvernements quant à la limitation de la fabrication;

Reconnaissant que la convention de Genève de 1925, dont l'application effective devrait être assurée, le plus tôt possible, dans tous les pays, prévoit l'organisation indispensable pour le contrôle national

et international du trafic des stupéfiants, mais par suite du retard apporté à la mise en vigueur de la convention, ses pleins effets ne peuvent se réaliser dans un avenir prochain.

Désirant que, si possible, des mesures complétant la convention soient prises sans délai en vue de limiter la fabrication des drogues nuisibles aux quantités requises pour les besoins de la médecine et de la science :

I. Considère comme étant dès maintenant accepté le principe de la limitation par voie d'accord international de la fabrication des drogues mentionnées aux paragraphes *b*, *c* et *g* de l'article 4 de la convention de Genève.

II. Invite la commission consultative à préparer des plans en vue de cette limitation, en tenant compte des besoins mondiaux pour les fins médicales et scientifiques, ainsi que des moyens permettant d'empêcher une hausse des prix qui aboutirait à la création de nouvelles usines dans des pays qui ne sont pas actuellement des pays fabricants.

III. Le rapport de la commission sera soumis au conseil, qui prendra une décision quant à la convocation d'une conférence des gouvernements des pays où sont fabriquées les drogues susmentionnées, ainsi que des gouvernements des principaux pays consommateurs, dont le nombre ne devra pas dépasser celui des pays fabricants; le conseil décidera également si certains experts proposés par la commission consultative du trafic de l'opium et par le comité d'hygiène devraient participer à cette conférence.

IV. Recommande que le nombre des membres de la commission consultative soit augmenté, afin d'assurer, au sein de cette commission, une représentation plus effective des pays non fabricants.

V. Décide qu'une somme de 25,000 francs suisses sera inscrite au budget de la société pour 1930, afin de couvrir les dépenses de ladite conférence.

4. L'assemblée décide de demander au conseil d'examiner s'il ne conviendrait pas d'inviter la commission internationale de police criminelle à soumettre, après consultation de toutes les autorités policières qui y sont représentées, des suggestions concernant les moyens par lesquels la commission, ainsi que les autorités susmentionnées, pourraient le mieux prêter leur concours à la Société des Nations ainsi qu'aux Etats membres de la société, pour assurer la répression du trafic illicite de l'opium et autres drogues nuisibles ainsi que la protection des femmes et des enfants. A la lumière de ces suggestions, les commissions appropriées de la Société des Nations pourront juger s'il y a lieu d'organiser des conférences, auxquelles pren-

draient part des commissions intéressées de la Société des Nations et des représentants de la commission internationale de police criminelle.

5. L'assemblée ayant pris acte du rapport de la commission consultative sur les travaux de sa douzième session, exprime sa satisfaction de l'œuvre accomplie et notamment des efforts inlassables déployés par la commission pour faire accepter et exécuter la convention de Genève de 1925 et pour révéler l'étendue du trafic illicite et les moyens qu'il emploie; elle exprime le vœu que ces efforts soient poursuivis et reçoivent l'entière collaboration de tous les Etats membres de la société, car sans cette collaboration active, les précieuses recommandations de la commission visant les moyens de lutter contre le trafic illicite ne sauraient produire leur effet.

(Résolutions et vœux adoptés le 24 septembre 1929.)

2. Traite des femmes et des enfants.

L'assemblée prend acte du rapport du comité de la traite des femmes et des enfants sur les travaux de sa huitième session (document A.14.1929.IV), félicite ce comité de l'œuvre qu'il a accomplie et exprime l'espoir que son activité se poursuivra dans le sens indiqué par le rapport.

(Résolution adoptée le 19 septembre 1929.)

3. Protection de l'enfance.

L'assemblée approuve le rapport du comité de la protection de l'enfance sur les travaux de sa cinquième session (document A.15.1929.IV) et exprime le vœu que le comité poursuive ses travaux selon les directives qui s'y trouvent exprimées.

(Résolution adoptée le 19 septembre 1929.)

F. Résolutions et vœux adoptés à la suite des rapports de la sixième commission.

1. Mandats.

L'assemblée,

Ayant pris acte de l'œuvre accomplie par les puissances mandataires, la commission permanente des mandats et le conseil, en ce qui concerne l'exécution de l'article 22 du pacte :

a. Renouvelle l'expression de confiance à leur égard, votée par les assemblées précédentes;

b. i) Exprime son profond regret des incidents qui ont récemment eu lieu en Palestine et qui ont entraîné la perte de vies humaines;

ii) Exprime son entière confiance dans l'enquête qu'institue actuellement la puissance mandataire;

iii) Espère fermement que celle-ci réussira à bref délai à rétablir complètement l'ordre et à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le retour d'incidents semblables;

c. Exprime le ferme espoir que, grâce aux efforts conjugués des puissances mandataires, de la commission permanente des mandats et du conseil, l'institution des mandats continuera à poursuivre la réalisation de l'idéal de civilisation qui lui a été fixé.

(Résolution adoptée le 19 septembre 1929.)

2. Convention de l'esclavage.

L'assemblée,

Vivement préoccupée de réaliser d'une manière complète et définitive l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves;

Considérant l'importance, pour arriver à ce résultat, de la ratification générale de la convention relative à l'esclavage;

Ayant examiné la proposition du gouvernement britannique de créer une nouvelle commission temporaire de l'esclavage;

Estimant qu'il faut d'abord adresser un appel pressant aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils ratifient ou adhèrent à la convention relative à l'esclavage, et qu'il est nécessaire avant tout de recueillir des renseignements sur la situation actuelle de la question;

Ajourne, en conséquence, l'étude de la proposition du gouvernement britannique;

Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier ou d'adhérer à la convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage;

Invite le secrétaire général à recueillir auprès des Etats membres de la société et auprès des Etats non membres, parties à la convention, toutes informations sur la situation actuelle de l'esclavage et à en saisir la prochaine assemblée.

(Résolution adoptée le 21 septembre 1929.)

3. Etablissement des réfugiés arméniens dans la république d'Erivan.

L'assemblée,

Après avoir attentivement examiné le rapport du Dr Nansen (document A. V/5.1929) concernant le résultat de ses négociations en vue de l'établissement des réfugiés arméniens dans la république d'Erivan;

Constata que le Dr Nansen, quoiqu'il ne considère pas l'heure actuelle comme favorable pour poursuivre ces négociations, est néan-

moins disposé à continuer à suivre le mouvement en faveur du retour des réfugiés arméniens dans la république d'Erivan, afin d'être en mesure de juger si, à une date ultérieure, la coopération du haut commissariat pour les réfugiés pourrait être effective;

Décide de cesser, pour le moment, sa participation à ce projet, mais d'inviter le haut commissaire à continuer à suivre le mouvement en faveur du retour des réfugiés arméniens dans la république d'Erivan, et de se mettre en rapports avec le conseil lorsque la coopération du haut commissariat pourrait paraître opportune.

(Résolution adoptée le 21 septembre 1929.)

4. Réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et turcs.

L'assemblée,

1. Après avoir examiné les rapports présentés par le haut commissaire, par la commission consultative et par la commission de contrôle sur la question des réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et turcs (documents A. 23 et 23 a. 1929. VII et A. 5 a. 1929. X);

2. Remercie le haut commissaire et la commission consultative de l'œuvre accomplie et les prie de continuer leur tâche sur la base du programme tracé dans le rapport de la commission consultative, sous la direction du conseil de la Société des Nations;

3. Décide que l'œuvre des réfugiés doit être liquidée dans un délai maximum de dix ans;

4. Emet le vœu que ces travaux de liquidation soient poursuivis avec méthode pour qu'il devienne possible de réduire ultérieurement le délai de dix ans;

5. Décide de placer pour la durée d'un an et à titre d'essai le service central du haut commissaire sous l'autorité administrative du secrétaire général de la Société des Nations, dans les conditions indiquées par la quatrième commission;

6. Invite le secrétaire général à rendre compte à la prochaine assemblée des résultats de l'expérience ainsi acquise et à faire des propositions pour l'administration de l'œuvre des réfugiés pour toute la durée de sa liquidation;

7. Prie les gouvernements d'adopter et d'appliquer les arrangements intergouvernementaux des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928, et émet le vœu que la vente des timbres Nansen se répande de plus en plus;

8. Ne voit pas d'objection à ce qu'une partie des fonds provenant de la vente des timbres Nansen soit utilisée pour alimenter les fonds créés en faveur des réfugiés dignes d'être secourus;

9. Autorise le haut commissaire à adresser un nouvel appel aux organisations internationales de la Croix-Rouge, à diverses associations et à des personnes privées pour continuer et développer leur action, en vue d'obtenir des fonds aussi élevés que possible au profit de l'œuvre poursuivie par le haut commissaire;

10. Prie le conseil de prendre toutes les mesures que l'exécution des présentes résolutions rendrait éventuellement nécessaires jusqu'à la prochaine session de l'assemblée.

(Résolutions et vœux adoptés le 23 septembre 1929.)

G. Résolution adoptée à la suite du rapport du bureau de l'assemblée.

Nomination d'un comité chargé de proposer des améliorations de nature à faciliter les travaux de l'assemblée.

L'assemblée décide :

a. De fixer l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'assemblée au 10 septembre 1930;

b. D'autoriser le comité de cinq membres¹⁾ à poursuivre ses travaux dans l'intervalle entre la présente et la prochaine session de l'assemblée et à soumettre un rapport à l'assemblée de 1930;

c. D'inscrire à cet effet, au chapitre approprié du budget, un crédit de 6000 francs.

(Résolution adoptée le 23 septembre 1929.)

H. Désignation des membres non permanents du conseil.

L'assemblée désigne le Pérou, la Pologne, le royaume des Serbes, Croates et Slovènes comme membres non permanents du conseil.

(Séance du 9 septembre 1929.)

¹⁾ Le comité des cinq, composé de M. Benes, du Dr Breitscheid, du vicomte Cecil of Chelwood, de M. Motta et de M. Villegas, a été désigné par l'assemblée à sa dixième session pour étudier une proposition du premier délégué britannique tendant à examiner les moyens d'améliorer la conduite des débats de l'assemblée et les arrangements relatifs à la salle des assemblées.
